

# Comment s'éteint la liberté

par

R. L. CALDER

Décoration par JEAN CALDER

*"Eternal vigilance is the price of liberty"*

JUNIUS



A LACHUTE, CHEZ L'AUTEUR

1935

# NOTES APRÈS COUP

## ERRATA

J'ai voulu économiser en me dispensant d'employer un correcteur d'épreuves du métier. Comme toute économie de bouts de chandelle, celle-ci ne m'a rien valu. Veuillez lire, aux endroits indiqués, au lieu de ce qui s'y trouve :

- Page 10, ligne 21, "de police désignent. . ."  
" 13, " 24, ". . . les sous-sections 2-2° et 2-3° du projet. . ."  
" 20, note, ". . . le juge doit ordonner. . ."  
" 22, ligne 19, ". . . Sans quoi nous vous intimons. . ."  
" 22, " 24, "Encore une fois l'on n'a. . ."  
" 23, " 12, ". . . Rien n'y fait."  
" 25, " 19, "bâtés, ils ont dû tirer. . ."  
" 28, " 13, ". . . en autant qu'ils pourraient. . ."  
" 29, " 25, "lateurs au point qu'ils. . ."  
" 34, " 17, ". . . Nous ne sommes pas de ce côté-là."  
" 34, " 25, ". . . révoler. . ."  
" 51, " 7, ". . . au sens moyenâgeux."  
" 59, " 3, ". . . la poix enflammée. . ."  
" 64, " 4, ". . . aux pages 57 et 58 de ce livre. . ."  
" 72, " 22, ". . . un salaire annuel de "1800 à \$2000. . ."  
" 73, " 18, ". . . que la législature avait voulu par là."  
" 76, au bas "Tout s'étant fait verbalement entre la Commission et le réclamant, je ne puis citer la filière administrative. La contrefilière est dans les voutes de Automobile Theft Bureau, 1 Liberty Street, New York."  
" 78, ligne 25, ". . . Seule, elle s'est particularisée. . ."  
" 80, " 13, "elles enfreignaient. . ."  
" 89, " 7, "qu'il représente et qu'il sert, et entraînant à sa suite. . ."  
" 95, au bas ". . . je conserve l'anonymat. C'est l'administration de la justice qui est seule en cause ici."  
" 106, ligne 8, "L'on a affirmé que. . ."  
" 112, " 8, "Dans les villages et les paroisses elle. . ."  
" 113, " 4, "traités de "vire-capot. . ."  
" 118, " 22, "de s'enquérir de l'origine du. . ."  
" 120, " 5, ". . . l'honorable député de Hull en a. . ."

## L'UNION NATIONALE

Je n'ai pas voulu faire de ce livre un pamphlet d'élection. J'espère toutefois que la nouvelle opposition, qui a de l'élan et de la noblesse, fera valoir l'accusation portée dans ces pages, quand le frisson du hibou aura été suivi de son abatage.

## DROIT D'AUTEUR

La reproduction de ce livre n'est pas interdite, au contraire; elle est vivement encouragée.

*A vous, Liberté, Justice, je dédie ce livre dans  
l'espoir qu'il hâtera votre retour à une terre  
qui autrefois vous connut.*

## Plaidoyer de circonstances atténuantes

Aux critiques-journalistes —

Mes chers Aristarques :

Cette plaquette est un début. Jusqu'ici je n'ai écrit en français que de la procédure, ou le fond emporte la forme et certainement le style.

Vous êtes coutumiers de l'abattage. Notre désert littéraire est jonché de vos victimes, devenues hommes et femmes d'un seul livre.

Cet abattage, je vous prie de me l'épargner. Soucieux de ne pas ternir l'éclat d'une langue que j'aime bien, j'ai fait de mon mieux pour me conformer à ses règles.

Cependant vous pourrez, sans trop chercher, me trouver des voyelles mal coiffées, des conditionnels plus qu'imparfaits, et ci et là un anglicisme.

Pour une fois, fermez les yeux, m'accordant le vœu que Gui Barôzai exprimait pour lui, dans son *Noël Bourguignon* :

“L'Académie en respect  
Nonobstant l'incorrection  
A la faveur du sujet  
Ture-lure  
N'y fera pas de rature.  
Noël! Ture-lure-lure.”

R.-L. CALDER

## AVANT-PROPOS

“C’était à Rome, le 15 octobre 1764. Assis sur les ruines du forum, pendant que des moines aux pieds nus chantaient vêpres dans le Temple de Jupiter, il me vint à l’esprit d’écrire le déclin et la chute de la Ville.” Cette tâche, conçue dans un éclair intellectuel, Edward Gibbon ne devait la terminer que le 27 juin 1787. Elle lui prit toute sa vie.

L’étude qui va suivre a une genèse aussi fortuite. Il y a près de deux ans, fatigué de la politique, dégoûté même d’elle, je n’entrevois aucune cause assez noble pour m’induire à remonter à la tribune. Un jour, à la bibliothèque du barreau je poursuivais à travers les statuts la solution d’un problème de droit. Une petite brise, halestant de ci de là, comme un bourdon fourvoyé, vint tourner le feuillet ou se rivaient mes yeux.

Et, sur le verso, je lus une loi, confinée en un seul alinéa, si ravageuse de la liberté du citoyen que j’en restai figé de surprise. Je la relus, comme on doit lire un texte, ligne par ligne, pesant chaque mot. Je ne m’étais pas trompé sur sa portée.

Prenant le volume, je traversai à une autre table, où travaillait un juge en mal de considérants. Je lui mis la page sous le nez, en lui demandant : “Connaissez-vous ce dispositif ?” Les juges connaissent tous les statuts. C’est la plus vénérable de toutes nos fictions légales. Pourtant celui-ci parût le surprendre. Il en fût même suffoqué. Il murmura : “C’est la démolition finale !”

Puis j'interviewai un ami assez intime, député à la législature qui avait édicté la loi. Il me jura n'en avoir eu aucune connaissance. Elle devait avoir été votée, comme tant d'autres, en catimini, à l'agonie d'une session, alors que trop de représentants étaient ailleurs, ou saouls, ou serviles.

Donc, d'un juge, d'un législateur et d'un avocat, pas un n'était innocent d'ignorance, crasse, d'un décret complètement subversif des droits du citoyen. Pouvait-on blâmer le gros des citoyens eux-mêmes de n'en avoir ni conscience ni cure?

Dès lors je résolus de me purger de ma propre négligence. Lentement, patiemment, j'ai fait l'épluchette de notre législation provinciale. Le résultat de mes recherches me remplit d'indignation et d'effroi. Aussitôt je m'imposai la tâche de parler, de parler sans cesse, partout, à qui voudrait m'entendre, pour les avertir qu'à l'heure qu'il est, dans la province de Québec, il ne reste plus un vestige de l'ensemble des droits qui font la liberté individuelle, ou la liberté civile, ou la citoyenneté—ces trois phrases exprimant une conception identique.

## Chapitre I

### *De la liberté britannique*

N'en déplaise à nos chauvins, nous ne sommes vraiment libres que depuis que nous sommes britanniques. Avant la Cession nous avons beaucoup reçu de la France. Nous avons le reflet de sa littérature, la chaleur de sa science, l'éclat de sa gloire militaire. Mais nous n'avons pas la liberté. Les Français auraient été embarrassés de nous la transmettre, eux-mêmes ne la possédant pas.

Leur roi pouvait envoyer son sujet à la Bastille, par lettre de cachet, pour raison d'état, sans avoir à rendre compte aux cours de justice. La torture du Châtelet arrachait des aveux à la Brinvilliers. Le parlement présidé par M. de Maupéou était exilé à Croye-en-Combrailles pour avoir hésité à homologuer un édit royal.

L'Angleterre, elle, par une évolution lente mais sans relâche, était devenue le pays grand libertaire de l'Europe. L'Anglais avait un parlement plus puissant que son roi. Il avait l'habeas corpus, antidote de l'emprisonnement arbitraire. La torture était bannie de l'enquête criminelle.

Déployé au-dessus de leurs têtes le drapeau anglais laissa tomber de ses plis sur les Canadiens-Français toute cette liberté acquise.

Je me reprends. C'était le drapeau britannique—trois croix enchevêtrées — la croix de Saint Georges, emblème de l'ennemie traditionnelle; la croix de Saint André,

emblème de l'alliée millénaire, l'Ecosse; et la croix de Saint Patrice, emblème de l'Irlande, placée dans à peu près les mêmes conditions que nous dans l'empire naissant.

Nous entrions dans la famille britannique, la tête haute à cause de Sainte-Foye, et revêtant tous les privilèges d'une citoyenneté plus large. Nos pères le sentaient bien, allez. Normands, ils ne découvraient pas le jury, la consultation populaire, la libre parole, l'assemblée politique: ils les retrouvaient. Donc. . .

A la Cession la Grande-Bretagne nous conféra une liberté individuelle si grande que la douleur de notre amputation de la France en fût soulagée.

Cette liberté, Papineau la chérissait.

Chénier est mort pour elle.

Pour elle, de Lorimier, Hindelang, Cardinal, ont monté sur l'échafaud.

Tous les chefs de notre race ont cherché à l'agrandir et à la consolider.

Depuis 1921 on nous l'a volée dans nos poches.

Et voici comme quoi. . .

## Chapitre II

### *Inventaire*

Pour bien nous rendre compte de ce que nous avons perdu de liberté, il nous faut procéder à l'inventaire de ce que nous possédions et constater ce qui nous en reste.

Presqu'annulée dans la réaction qui, en Grande Bretagne comme ailleurs en Europe, suivit les excès de la Révolution Française, la liberté individuelle britannique a été lentement reconquise pendant l'ère victorienne. Ses frontières ont été étendues. Elle attint son plein au tournant du siècle. Et de suite, elle se mit à décliner. "Le progrès," a dit quelqu'un, "est essentiellement en spirale oblique. L'on descend pour remonter." Souhaitons-le!

Les exigences de la guerre du Transvaal, d'abord, et de la Grande guerre, ensuite, amenèrent le citoyen britannique à sacrifier beaucoup de son indépendance personnelle à l'intérêt général urgent. Une dictature officieuse surgit, celle du service civil, de Monsieur le Bureau comme on l'appelle en France.

La paix revenue, le citoyen commit l'erreur de ne pas reprendre le plein exercice de ses droits. Il les laissa en jachère, espérant hâter ainsi le rétablissement économique. A sa négligence vint s'ajouter la tendance du bureaucrate à renverser les rôles, pour installer le serviteur à la place du maître.

Cette tendance est opérante dans toute administration. Dans un pays de consultation populaire elle est discrète,

insidieuse, parce qu'elle est inavouable. M. le Bureau grignote, fore, mine la démocratie. Tout s'affaiblit. Et, un beau jour, la dictature officielle s'implante ou la révolution éclate.

Le juge-en-chef de l'Angleterre, Lord Hewart of Bury, s'est alarmé de ce danger. Dans un livre intitulé *The New Depotism* il dénonce l'empiètement du service civil sur la prérogative du peuple anglais. Mais ou il signale un empiètement qui commence, moi je vous avertis d'un empiètement accompli et total.

Si l'on m'objecte que je suis le premier, presque le seul jusqu'ici à m'en apercevoir, je ferai remarquer qu'il y a eu des pays profondément esclaves qui se sont crus libres. Au temps de la lettre de cachet des millions de Français n'ont pas tâté de la Bastille. Mais tant que Louis XV pouvait y enfermer Latude, pas un Français n'était libre que par tolérance.

Mais pardon, l'inventaire attend.

De quoi était-elle faite, la liberté du citoyen. . . britannique ou canadien, comme vous voudrez. . . vers 1900?

1. Il pouvait convoquer une assemblée en aucun temps, et y parler de n'importe quoi, sans autre contrôle que celui des lois qui répriment l'émeute, le propos séditieux et la diffamation.

2. Il avait à sa portée les six brefs de prérogative, sur remède contre toute illégalité qu'un fonctionnaire pourrait poser par acte ou par omission.

3. L'on ne pouvait procéder contre lui par inquisition.

4. L'on ne pouvait lui appliquer la torture comme moyen d'enquête criminelle.

5. Il pouvait faire trancher par des tribunaux de droit commun tous les litiges où il était partie.

6. Le procès par jury s'offrait à lui dans toute sa plénitude.

7. Son bulletin de vote était secret.

8. Il pouvait par la voie des tribunaux attaquer toute élection entachée de corruption ou d'illégalité.

Je me propose de démontrer que de tout celà il ne nous reste plus rien.

Et je sais ce que vaut le mot "démontrer." C'est prouver hors de tout doute. Alors qu'il travaillait comme commis pour Offutt, marchand général à New Salem, Lincoln trouva dans une poubelle un exemplaire des Elements d'Euclide. Il le posséda. De suite, il se fit chez lui comme une précipitation intellectuelle. Il fut pris d'un si grand amour pour la démonstration qu'il se modéla sur Euclide dans tous ses discours. A mon tour je me modèle sur Lincoln. La proposition, c'est tout. J'aimerais à tordre son cou à l'éloquence, ainsi que le préconisait Verlaine.

A toute proposition il faut des données. Voici les miennes. Je me base, d'abord, sur certaines législations que je citerai intégralement. Puis je fonde sur la théorie du droit que ces textes contrecarrent. Enfin, je prends pour acquis que mes lecteurs ont lu les faits divers, politiques et légaux parus dans les journaux depuis dix ans. Le grand quotidien, c'est un témoin assez véridique, entre les élections, quand il ne se rend pas compte de l'importance du fait qu'il rapporte, ni des conclusions que *l'on peut en tirer.*

Ainsi muni, je pose ma

## *Première proposition*

*Le droit d'assemblée, le droit de libre parole, n'existent plus chez nous.*

## Chapitre III

### *De la liberté de parole*

Entraver la liberté de parole, empêcher le soleil de luire, c'est le même procédé dans des domaines différents. Quelque fois aussi désastreux dans un cas que dans l'autre, il est souvent aussi futile.

Celui qui est possédé par une idée l'exprimera, soit ouvertement dans une parlotte, soit en la chuchotant d'oreille en oreille. En comprimer l'expression c'est la rendre plus explosive. Mieux vaut Desmoulins sous le platane que Marat dans la cave.

Dans un pays britannique comme le nôtre entraver la liberté de parole c'est aussi fausser le mécanisme de la consultation populaire, désaxer la méthode constitutionnelle. Qui veut que le peuple soit consulté doit vouloir qu'on lui soumette librement toutes les propositions. L'agitation c'est le moteur et l'arbre de couche de notre système.

Certains s'effraient de ce mot "agitation." Trop souvent il évoque l'image d'un individu mal lavé, mal peigné, mal rasé, vêtu de haillons, qui vous tend d'une main un pamphlet et de l'autre une bombe, vous sommant d'en faire choix. Il y a loin de là à Sir Stafford Cripps, avocat éminent, ancien *solicitor-general*, fils de Lord Parmoor, que j'ai entendu récemment présenter la thèse du socialisme d'état avec une impeccabilité de termes et une intégrité d'argumentation que nos politiciens devraient bien avoir. Je combats âprement sa thèse, mais je lui suis reconnais-

sant de la clarté de son exposition, qui fait que je la saisis mieux pour la tomber.

Dans le domaine politique, agiter c'est promouvoir par la parole publique un plan d'action pour le bien commun. M'objecterez-vous que le plan peut être d'un idiot à faire pleurer? D'abord, qu'en savez-vous avant qu'on ne l'expose? Toutes les améliorations sociales, toutes les idées nouvelles n'ont-elles pas été saluées à leur naissance de huées et d'éclats de rire? (1)

Empêcher l'exposition d'un plan quelconque c'est courir deux risques: ou bien l'on retarde le progrès en étouffant un projet utile, ou l'on grandit un imbécile en lui mettant au front l'auréole du martyr. Car, sachez-le, nombre de gens appuieront l'imbécile parce qu'en lui on crucifie la liberté.

Non, croyez-moi, laissons parler. Ayons confiance que le peuple auquel on parle est sain de cœur, pétri de bon sens. L'idée utile prendra racine, croîtra, portera fruit. L'idée folle sera tuée par le rayonnement de la publicité, comme meurt ce qui grouille sous la planche moisie quand on la lève et que le soleil plombe sur l'endroit découvert.

Vous n'avez pas accordé la liberté de parole du tout à moins que vous ne l'ayiez accordée à celui dont les propositions sont diamétralement opposées aux vôtres. Vous devez être comme ce philosophe du dix-huitième siècle, qui écrivait à son plus tenace adversaire: "Je hais ce que vous croyez vrai; je paierais de ma vie votre droit de le dire."

Il y a émeute en France, révolte sanglante en Autriche, décapitation en Allemagne, répression brutale en Italie, paix et bon ordre en Angleterre. Cherchez. Quel est le facteur déterminant du calme anglais. C'est Hyde Park,

---

(1) En Angleterre, on a du mobiliser le guet pour protéger l'inventeur du parapluie. O Prud'homme, qui l'eût cru!

manifestation du droit de tout dire, sauf la diffamation, le propos séditieux, l'incitation aux ruptures de la paix.

Emile Ollivier, racontant 1848, dit que, dans la rafale qui balayait l'Europe, naufrageant les trônes, seule l'Angleterre resta ferme sur ses deux ancres — la liberté de parole, la liberté d'assemblée. Beveridge, sénateur américain, écrivait de l'Angleterre que son histoire est une révolution sans cesse poursuivie et sans effusion de sang, "a revolution ceaselessly and bloodlessly going on."

Constatant tout ça, ayant depuis longtemps et avec joie accepté la méthode constitutionnelle britannique, allons-nous maintenant permettre que l'on sabote la liberté de parole, qui en est la pierre angulaire?

La sabote-t-on, d'abord? Voyons.

Au fédéral, on édicte la section 98 du Code criminel, née de la panique qui suivit les troubles de Winnipeg. Je ne m'y attarderai pas, sauf pour dire que si l'Angleterre, beaucoup plus près que nous de Stalin et de Mussolini, n'a pas cru devoir se protéger par un statut analogue, nous pourrions imiter son flegme.

A Toronto, le général Baker fait charger par sa police une réunion paisible où l'on ne fait que parler. Le procédé est brutal, mais sans astuce.

Chez nous, l'on a eu une technique assez originale. Un groupe a-t-il loué une salle pour fins d'agitation? Aussitôt on laisse entendre à un autre groupe, généralement à des jeunes plutôt enclins aux chahut qu'aux principes, qu'il ne déplairait pas précisément à l'autorité que la "discussion subversive" cessât. Alors on fait le siège de la parlotte, les pierres volent, les vitres éclatent, et la patrouille arrive à plein moteur. Et l'on arrête non pas ceux qui violent la liberté de parole mais ceux qui l'exercent. . . parce qu'ils sont une occasion de rupture de la paix!

Mais passons l'officieux, pour arriver à l'officiel.

L'administration Taschereau — ne profanons plus le mot "libéral" en le lui appliquant — a pris la position statutaire que voici: "Vous vous assemblerez quand vous voudrez, vous parlerez de n'importe quoi, à condition que personne ne vienne vous entendre!" Non? Vous ne me croyez pas? C'est bien là cependant l'essence d'un projet de loi — le Bill 28 — soumis à la législature en 1934. Je vous en mets le texte sous les yeux.

---

1. Les Statuts refondus, 1925, sont modifiés en y ajoutant, après le chapitre 170, le suivant:

## CHAPITRE 170A

### LOI CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES, DANS LES CITES ET VILLES, POUR FINS D'ASSEMBLEES PUBLIQUES

**Titre abrégé.** — "1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi concernant l'annonce de certaines assemblées*.

2. Dans la présente loi:

1° **Interprétations: "chef de police."** — Les mots "*chef de police*" désignant la personne qui remplit les fonctions de surintendant, de directeur ou de chef de la police dans une municipalité et dans le cas où il n'y a pas dans une municipalité un tel officier, ils désignent le maire de la municipalité;

2° **"Circulaire."** — Le mot "circulaire" désigne un papier, un écrit, un imprimé ou document quelconque, distribué, affiché ou autrement rendu public, aux fins de convoquer une assemblée publique;

3° **“Assemblée publique.”** — Les mots “assemblée publique” désignent une réunion de personnes dans un édifice ou lieu public, mais il exclut toute réunion convoquée pour fins électorales, municipales, scolaires ou religieuses ;

3° **“Personne.”** — Le mot “personne” comprend également, toute association, société ou corporation, quels qu’ils soient.

3° **Approbation préalable des circulaires.** — 1. Il est défendu à toute personne de distribuer ou de faire distribuer, d’afficher ou de faire afficher, ou autrement rendre publique, une circulaire dans une cité ou ville, à moins que la circulaire n’ait été soumise au chef de police et ait été approuvée par lui.

**Identification d’icelles.** — 2. La personne qui se propose de faire la distribution ou affichage de cette circulaire ou de la rendre publique de quelque autre manière, doit voir à ce que l’imprimeur ou toute autre personne chargée de la fabriquer fasse apparaître, dans quelque partie d’icelle, les vrais noms, titres et domicile de l’imprimeur et de l’auteur, la désignation fidèle de l’endroit où elle est imprimée ou fabriquée et la mention qu’elle a été dûment approuvée par le chef de police ou le maire selon le cas, de la cité ou ville où elle doit être distribuée ou affichée ou rendue publique.

4° **Approbation refusée.** — L’approbation visée par l’article 3 ne peut pas être accordée si l’imprimeur, le fabricant ou l’auteur de la circulaire n’est pas domicilié dans cette province.

5° **Infraction et pénalité.** — Toute personne qui commet une infraction à la présente loi est passible, en sus des frais, d’une amende n’excédant pas cent dollars et, à défaut de paiement de l’amende et des frais, d’un emprisonnement n’excédant pas un mois.

**6° Saisie et confiscation.** — Tout membre de la police provinciale ou municipale peut saisir et confisquer, en quelque endroit que ce soit, toute circulaire distribuée, affichée ou autrement rendue publique contrairement aux dispositions de la présente loi.

---

Commentons ce texte.

Observez d'abord que l'on y excepte les assemblées "pour fins électorales, municipales, scolaires ou religieuses." (Sec. 2, ss. 4). Cela semble généreux. Mais le mot "électoral" n'a pas la même envergure que le mot "politique." Un avocat éminent, (le colonel Tellier par exemple), pourrait faire déclarer par un juge éclairé, (disons M. Maurice Tétreau), que le législateur n'entendait excepter que les réunions politiques convoquées entre l'émission des brefs et la journée du scrutin.

Remarquez aussi à qui la censure de l'affiche est déférée. Aux chefs de police! (Sec. 3, ss. 1). Si tous étaient intellectuellement à la hauteur de mon ami Fernand Dufresne, le principe de la loi serait toujours odieux, mais je crois qu'elle tomberait en désuétude. Mais il y a des brigades ou la promotion vient au plus ventru; des municipalités ou le chef, et unique agent, a à peu près le même prestige que le "hog reeve" de l'Ontario; alors. . . Là où il n'y a pas de police du tout la censure est déférée aux maires des villages et paroisses, élus neuf fois sur dix pour la violence de leurs préjugés politiques.

Tous, chefs et maires, ont le droit de censure sans restriction, arbitraire, capricieuse même. Ils ont "discrétion" et notre jurisprudence établit que la discrétion peut être poussée jusqu'à l'injustice et l'absurdité, sans que les cours supérieure aient à y voir, le bref de mandamus ne s'accordant pas.

Discrétion policière, censure capricieuse, amende, confiscation, arrachage d'affiches, tout ça pour empêcher que quelqu'un annonce: "Concitoyens, j'aurais quelque chose à vous dire, que je crois important, utile, urgent. Voulez-vous venir m'entendre, à tel endroit, tel jour, telle heure?"

Vous comptez bien que, même dans un milieu aussi inerte que le nôtre, ce projet souleva des récriminations. Dès le premier jour je l'attaquai de toutes mes forces. Il dût y avoir d'autres protestations, puisque le bill dormit longtemps sur la table de la Chambre. Voici ce qui arriva.

Le texte original obligeait la "Montreal Light, Heat & Power," la "Montreal Tramways," voire même l'"International Pulp & Paper," à soumettre aux chefs et aux maires de toute la province les circulaires convoquant les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires de ces compagnies; obligeait aussi le "Star" et "La Presse" à soumettre à pareille censure toute convocation de la sorte qu'on voudrait insérer dans leurs colonnes — les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires n'étant ni électorales, ni municipales, ni scolaires, ni religieuses.

Ca, messieurs, c'était une objection! La voix de faubourgs aurait crié en vain, mais la voix de la rue St. Jacques, c'était bien autre chose. Les maîtres parlèrent, le valet s'inclina. Et les sous-sections 2-2° et 2-3° se fondirent en une seule que voici

2° "Circulaire." — Le mot "circulaire" désigne un papier, un écrit, un imprimé ou document quelconque, distribué, affiché ou autrement rendu public, mais il exclut:

a. Un journal, un pamphlet ou un papier auquel s'appliquent les dispositions de la Loi des journaux et autres publications (chap. 172), et pour lequel les dispositions de cette dernière loi ont été observées;

b. Une circulaire concernant les fins religieuses, charitables, électorales, municipales, scolaires ou des assemblées permises par la loi;

c. Une circulaire concernant la bonne régie et les opérations des corps publics, corporations, sociétés, associations ou institutions ayant une existence légale;

d. Une circulaire qu'un industriel, un négociant ou un commerçant distribue, affiche ou autrement rend publique, pour annoncer son commerce, ses produits ou sa marchandise:

e. Toute circulaire que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil;

Bénéissons les financiers. Tout en travaillant pour eux ils nous ont rendu service. Si ça pouvait devenir coutume! Ils ont paré la botte que l'on tirait à la liberté. Regardez à l'article 2, ss. (b). En y insérant les mots "ou les assemblées permises par la loi," l'on a annulé le bill, l'on en a frustré la première intention. Après un long détour, l'agresseur se trouve au même point, *presque*.<sup>(2)</sup>

Il a aussi pondu de l'absurde. Vous imaginez-vous celui qui veut convoquer assemblée se demandant d'abord "Est-elle permise par la loi?" concluant qu'elle ne l'est pas, et sollicitant ensuite l'approbation du chef ou de M. le Maire pour l'affiche qui doit l'annoncer? Cette fois M. Taschereau et M. Lanctot se sont adjoint un collaborateur, M. Calino.

Me dira-t-on, "Si la loi est inopérante, de quoi vous plaignez-vous?" De ce qu'elle crée cette chose terrible, "un texte." Ce texte n'a rien changé, si la loi est convenablement interprétée. Mais en attendant que les juges

---

(2) Cette belle page de nos statuts provinciaux s'appelle vulgairement La loi David. Car le secrétaire provincial, par nonchalance, a accepté d'en être le parrain. L. O. a dû se retourner dans sa bière au néolibéralisme d'L.A.

de dernier ressort l'interprètent, ceux qui l'ont conçue peuvent en requérir l'application. Ils demanderont, aux mêmes juges qui leur accordent des mandats en blanc, que l'afficheur soit décrété d'amende et d'emprisonnement; ils feront, par la police provinciale, "saisir et confisquer en quelque'endroit que ce soit" (article 6) l'affiche ou circulaire "rendue publique contrairement à la présente loi" — pour baillonner l'adversaire, pour lui voler sa liberté de parole et d'assemblée, pour lui subtiliser ses auditoires.

Si cet adversaire deux ou trois ans après, réussit à faire décréter par la Cour suprême ou par le Conseil privé, que le chef ou le maire a abusé, le beau billet qu'il aura!

Si la loi est surrogatoire, qu'on l'abroge; si elle est opérante, elle restreint la liberté de parole, qu'on la rappelle. Le texte demeurant:

*Conclusion:* Le plein exercice de la liberté de parole et de la liberté d'assemblée n'existent plus chez nous. *Quod erat demonstrandum!*

Je passe maintenant à ma

## *Deuxième proposition*

*Par l'abolition des brefs de prérogative, chez nous le citoyen a perdu tout contrôle sur son serviteur, le fonctionnaire.*

## Chapitre IV

### *Maître ou serviteur?*

#### I

Périclès disait: "Les Athéniens dominent le monde, je commande aux Athéniens, ma femme me mène, mon fils au berceau fait de sa mère ce qu'il veut: donc mon fils au berceau gouverne le monde." Par un enchaînement analogue le citoyen-maître maintient et manœuvre son serviteur, l'employé de l'état. Les citoyens délèguent leur autorité collective à des représentants; ceux-ci choisissent un Cabinet; le Cabinet organise, recrute, règle le service civil. Donc, le citoyen a la main haute sur l'employé. Voilà la théorie.

En pratique, c'est une toute autre paire de manches, je vous l'assure. Si, plus heureux que le grand nombre, vous ne l'avez pas constaté par expérience personnelle et douloureuse, allez dans un bureau d'état quelconque. Des deux hommes au comptoir, qui le prend de haut? Celui qui est du côté des tablettes. La chaîne qui les relie est si longue que l'un et l'autre doivent faire un effort de mémoire pour se rappeler leur relation véritable.

Cet effort, le citoyen ne le fait presque jamais. Il accepte l'inversion. L'employé, lui, a des éclaircies de conscience, une fois tous les cinq ans. Aux élections maître et serviteur sont en présence. Et le serviteur comprend assez que le jour est décisif. . . il perd ou conserve sa "job."

Et ça, on a beau dire, c'est solennel ! Le mauvais moment passé, la "job" sauve, le serviteur oublie, et vite.

C'est pourquoi l'Anglais, férocément pratique quand il s'agit de liberté, a imaginé un moyen par lequel le citoyen peut en tout temps, entre élections surtout, faire comprendre au serviteur qu'il l'est et qu'il doit le rester, et ce, en lui tapant sur les doigts. Ce moyen c'est l'ensemble des brefs de prérogative.

## 2

### *Des brefs de prérogative*

A partir de maintenant j'implore votre patience. J'aurai à vous parler d'une chose utile, certes, mais excessivement aride. . . le droit.

Les brefs de prérogative sont six :

Le bref d'*habeas corpus*,

Le bref de *quo warranto*,

Le bref de *mandamus*,

Le bref d'*injonction*,

Le bref de *certiorari*,

Le bref de *prohibition*.

Ne vous effrayez pas de cette nomenclature. Les noms de ces brefs s'y attachèrent à une époque où l'Anglais ne savait pas trop s'il parlerait français, anglais ou latin—d'où certaines alliances verbales à la Tizoune, comme *quo warranto*. L'objet des brefs, leur application, sont choses bien simples. J'éprouve un si furieux désir de vous les faire comprendre, qu'avec des mots de chez-nous, et des exemples adaptés à l'intelligence d'un enfant, je crois arriver à vous les exposer clairement.

Remarquons d'abord ceci : dits "de prérogative" à l'origine parce que le roi pouvait les accorder ou les refuser, ils s'appellent ainsi maintenant parce qu'ils assurent les prérogatives de la citoyenneté et *doivent* être émanés chaque fois qu'une de ces prérogatives est en danger. Quoique ce ne soit pas là leur unique raison d'être, ils servent surtout à ramener l'employé de l'état à la légalité, qu'il en soit sorti par acte ou par omission.

### 3

#### *Qu'est-ce qu'un fonctionnaire?*

Principe fondamental. Le fonctionnaire ne peut agir ou s'abstenir d'agir qu'en se conformant à la loi qui crée sa fonction et qui lui assure son salaire.

Avez-vous lu la farce savoureuse, *Le Cuvier*, qui déso-pilait nos aïeux au moyen âge? Une femme, trop maîtresse chez elle, impose à son mari une ligne de conduite, consignée dans un écrit, son *rôlet*. Vient la lessive annuelle, que l'on fait dans un énorme cuvier. La femme monte une échelle, se penche sur l'étuve et. . . tombe dedans. Ebouillantée, se croyant à l'article de la mort, elle supplie le mari de la rescaper, cependant qu'il compulse son écrit et répond : "Ce n'est pas dans mon rôlet!"

Le rôlet du service civil, c'est l'ensemble des lois qu'il administre. Si d'après ce rôlet il doit faire quelque chose pour vous, vous pouvez lui imposer l'action. Si, d'autre part, il veut vous faire quelque chose qui n'est pas dans le rôlet, vous pouvez l'en empêcher. Les brefs de prérogative sont là pour vous assurer ce contrôle. Ou plutôt, ils seraient là pour vous l'assurer, si nous les avions encore. Mais nous ne les avons plus.

N'anticipons pas toutefois sur notre raisonnement. Posons-en la majeure, pour commencer, et donnons à chacun de ces brefs quelques instants d'étude.

## Du bref d'*habeas Corpus*

Le bref d'*habeas corpus* est fait pour empêcher que l'on n'empiète sur la liberté du citoyen en s'emparant sans droit de sa personne. C'est tenir la promesse de la Grande Charte: "Nous ne retarderons à personne droit et justice."

Supposons que quelqu'un, M. Jargaille par exemple, détienne quelqu'autre soit à Ferme Neuve soit dans les cellules du vieux Palais de justice à Montréal. Il est tenu de l'amener aussitôt que possible devant un magistrat pour répondre à une accusation. S'il ne le fait pas, le détenu lui-même, ou un parent, ou un ami, ou tout simplement un passant qui croit en la liberté, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire émaner un bref d'*habeas corpus*. Le bref doit être émané (3). Il dit au détenu: "*Habeas corpus*, (produisez le corps) du détenu dans telle cour, tel jour, à telle heure, *ad subjiciendum*, (pourqu'il Nous soit soumis) de quel droit vous le détenez."

Si M. Jargaille ne le produisait pas il goûterait du régime cellulaire pour mépris de cour. Il le produit donc. Et là, séance tenante, s'il ne peut justifier d'un droit, basé sur la loi, le juge ordonne la mise en liberté du détenu. Si, au contraire, la détention est légale, le prisonnier y retourne.

Dans l'une et l'autre alternative l'on a fait une chose bien nécessaire. L'on a mis à l'épreuve la légalité de l'acte d'un fonctionnaire. Il faut avoir un cerveau maladif pour conclure que l'état et l'administration de la justice sont par là diminués ou déconsidérés.

(3) Dans le doute, le juge doit ordonné l'émission d'un bref de prérogative. *Maillet vs Dubeau*, 19 R.P. 50.

Du bref de *quo warranto*

Le fonctionnaire qui se fait tyranneau n'ira pas souvent jusqu'à l'arrestation illégale. Il s'attaquera à vos biens, entravera de mille manières le libre exercice de vos autres droits. Il sortira de son rôlet pour usurper une juridiction qu'il invoquera contre vous (4).

Si vous essayez de lui faire comprendre votre objection, il vous enverra paître. Alors le *quo warranto* s'offre à vous. Emané par la Cour supérieure sur une requête que vous lui adressez, ce bref dit au tyranneau: "Tel jour à telle heure, venez au prétoire nous dire *quo warranto*, (en vertu de quel titre), vous faites ce dont le requérant se plaint."

S'il ne se rend pas à cette invitation, il commet un mépris de cour, et frise la prison. S'il s'y rend, il doit se justifier de son droit, en montrant au juge la page et l'article du rôlet qu'il invoque. S'il ne peut ainsi se justifier, il reçoit l'ordre de s'abstenir. S'il se justifie, le requérant en est pour ses frais, et pour ceux du fonctionnaire justifié.

Ici encore, vous le voyez, le procédé consiste à mettre à l'épreuve la légalité de ce que le fonctionnaire a fait. Quel mal peut-il y avoir à cela?

Du bref de *mandamus*

Le fonctionnaire, dangereux quand il fait trop, est triplement dangereux quand il ne veut rien faire. C'est son

(4) Non seulement l'usurpation, mais l'exercice abusif d'une charge publique par le fonctionnaire qui la détient donne ouverture au recours de *quo warranto*, pour l'en faire déposséder. *Martineau vs Martineau*, 20 B.R. 512.

défaut mignon. Lorsque Dickens brossait le portrait du "Circumlocution Office," il a superbement fustigé l'inertie, vice du fonctionnarisme. Balzac a été aussi âprement véridique dans *Les Employés*. Ceux que la crise a mués de travailleurs qu'ils étaient en pauvres de l'état ont l'occasion de faire la même appréciation.

Précisons. Vous croyez que vous pouvez exiger du fonctionnaire un service pour lequel, d'après son rôlet, la collectivité lui paie son salaire. Vous accomplissez les conditions préalables. Vous vous présentez à son guichet; et, lui tendant l'honoraire, la redevance, ou le document qui vous autorise, vous demandez; et le fonctionnaire vous fait visage de bois. Sans vous dire pourquoi, c'est non; et quand il dit non, c'est non!

Si vous jouissez encore de la liberté britannique vous n'êtes pas tenu d'en rester là. Vous faites émaner le bref de mandamus. Il dit au fonctionnaire: "Venez en cour"—heure, date, prétoire dits — "nous déclarer pourquoi vous ne voulez pas agir. Sans quoi nous intimerons l'ordre de vous exécuter." S'il ne se présente, ni se justifie, l'ordre est donné. Et il s'exécute, à moins qu'il ne préfère aller en prison. S'il se présente et se justifie, le bref est cassé, avec dépens contre le citoyen.

Encore une fois, l'on a fait que décider si l'omission, si le refus du serviteur est bien motivé? C'est bon à savoir.

## 7

### Du bref d'injonction

Il se peut que le fonctionnaire veuille poser un acte qui, une fois accompli, aura causé à quelqu'un un tort sérieux, voire même irréparable. Une procédure spéciale l'arrête au moment où il passe de la décision à l'action.

Exemple. J'ai devant ma porte un orme magnifique, plus ancien que le christianisme, panache verdoyant qui me fournit l'ombre et la beauté. J'ai toujours cru qu'il s'élançait vers le ciel d'un sol en deça de la frontière de ma propriété. Arrive une équipe de la voirie, munie d'échelles, de cordes, de haches, de scies. Et l'on m'avertit que l'on va abattre l'arbre. Si on le faisait sans droit, le tort qu'on me ferait serait sans compensation possible. Aurais-je la fortune de Rockefeller que je ne pourrais remplacer mon orme.

*Only God can make a tree*

Navré, j'implore, j'insiste, j'offre un bornage. Rien y fait.

Mais il y a toujours la Cour supérieure. J'y vais. De son mur je décroche l'un des six fouets *ad usum domini*—les fouets du maître. Le bon fouet en cette occasion, c'est le bref d'*injonction*. Il dit à la voirie: "Halte-là! Que pas un copeau ne saute de l'arbre sous la hache avant que nous sachions à qui il appartient et quelle disposition de loi vous permet de l'abattre."

Bref signifié, le ministre ou son délégué comparait. S'il ne se justifie pas d'un texte, l'arbre reste debout. Si ma volupté personnelle doit être sacrifiée à l'intérêt collectif, je pleurerai mon orme, mais j'aurai à me soumettre.

Mais aussi j'aurai affirmé que je suis le maître et que mon serviteur me doit explication et compte. Cette affirmation fera-t-elle crouler la société?

8

*Des brefs de certiorari et de prohibition*

Jusqu'ici le citoyen s'est trouvé en face du fonctionnaire agissant ou refusant d'agir, mais seul. Quelquefois

lui aussi invoque l'assistance d'un tribunal. Sauf quand il met le code criminel en branle, il s'adresse aux tribunaux dits *inférieurs*. Il s'adresse, toujours d'après le rôlet, à un magistrat, un commissaire, un juge de paix, un juge des sessions, nommé par le pouvoir même qui prend conclusions contre le citoyen, et dans la plupart des cas jugeant sans appel. L'on conçoit donc qu'à ces tribunaux il convient d'apporter la surveillance d'un tribunal supérieur.

Il y a juge et juge, sachez-le. Shakespere, cette universalité, a décrit les extrêmes dans son *Henry IV* — à un bout *Shallow*, juge de paix, couvrant de son autorité les péculations de *Falstaff*; à l'autre le *Chief Justice Gascoigne*, qui met la blancheur de son ermine au-dessus de tout, et n'hésite pas à punir l'héritier de la couronne, qui sera Henri V.

Nos juges de la Cour supérieur sont bien payés, inamovibles, sans avancement. Ils n'ont ni besoin, ni appréhension, ni espérance. Ils devraient être impartiaux ainsi, et ils le sont. La magistrature inférieure n'a pas ces avantages. L'on peut dire d'elle aujourd'hui ce que Sydney Smith en disait de son temps, qu'on peut s'en remettre à elle de confiance quand il s'agit d'un conflit entre citoyens, mais avec inquiétude quand le pouvoir qui les a nommés est en cause.

Deux brefs de prérogative servent à brider les cours inférieures quand elles viennent par un jugement illégal aider le fonctionnaire à empiéter sur le citoyen, son maître.

Quand le magistrat, servile ou prévenu, profitant de ce que son jugement est final, viole la loi ou la procédure même que le fonctionnaire invoque, et produit ainsi l'injustice, *Gascoigne* adresse à *Shallow* le bref de *certiorari*, qui lui dit: "Certifiez le dossier de la cause que vous avez jugée et transmettez-le-moi, afin que je puisse m'assurer

si vous avez observé les formes, si vous avez été en tout guidé par le statut dont on a requis l'application, si vous avez donné à l'accusé toute latitude de défense, si enfin vous vous êtes inspiré du noble brocard de droit anglais, *Le juge est le conseil du prisonnier.*" Enquête faite, il est ordonné *ce que loi et justice requièrent.*

Ou bien il arrive que le fonctionnaire, par ignorance assez souvent, parfois de propos délibéré pour décrocher un arrêt de surprise, défère ses conclusions à un magistrat qui n'a pas qualité pour en prendre connaissance. Dans ce cas il y a ouverture au bref de *prohibition*, qui, s'il est maintenu, interdit au magistrat de siéger.

Les brefs de *certiorari* et de *prohibition*, comme les autres brefs de prérogative, n'auront fait qu'éprouver si la poursuite, intentée et maintenue, l'a été légalement. C'est tout. Y a-t-il danger inhérent à cette épreuve ?

## 9

### *Conclusion*

A moins que ceux qui me lisent soient absolument bêtés, ils on dû tirer, de ce qui précède, deux conclusions :

*Avec* les brefs de prérogative le fonctionnaire ne peut faire au citoyen quoi que ce soit d'illégal ou d'arbitraire.

*Sans* les brefs de prérogative le citoyen est livré, pieds et poings liés, au caprice du fonctionnaire.

*Or, l'administration Taschereau a aboli les brefs de prérogative.*

## Chapitre V

### *L'Alexandrine*

Comment M. Taschereau en est-il arrivé à abolir les brevets de prérogative?

C'est la *Loi des liqueurs alcooliques de Québec* qui lui a imprimé ce faux-côté funeste.

Cette loi, en principe, il pouvait honnêtement s'en vanter. Dans la folie prohibitionniste qui détraqua tout un continent, seule la province de Québec resta saine d'esprit. Pendant deux ans elle-même chancela, et se donna le régime des vendeurs autorisés. Puis elle se ressaisit, et l'on formula le statut que, par plaisanterie mais avec justice inconsciente, le peuple a appelé *la loi alexandrine*.

Je n'en tiens pas pour la régie de l'alcool par l'état. Que l'état se fasse entreposeur, grossiste, garant de provenance et de qualité, j'y vois un avantage marqué. Pour le reste, j'aimerais mieux que l'on fasse ici comme en France, où l'on peut vendre n'importe quoi, n'importe où, à n'importe qui, vingt-quatre heures par jour, trois cent soixante-cinq jours par année. . . sauf année bissextile. Mon séjour de guerre m'a appris que le Français est tempérant, dans le vrai sens du mot, précisément à cause de ça.

Mais, s'il faut régler la soif, la loi alexandrine se tient bien. Toutes les provinces sauf une nous l'ont

plus ou moins empruntée. Les états *humides* calquent leur législation sur elle, à part New York qui incline au système français.

Seulement, notre loi présente un côté délicat, dangereux. Elle crée un monopole d'état. Le monopole d'état est le plus pernicieux des monopoles, parce qu'il mobilise à son appui la maréchaussée et tout l'appareil de la justice. Ainsi procédait-on pour maintenir la gabelle :

“Une ordonnance de Philippe VI de Valois, rendue le 20 mars 1340, créa, au profit du trésor royal, le monopole du sel dans toute l'étendue du royaume. Par cette ordonnance il nommait six commissaires, auxquels il confia le soin : d'établir des greniers, en leur donnant la faculté de nommer des commis ou gabeliers pour garder ces entrepôts dans tous lieux où ils le jugeraient convenable ; *de prononcer sans appel sur toutes les contraventions et dans tous les procès auxquels la vente du sel pourrait donner lieu ; les soustrayant à toute autre juridiction et en particulier à la Chambre des comptes et au Parlement.*” (5)

Vous le verrez bientôt, Alexandre I n'a pas innové. Il s'inspire de l'autre despote, à six cents ans d'intervalle. L'on sait ce que la gabelle a fait au descendant de Philippe. Qui sait ce que la régie alexandrine réserve à son parrain ?

Car, pour assurer son monopole de l'importation, de l'entreposage et de la vente des alcools, la province de Québec a édicté contre le violateur des sanctions d'une sauvagerie telle, que, lorsque tout à l'heure je vous en dénoncerai quelques unes, vous ne me croirez que texte en mains.

---

(5) Larousse, Dictionnaire Universel, Vol. 8, p. 905, colonne 4, de l'édition princeps, Vo. Gabelle.

C'est quand on légifère de cette façon, quand on met le citoyen sous la coupe agrandie du fonctionnaire, quand l'administré est exposé à perdre sa liberté et ses biens, que les brefs de prérogative deviennent utiles, précieux, essentiels.

M. Taschereau — avocat de naissance et par prédestination—le sentait mieux que personne. Non satisfait d'avoir, par l'article 12 de la loi, immunisé les membres de la Commission, et la Commission elle-même, contre toute poursuite par un particulier, il voulut encore désarmer le citoyen, totalement. Par l'article 139, que j'affirme être dérogoire à la constitution, il raya du code cinq des six brefs de prérogative, en autant qu'il pourrait servir contre la Commission ou aucun de ses commissaires.

Voici le texte de cet article. Exprimez-en le suc, savourez-en l'amertume.

---

**139. Déni du bref de quo warranto** — 1. Aucun bref de *quo warranto* ne peut être émis à l'égard de la charge occupée ou d'une prérogative exercée par la commission ou par un ou plusieurs de ses membres.

**2. Déni du bref de mandamus.** — Aucun bref de *mandamus* ne peut être émis pour ordonner à la commission ou à l'un de ses membres d'accomplir un devoir ou un acte. (*Art. 12*).

**3. Déni du bref d'injonction.** — Aucun bref d'injonction ne peut être émis pour empêcher temporairement ou permanemment la commission ou l'un ou plusieurs de ses membres d'accomplir une action ou d'exécuter une opération, ou de continuer à accomplir une action ou à exécuter une opération.

4. **Déni du bref de certiorari.** — Aucun bref de *certiorari* ne peut être émis pour évoquer une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi.

5. **Déni du bref de prohibition.** — Aucun bref de prohibition ne peut être émis relativement à toute chose faite ou qu'on veut faire en vertu de la présente loi.

---

Admirez de cet article, d'abord, les notes marginales, les sous-titres. Ils en résument le texte avec une candeur brutale: "Déni du bref de quo warranto"—"Déni du bref de mandamus"—"Déni du bref d'injonction"—"Déni du bref de certiorari"—"Déni du bref de prohibition."—sonnant le glas des libertés. Que n'a-t-on mis en surmage, "Déni de justice"? C'eût été complet.(6)

Puis relisez avec soin le sous-article 3

---

3. **Déni du bref d'injonction.** — Aucun bref d'*injonction* ne peut être émis pour empêcher temporairement ou permanemment la commission ou l'un ou plusieurs de ses membres d'accomplir une action ou d'exécuter une opération, ou de continuer à accomplir une action ou à exécuter une opération.

---

Croyez-vous honnêtement, libéraux de vieille roche, que l'on doive donner à qui que ce soit, pour quelque fin que ce soit, un blanc-seing pareil?

Comment M. Taschereau a-t-il pu endormir nos législateurs au point qu'il lui ont permis, sans sursaut, de nous arracher cet énorme lambeau de notre liberté. Evi-

---

(6) Si M. Taschereau eût été un chevalier bardé d'acier au lieu d'être un ministre en queue de morue, il aurait mis sur son oriflamme — parodiant Philippe VI — "Ma joie, cinq dénis!"

demment, il y a du St. Jean-Baptisme là-dessous. Je crois l'entendre clamer: "Bonne, vertueuse, honnête, paisible, intelligente, industrielle" — (faire suivre ici tous les adjectifs usités en pareil cas) — "population de Québec, ce n'est pas vous que cette législation vise, elle est dirigée contre les *bootleggers*." (7) Et, ronronnant sous la flatterie, les députés, (qui ne sont pas des bootleggers, non, Seigneur! et qui tiennent à s'en distinguer), votent la loi d'emblée.

Oui-dà! Et qu'est-ce que c'est qu'un bootlegger, s'il vous plaît? Ah, si les bootleggers portaient de naissance une verrue dénonciatrice au front, comme les Struldbrugs de l'*Ile de Laputa*, la loi serait d'application facile et certaine. Mais un bootlegger, c'est un homme judiciairement convaincu de commerce illicite d'alcool. Jusqu'à la condamnation, c'est un prévenu, qui devrait bénéficier de la présomption d'innocence.

Personne ne naît bootlegger, chacun peut le devenir. Cela peut arriver par l'interposition de la police de la Commission, dont les magistrats ont maintes fois exprimé leur dégoût, et que le ministère vient de cacher dans le sein de son autre Tchéka.

Prenez le cas suivant. C'est l'hiver. Il gèle à pierre fendre. Dans le p'tit rang d'une paroisse lointaine Michel Labrosse — (nom d'hypothèse) — tourne la clef dans sa porte et s'apprête au sommeil. On entend dans la cour les clochettes d'un traîneau. Quelqu'un heurte à l'huis. Labrosse ouvre. Le survenant lui apprend qu'il y a là une personne qui meurt de froid.

(7) J'ai cherché en vain un mot unique qui traduirait exactement **bootlegger**, même chez ceux qui ont trouvé que

voltigeur gouret gober	}	=	{	fielder hockey to catch
------------------------------	---	---	---	-------------------------------

alors que les Français, croyant que l'on ne tue pas facilement une langue, ont adopté sans vergogne turf, court, etc.

“N’auriez-vous pas un peu de boisson?” conclut-il.

“J’ai bien *un p’tit nègre* dans l’armoire, sous les taies d’oreillers, que l’on garde pour ça.”

“Fine guédoune!” (8)

Et le médecin improvisé prend la bouteille, traite le malade, se verse un doigt de gin, Michel boit *pour saluer*. Le survenant s’en va, laissant sur le coin de la table un deux-piastres à Michel, *pour son trouble*; deux piastres qu’il n’avait pas exigé, et qu’il aurait rendu, si l’attelage n’était parti au grand trot.

Une semaine après, Michel Labrosse est dans le *dock*. Le survenant et le patient sont là. Ils se succèdent dans la *boite* avec chacun son cahier de notes. Et ils jurent: “Dans la nuit du 22/23 novembre, 19...., à minuit treize, nous sommes allés chez l’accusé. Nous lui avons demandé s’il avait de la boisson. Il nous a produit un flacon de gin. Nous avons pris une consommation chacun, et nous lui avons donné un billet de deux dollars.”

Tout ça, c’est vrai, n’est-ce pas? La vérité peut devenir mensonge par judicieuse omission de circonstances. Labrosse est seul. Serait-il appuyé dans sa version par sa femme, son fils, sa fille, que le magistrat dirait: “Ce sont des témoins intéressés.” On le trouve donc coupable. Il fera un mois de prison pour vente illicite, (article 54, sous-article 4). Et s’il ne paie pas “les frais,” offense encore plus épouvantable, il fera trois mois supplémentaires, (article 119). (9)

On pourra avoir violé ce qui lui reste de droits. On pourra l’avoir entravé dans sa défense. On pourra avoir fait fi des formes de la loi même qu’on a invoquée contre lui. N’importe, il ne pourra se pourvoir par voie de *cer-*

(8) Québécois pour *alléluia*.

(9) “Voici mon fisc bien-aimé, en qui j’ai mis toutes mes espérances” — Lanctot.

*tiorari*, de *prohibition* ou d'*habeas corpus*, ce qu'il pourrait faire s'il n'était accusé que de meurtre, de faux, ou de vol à main armée.

Car le bref d'*habeas corpus* à été rayé aussi, par l'article 130 de la loi. Seulement, dans son cas, on a eu honte de la dire en sous-titre. "Déni du bref d'*habeas corpus*," je ne crois pas que le Québécois anglophone eût avalé ça. Et l'opinion de l'électeur anglais, c'est encore ce que M. Taschereau respecte et craint le plus. Les autres ne sont que ses moujiks.

Si nous étions en assemblée contradictoire, soyez sur que l'apologiste du régime dirait: "Nous avons rayé les brefs de prérogative, soit; mais nous avons accordé un droit d'appel, (article 139, sous-article 6). Et les cours ont décrété que là où il y a appel, il n'y a pas ouverture aux brefs de *certiorari* ou de *prohibition*."

C'est de la bouillie pour les chats. L'administration n'a rien accordé du tout.

D'abord, au temps où les procédures par voie de conviction sommaires était régies par la partie XV du Code criminel, il y avait dans tous les cas appel à petits frais — ou procès nouveau — devant la Cour du Banc du Roi, siégeant en assise. *La loi des convictions sommaires de Québec*, (Statuts refondus, chap. 165), a aboli cet appel. C'était d'ailleurs, avec la majoration des frais, son principal objet.

L'appel spécial accordé par l'article 139, sous-article 6, est rendu dérisoire par les exigences de son dernier alinéa. En effet, si l'appel "est interjeté par le défendeur, ce dernier doit en même temps déposer trois cent dollars entre les mains du greffier des appels." Je cite textuellement. Mon Michel Labrosse, ou prendra-t-il la somme, si facile à verser pour un bootlegger authentique?

Décréter un appel et en même temps le mettre hors portée, c'est non seulement être injuste; c'est encore se moquer du petit que l'on a emmaillé dans les rêts du monopole. C'est interpréter d'étrange façon la promesse de la Grande Charte, "Nous ne vendrons à personne la justice."

## Chapitre VI

### *De mal en pis*

Il serait inexact de dire que M. Taschereau a violé la liberté. Le viol, c'est un assaut impulsif et soudain. Ce n'est pas ainsi que M. Taschereau a mis la province à mal. Il a procédé insidieusement, par attouchements et travaux d'approche, comme un sexagénaire qui s'offre un détournement de mineure. Et, comme la mineure fait trop souvent, la province s'est laissé faire. Son séducteur escomptait cet abandon facile.

Car du Mexique au Pôle Nord, et de l'orient au ponant, il y a un défaut que je dirais continental. C'est de ne rien prendre pour injuste à moins qu'on ne le fasse à celui qui le considère. Ce défaut, nous du Québec nous le présentons, en l'exagérant.

Si quelqu'un, chez nous, battait le trottoir sud de la rue Ste Catherine, chaussé de souliers cloutés, piétinant sur les cors des autres passants, ceux du trottoir nord diraient, "Ben quoi? Nous ne sommes pas de côté-là!" En pareille circonstance, l'Anglais traverserait la rue pour indiquer le polisson à la police, ou pour lui poser un marron, afin d'affirmer le principe que l'on ne doit pas piler sur les pieds d'autrui.

Américains, Canadiens, nous ne sommes pas des lâches. Une guerre toute récente l'a prouvé. Mais qu'un malandrin, ayant fait une banque et tué un payeur, sorte de l'édifice révolveur au poing, il aura devant lui une ligne de retraite sans obstacle humain. Pas un seul citoyen n'allongerait son gros orteil pour esquisser un croc-en-jambe.

Par contraste, laissez-moi vous rappeler ce qui arriva à Londres quand on assassina Sir Henry Wilson sur le seuil de sa demeure. C'était à l'aube. Il n'y avait dans la rue que des tâcherons sans armes — laitiers, charbonniers, maraîchers. Qu'est-ce que ça pouvait leur faire, qu'il y eût un "toff" de plus ou moins. Cependant tous ils mirent leurs voitures, leurs bêtes, leurs corps, en travers de la fuite des assaillants, qui furent coffrés et pendus. Ce petit peuple voyait dans cette agression un danger pour l'intégrité de vie de tout le monde, et pensait que tout le monde était tenu de la prévenir ou de la punir.

Rien de cette psychologie, de ce sens de la collectivité, chez nous. Autrement les articles 130 et 139 de la *Loi des liqueurs alcooliques de Québec* nous auraient révoltés. Nous en aurions bloqué la passation, ou nous en aurions exigé le retrait. Pas un politique <sup>(10)</sup>, pas un journal ne protesta. Alors M. Taschereau, très naturellement, s'est dit, "A un peuple aussi vache l'on peut faire n'importe quoi. Il a le don de l'encaisse. Allons-y!" Et, sous sa férule la Législature passa la Loi 19 Geo. V, chap. 79. C'est celle-là dont j'ai parlé dans l'avant-propos de ce livre.

En voici le texte:

---

## INJONCTION OU MADAMUS CONTRE LA COURONNE, SES MINISTRES ET SES OFFICIERS

87a. Il n'y a lieu à aucune procédure par voie d'injonction, de mandamus, ni d'aucune autre mesure spéciale ou provisionnelle contre le gouvernement de cette province

---

(10) Ce n'est pas juste. Mm. Camillien Houde et Maurice Duplessis ont tous les deux protesté énergiquement à la Chambre. Mais une protestation à une chambre peuplée de "bras de bois," c'est bien, mais c'est bien inutile. Si avec leur prestige ils avaient fait la campagne d'éducation populaire que j'ai moi-même tentée, je crois sincèrement que cette législation abusive aurait été révoquée.

ou contre un de ses ministres ou un officier agissant d'après les instructions d'un ministre de ce gouvernement relativement à tout acte accompli ou omis ou qu'il se propose d'accomplir ou d'omettre dans l'exercice de sa charge y compris l'exercice de toute autorité qui lui est conférée ou qui est censé lui être conférée par une loi de cette Législature.

---

Cette loi abolit cinq des six brefs de prérogative, en autant qu'ils pourraient entraver le fonctionnaire qui commet, ou projette de commettre une illégalité. Car les *mesures spéciales*, (dont on traite dans la Cinquième partie du *Code de procédure civile*), comprennent les brefs de *quo warranto*, de *prohibition*, et de *habeas corpus*.

Le bref de *certiorari*, par une distraction du parrain, a échappé au massacre, parce qu'il n'est ni *mesure spéciale*, ni *mesure provisionnelle*. C'est "un moyen de se pourvoir contre la procédure ou les jugements des tribunaux inférieure," et il fait partie d'un tout autre chapitre que ceux prévus. En haut lieu on doit se mordre les pouces de l'avoir oublié.

Par contre, "le gouvernement de cette province. . . ses ministres". . . et tout "officier agissant d'après les instructions d'un ministre" bénéficient de la mise au rancart de *mesures provisionnelles* comme la *saisie-revendication* ou la *saisie conservatoire*, seuls préventifs de la confiscation mobilière.

De plus, et c'est inoui! la *pétition de droit* est aussi une *mesure spéciale*, et, en l'abolissant, un gouvernement qui se dit libéral reprenait au peuple la plus ancienne concession juridique qu'un roi lui ait faite! Nous reviendrons sur ce sujet.

Ceux à qui l'on communique cet article 87a pour la première fois en sont estomaqués ou médusés. Les médusés l'emportent. Ils ne saisissent pas que c'est l'effronnement de l'édifice de la liberté civile, si péniblement érigé par dix générations d'ancêtres. Peut-être êtes vous de ceux-là. Alors, avant de m'accompagner plus loin, relisez je vous en prie le chapitre de ce livre intitulé *Maître ou serviteur*. . .

C'est fait?

Considérez maintenant qu'à chaque année depuis la Confédération la Législature accouche d'un volume de statuts — amas de textes pour contraindre, restreindre, entraver, diriger, limiter, régler le citoyen dans toutes ses activités. Le citoyen est censé les connaître, les comprendre, s'y conformer. Il les ignore à peu près toutes. Dieu soit loué, une forte proportion de cette législation entre en désuétude aussitôt mise au monde. Mais elle est là, en arrêt, à l'affût du citoyen, et n'importe quel "officier agissant sur les instructions d'un ministre" peut, du bout du doigt, les lâcher sur vous.

Dans son *Tutt and Mr Tutt*, Arthur Train a démontré quelles belles machines à torturer ou à taquiner il y a sous la poussière qui recouvre édits et ordonnances.

Edna Pumpelly, épouse de parvenu, veut à tout prix entrer dans le Four Hundred, élite sociale de New York. A cette fin elle achète un palais sur le Riverside Drive, pour devenir voisine de Madame Beekman, dernier rejeton d'un Stadthouder hollandais qui gouvernait la ville quand elle s'appelait *Nieuw Amsterdam*. Edna cherche à lier connaissance. Peine perdue. L'aristocrate ne semble même pas savoir que la parvenue existe. Pour secouer cette sérénité, Edna donne instruction à son avocat de faire dresser sommation contre sa voisine pour un délit quelconque. C'est facile, il y en a tant. En recevant le pa-

pier timbré, Madame Beekman ne perd rien de son flegme de bonne maison. Elle donne carte blanche à Mr. Tutt, qui nolise un huissier spécial et aposte son associé à la bibliothèque du barreau. Et les sommations se mettent à pleuvoir sur l'infortunée Edna : sommation pour avoir contourné le coin de la rue à plus de trois milles à l'heure ; sommation pour avoir laissé surplomber son auvent au-delà de la ligne établie par l'ordonnance en pareil cas fait et pourvu ; sommation pour s'être servie d'une lance d'arrosage après onze heures du matin ; sommation pour avoir laissé remplir sa poubelle à un niveau plus haut que quatre pouces du couvercle ; sommation ! sommation !! sommation !!! toutes comportant comparution, plaidoyer, procès, amende avec alternative d'emprisonnement. Si bien qu'Edna, sur le point d'engager un secrétaire particulier pour la tenir au courant de ses rendez-vous judiciaires, pose les armes et capitule.

C'est un conte ? Convenu. Suivez maintenant avec moi l'aventure du dénommé Wright, que je vous garantis authentique.

Wright est camionneur, faisant navette entre Montréal et Toronto. Un jour il se dirige vers cette dernière ville, y apportant la lumière sous forme de l'édition dominicale du *Standard*. Arrivé à la hauteur de Sainte-Anne-de-Bellevue il entend corner et siffler derrière lui. Il se retourne et voit une motocyclette-sidecar, montée par deux agents en uniforme moutarde et or.

“Rangez-vous à droite,” font-ils.

Il se range.

“Arrêtez.”

Il stoppe.

“Descendez.”

Il descend.

“Vot’ truck est saisi.”

“Tiens,” proteste Wright, “pourquoi? Je ne faisais pas de vitesse.

“C’est pas pour ça.”

“Non? Alors . . . pourquoi est-ce.”

“On n’a pas d’affaire à vous le dire,” retournent les employés. . . civils. “Allez voir not’ boss en ville.”

Le camion est cadenassé dans un garage. A pattes, par train, par tram, Wright retrace les vingt-six milles qui séparent Sainte-Anne de la rue St. Gabriel. En route il a l’heureuse inspiration de retenir mes services pour la protection de ses intérêts. Et je prends sous mon bras la loi de 1929, édictant l’article 87a, car je prévois que j’aurai à le lui montrer.

Arrivés rue St. Gabriel, après un bout d’anti-chambre, on nous introduit auprès du *boss* qui se trouve être un M. Théberge, et le colloque suivant s’établit:

“M. Théberge, je vous présente M. Wright, maître-camionneur, qui. . .”

“Oui. . . je sais. J’ai le rapport devant moi.”

C’était toujours ça de pris!

“Vous proposez-vous de faire arrêter M. Wright pour une contravention quelconque?”

“Non.”

“Allez-vous lui envoyer une sommation?”

“Non.”

“Vous allez donc lui faire remettre son camion?”

“Non.”

“Alors. . . qu'est-ce que vous allez faire?”

“Rien.”

Textuel, je vous l'assure. Wright me regarde. Je lui indique la porte du regard. Nous sortons dans le couloir.

“Eh bien?” me dit Wright. “Qu'est-ce que nous allons faire maintenant?”

“Rien,” lui répondis-je.

“Ecoutez,” fit Wright, vexé. “Ca peut vous paraître drôle, à vous. Mais si je ne livre pas le *Standard* à Toronto demain je me fais s. . . une action en dommages, mon contrat sera dénoncé, et ce sera la ruine. Alors, soyez sérieux, hein?”

Je lui expliquai, doucement, que j'étais très sérieux. Je l'entraînai dans l'embrasement d'une fenêtre, je lui fis lire l'article 87a et j'en tirai les conséquences juridiques, comme suit :

“Si vous aviez le bref de *mandamus*, vous pourriez forcer M. Théberge à venir en cour justifier sa saisie. Mais il n'y a pas de bref de *mandamus*, il est aboli. Si vous aviez le bref d'*injonction* vous pourriez demander à la cour de lui faire cesser son acte dommageable. Mais il n'y a pas de bref d'*injonction*, il est aboli. Si vous aviez la *saisie revendication* vous pourriez, invoquant la procédure qui en régit la poursuite, vous faire livrer votre camion, au moins pendant l'instance. Mais il n'y a plus de *saisie revendication*, elle est abolie. Si vous aviez la *saisie conservatoire* vous pourriez faire mettre le camion sous la main de la justice, qui vous en délèguerait sans doute possession intérimaire. Mais il n'y a plus de *saisie conservatoire*, elle est abolie. Alors, légalement, il n'y a rien à faire, et, en avocat honnête, je vous le dis.”

Wright était atterré, et il y avait de quoi l'être. Je repris :

“Quand on ne peut plus exiger, on peut encore supplier, quêter. Rentrons chez M. Théberge.”

Celui-ci nous reçoit avec un sourire moqueur qui souligne notre échec et mat.

“Monsieur Théberge,” lui dis-je, “si vous n'entendez rien faire, il doit vous être indifférent de nous dire pourquoi vous avez fait saisir le camion. C'est peut-être trop curieux de sa part, mais mon client aimerait à savoir ça.”

“C'est parce qu'il n'a pas de permis pour faire du camionnage par ligne régulière.”

Wright ignorait ça. Il avait payé licence de camionneur, licence d'auto, licence de chauffeur. Il croyait avoir pleinement satisfait le fisc. Il ignorait, comme vous, lecteur, vous ignorez les quatre-cinquièmes de la réglementation qui vous régit dans vos affaires.

“Et qui délivre ce permis?”

“La Commission des services publics.”

“Alors, ça devrait pouvoir s'arranger.”

Sur ce, Wright et moi nous nous rendons au secrétariat de la Commission des services publics. Là j'expose la situation au préposé, et je sollicite la formule de demande de permis.

“Je veux bien vous donner la formule, la voici,” qu'il me fait, “Vous pouvez en remplir les blancs; Monsieur peut la signer, et j'assermenterai volontiers ses déclarations. Mais. . . la Commission n'émet pas de ces permis!”

Voyez-vous ça? Le camion de Wright est saisi, lui-même est poussé au bord de la faillite, parce qu'il n'a pas fait l'impossible, auquel proverbialement nul n'est tenu.

“Ca n'a pas de bons sens, voyons. Le Président est-il à son bureau?”

Il y est, et il nous reçoit avec toute la courtoisie qui sied à un magistrat. De rechef j'expose la situation. Il a un sourire de pitié.

"C'est de l'officieux poussé à la manie," nous dit-il. "Voici ce qui arrive. En ce moment nous n'octroyons pas de permis, parce que nous sommes à discuter les conditions de l'octroi entre les différentes autorités ayant emprise sur la route. Si votre client camionnait commercialement avant le 1er juillet" — (C'était le cas) — "il aura son permis, automatiquement. En attendant, il peut camionner."

Le Président me rappelait cet avocat qui, consulté par téléphone, dit à son client: "On ne peut pas vous mettre en prison pour ça," et à qui le client répond, "Espèce d'idiot, j'y suis, en prison!" Et je fais remarquer l'analogie:

"Comment voulez-vous qu'il camionne, quand sa voiture est saisie. Voulez-vous donner l'ordre de la relâcher?"

"Ah! non, ce n'est pas de ma compétence."

(Les rouages administratifs ne s'alluchonnent que *contre* le citoyen).

"Alors. . . ?"

"Tiens," dit le Président, "j'ai une idée. Appelons M. Lacombe, à Québec.

C'est bien Montréalais, ça! Quand on a besoin de quelque chose, que l'administration peut fournir, il faut que Montréal télégraphie, téléphone, écrive ou aille à Québec. C'est le meilleur exemple que je connaisse de la queue qui remue le chien.

Nous sonnons donc M. Lacombe, chef de la police provinciale de circulation, charmant homme d'ailleurs. Pour la troisième fois j'expose la situation. Nous discutons. Je lui dis de Wright tout le bien que j'en connais — qu'il est

né dans la province, qu'il a maison à Westmount, qu'il est co-propriétaire de garage, qu'il paye honorablement impôts et redevances, etc., etc. Je m'engage pour lui à représenter le camion sitôt requis de le faire. Finalement, par bienveillance pour moi plutôt qu'en justice pour le dépossédé, la saisie est levée et on lui rend sa voiture.

Ce que Wright a éprouvé peut bien être votre sort demain. Il convient que vous le réalisiez. Que la main du fonctionnaire s'étende arbitrairement sur vous, vous ne pourrez rien faire pour la desserrer, et elle vous broiera — à moins que vous ne puissiez mobiliser des influences.

Quand je conférencie sur ce sujet—ce qui m'arrive assez souvent — j'invite ceux qui m'écoutent à me poser des questions. C'est très pratique. Ça clarifie ma pensée, ça me permet de trouver ce que les artistes appellent "la meilleure ligne," et je suis à même de constater si j'endoctrine. Or un jour un auditeur me demande :

"Le truck, là, vous avez fini par l'avoir?"

"Oui."

"Ben, qu'est-ce que vous avez à vous lamenter, d'abord?"

Et un grand froid me prit aux vertèbres, à la pensée que quelqu'un pouvait ne pas voir l'énorme différence qu'il y a entre le citoyen qui va droit à la grande porte, joue du heurtoir, exigeant qu'on lui ouvre, et l'administré qui, par le trou de la serrure implore l'entrée, et qui monte par l'escalier de service, à genoux. Il y a là tout l'intervalle qui va de la liberté au servage.

---

J'avais à démontrer, comme deuxième proposition, que nous n'avons plus l'usage des brefs de prérogative et que, partant, nous sommes livrés sans défense au caprice du fonctionnaire. Je crois que c'est fait.

Et j'aborde ma

### *Troisième proposition*

*Autrefois l'on ne pouvait procéder contre le citoyen par inquisition : nous avons perdu cette immunité.*

## Chapitre VII

### *Germe d'inquisition*

Je me sers du mot *inquisition* dans un sens spécial et restreint, à défaut d'autre terme aussi court et aussi commode. Je ne veux pas qu'il suggère l'existence ici d'un analogue du sombre tribunal d'Espagne, prétexte à tant de mélodrames.

Comment définir ce terme? J'emprunte un procédé à la caricature-en-série populaire. *Paulus* veut acheter un livre exposant une méthode pour maigrir. "Je n'en ai pas," dit le libraire, "mais voici un livre indiquant quoi faire pour engraisser. Faites le contraire de l'indication."

Eh bien, par *inquisition* j'entends une façon d'amorcer la poursuite criminelle tout à fait opposée à celle qu'exige le droit anglais. Voici les conditions et les étapes qu'il prescrit:

1. La plainte doit être portée par quelqu'un qui en prend la responsabilité personnelle.<sup>(11)</sup>

2. La plainte doit être couchée par écrit, pour qu'elle soit définie et certaine.

3. La plainte doit être assermentée par le plaignant devant un magistrat qui l'atteste, pour qu'elle constitue un document public.

---

(11) S'il dénonce témérairement il s'expose à une action en dommages. S'il dénonce malicieusement il commet une diffamation écrite, qui peut lui valoir l'amende ou la prison. S'il conspire pour accuser faussement, alors qu'il sait que l'accusé est innocent, il risque de dix à quatorze ans de pénitencier. (Code criminel, section 178).

4. Lorsque l'inculpé est arrêté, ou sommé de comparaître, une copie de la plainte doit lui être laissée, pour qu'il sache de quoi on l'accuse.

5. En lui dénonçant qu'il est en état d'arrestation, l'agent qui l'arrête *doit* avertir l'inculpé qu'il a le droit de se taire, pour que la preuve du fait qu'on lui reproche vienne de sources qui lui sont extérieures.

C'est par l'application rigoureuse de ces cinq principes que le droit criminel anglais est devenu le plus juste, le plus humain, le plus *sporting*, le plus efficace surtout, de tous les codes pénaux.

Si vous en êtes persuadés, je vous invite à lire attentivement un statut (23 Geo. V, chap. 19, sec. 2) qui apporte un amendement à la *Loi des liqueurs alcooliques de Québec* :

---

### “SECTION IIIa

#### *De la recherche des infractions*

**Assignation par un juge des sessions, etc.—53a.** Tout juge des sessions, tout magistrat de police ou tout magistrat de district qui est convaincu, à la suite d'une information sous serment par un officier de la Commission des liqueurs de Québec ou une personne autorisée par elle, que quelqu'un qui est ou réside dans la province est en mesure de fournir quelques renseignements, dans un ou des cas particuliers, relativement à des infractions à la présente loi ou à la Loi concernant la possession et le transport des liqueurs alcooliques (chap. 38), peut adresser sous son seing une assignation enjoignant à cette personne de comparaître aux temps et lieu qu'il fixe pour rendre témoignage et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette information.

**Signification.**—53*b*. Toute assignation de ce genre est signifiée par un constable ou un autre agent de la paix à la personne à qui elle est adressée, soit personnellement, soit, si cette personne ne peut être facilement trouvée, en la laissant pour elle à sa dernière résidence ou à sa résidence la plus ordinaire, entre les mains de quelque personne habitant cette résidence et paraissant âgée de seize ans au moins.

**Dispositions applicables.**—53*c*. Pour les fins ci-dessus les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi des commissions d'enquête (chap. 8) s'appliquent, *mutatis mutandis*.

**Dépositions des témoins.**—53*d*. Les dépositions des personnes assignées doivent être prises par écrit ou à la sténographie.

**Dépositions transmises au procureur général.**—53*e*. Aussitôt l'enquête terminée, le juge des sessions, le magistrat de police ou le magistrat de district qui l'a tenue doit transmettre les dépositions au procureur général, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve."

---

Je suis sur que vous n'en saisissez pas toute la portée, l'ayant lue même soigneusement. Il y a trop de mots. L'on met des mots aux statuts comme l'on met des broches aux cages, pour empêcher qu'on en sorte. Pour tout éclaircir, nous allons nous servir d'un exemple. Je me hâte de préciser que c'est un exemple hypothétique. Je ne voudrais pas que la Commission m'intentât poursuite, basée sur un aveu littéral.

J'ai contracté à l'armée une habitude. C'est de prendre un *tot* (12) après un effort soutenu. Cet effort, je le fournis

---

(12) *Tot*, — demie-roquille de rhum, que l'on servait au soldat sur le front de guerre, soir et matin. Beaucoup de vieilles dames ont cru que c'était un demi-gallon.

cour habituellement. De retour au bureau, je vais à un placard ou se trouve une bouteille décoiffée, débouchée, mais pas encore vide, dont le contenu capiteux est dénoncé par une étiquette à consonnance écossaise. C'est de la "boisson légale" (style cour de police), puisque je l'ai acheté de l'état. Et je prends le p'tit coup.

"Il serait difficile de s'imaginer rien de plus inoffensif," vous dites-vous.

Vous vous trompez. J'ai commis contre la société un délit si grave que je puis être condamné à lui verser une réparation de deux mille dollars — "et les frais" — ès mains du Trésorier provincial. Je trouve que c'est cher. Car pour la même somme je pourrais descendre dans la rue et y assaillir deux cents citoyens, à raison de dix dollars par assaut simple.

Supposez maintenant que je revienne de la cour flanqué d'un plaideur dont j'ai perdu la cause. Il est mécontent de moi.

Pour le dérider, je lui offre le p'tit coup. Il le prend. A partir de cet instant il peut déclencher contre moi le mécanisme du statut que vous venez de lire.

Il s'en va au bureau de la Commission des liqueurs. Il lui raconte que j'ai eu dans mon bureau une bouteille décoiffée, débouchée, mais pas encore vide, dont le contenu capiteux est dénoncé par une étiquette à consonnance écossaise. C'est tout. Il est écarté de la partie qui commence.

Un officier de la Commission se présente à un juge des sessions, un magistrat de police, ou un magistrat de district. Ici, ce serait Mtre Maurice Tétreau ou Mtre Jules Desmarais. Optons pour Mtre Tétreau. L'officier lui fait une déclaration sous serment, fondée sur la section 53a, à l'effet que:

(a) Le sieur R. L. Calder est, ou demeure, dans la province de Québec;

(b) Le dit sieur est en mesure de fournir des renseignements concernant une ou plusieurs infractions à la *Loi des liqueurs alcooliques de Québec* ou à la *Loi ancillaire concernant la possession des liqueurs alcooliques*.

Et cette déclaration, par hypothèse, est véridique.

Vu cette déclaration, Mtre Tétreau m'invite par écrit "sous son seing" à passer à son bureau pour y rendre témoignage, et à apporter avec moi tous documents en ma possession, savoir, sans doute, la bouteille, son contenu, son étiquette, et son bouchon. A la date qui m'est fixée, je comparais. Ce n'est pas Maurice Tétreau, aimable compagnon au golf et au curling, qui me reçoit. C'est son *Honneur*, le menton enfoncé dans les pointes du collet, la lèvre inférieure en avance sur la supérieure et fortement pressée contre elle, les yeux durs. C'est bien au magistrat que j'ai à parler.

"Assermentez monsieur," dit-il au greffier.

"Pardon," hasarde-je, "Y a-t-il ici un procès où je suis témoin?"

"C'est en vertu de la section 53a de la *Loi des liqueurs* que je vous interroge," fait-il, "et vous n'avez qu'à répondre."

Et voici quelles sont mes alternatives.

Ou bien je refuse carrément de me laisser questionner. Alors, en vertu de la section 11 de la *Loi des commissions d'enquête*, (Statuts refondus de Québec, chapitre 8 sec 11), le juge m'envoie en prison pour y méditer que si le silence est d'or, l'étalon or est abandonné.

Ou bien, sentant qu'un aveu mène directement à une amende de deux mille dollars, je me parjure, pour me

dérober à la ruine et à la déchéance sociale. Car, de nos jours, deux mille dollars, "et les frais," ça ne se trouve pas dans le pas d'un cheval; il faut tout un contrat de la voirie.

Ou bien, j'avoue candidement toute l'horreur de mon forfait, savoir, que j'ai eu dans mon bureau, à telle date, une bouteille décoiffée, débouchée, mais pas encore vide dont le contenu capiteux est dénoncé par un étiquette à consonnance écossaise.

Dans ce dernier cas, *une cause* a été faite. Mais ce n'est pas le juge qui la décide. Il ne décide rien. On lui défend de décider. Ma déclaration est rédigée et transmise au procureur général qui décidera, lui, s'il y a lieu ou non à poursuite ultérieure.

Ce que l'on m'a fait, on peut le faire à n'importe lequel ou laquelle du personnel de mon bureau — mes associés, ma dactylo, mon comptable, le petit chasseur, l'étudiant! Ils auront, eux aussi, les trois alternatives: se taire, et aller en prison pour mépris de cour; se parjurer, par loyauté pour le patron; ou révéler toute l'horreur de mon forfait, savoir, que j'ai eu dans mon bureau une bouteille, etc. Dans la troisième alternative, ils perdront leur gagnepain, en contribuant à mettre le *boss* au régime cellulaire.

Vous voyez combien cette procédure diffère de celle du droit penal anglais.

Dans le droit anglais mon accusateur doit assumer la responsabilité de l'accusation et se produire en face de moi: ici on couvre un lâche de l'anonymat.

Dans le droit anglais la plainte doit être formellement et clairement redigée par écrit: ici il n'y a aucune plainte de libellée.

Dans le droit anglais il faut me dénoncer de quoi l'on m'accuse: ici c'est *la pêche à la preuve*.

Dans le droit anglais l'on doit m'avertir que j'ai le droit au silence: ici le silence de ma part me vaudra l'emprisonnement à perpétuité, en théorie du moins.

J'affirme que c'est là une législation pernicieuse. Elle érige en système la délation et la question, au sens moyenâgeux de ce dernier mot. Evidemment, de temps en temps on pourra tomber sur un grand coupable, sur un majeur concurrent du monopole d'état. Ce n'est pas une justification de la loi. Il vaut mieux avoir des bootleggers, que de voir des mouchards germer et croître chez nous.

Deux pays ont croulé à cause de la délation devenue systématique.

A Athènes il y avait une loi interdisant l'exportation des figues en Asie. Je n'ai jamais pu découvrir pourquoi. Peut-être voulait-on réduire les Asiatiques par la constipation. A tout évènement "l'on suscita des dénonciations contre ceux qui transgressait la défense. La délation finit dans la cité démocratique par devenir un métier, les sycophantes pratiquant le chantage. Vainement on édicta contre eux de sévères pénalités."<sup>(13)</sup> La collectivité athénienne se désagrégea; l'armée, la marine, l'agora, toutes les institutions s'effondrèrent; parce qu'aucun citoyen ne pouvait être sûr que son voisin, son ami, son parent, n'était pas un espion et un délateur.

Si vous avez lu les *Mémoires* de Casanova pour autre chose que leurs priapées, vous avez du constater combien la Vénise de son temps suait la peur. Là n'importe quel raseur de murs pouvait mettre une dénonciation anonyme dans la *Bocca del Leone*, gueule de bronze pratiquée dans

---

(13) La Grande Encyclopédie, Vol. 20, p. 732.

la paroi du palais des doges. Sur cette dénonciation le *Conseil des Dix* instruisait secrètement. Sa conviction faite, il punissait sans appel. Sans cette peur de la délation, toujours présente à l'esprit, disloquant son jeu d'équipe, Vénise aurait peut-être été ce que l'Angleterre est devenue à sa place.

Si jamais vous parlez de ce sujet à un fervent de M. Taschereau, et il en a des foules, il vous dira que certaines lois somptuaires ou fiscales, du ressort fédéral, ou dans d'autres provinces, ont édicté quelque chose d'approchant. Un mal n'en chasse pas un autre. Il faut conspuer les deux. Dites-le lui fermement.

Alors il se rabattra sur cet argument, qu'après tout il ne s'agit que de *bootleggers*, qui ne valent pas qu'on les considère. N'avons-nous pas déjà entendu ce raisonnement? Par lui l'on a fait accepter l'abolition des brevets de prérogative vis-à-vis de la Commission des liqueurs. Ayant créé ce précédent, on en est arrivé à les abolir totalement. La Loi des Liqueurs, c'est le champ d'expérimentation où l'on se fait la main pour le sabotage de nos droits. Que les Québécois tolèrent l'article 53a de la Loi des liqueurs, et demain l'inquisition s'implantera chez nous, pour faciliter l'application, même abusive, de toutes les lois fiscales, somptuaires et pénales passées par la législature provinciale.

---

*Conclusion*: Il est donc avéré que l'inquisition, au sens où j'emploie ce mot, commence à s'implanter chez nous. Voyons maintenant s'il est vrai que

## *Quatrième proposition*

*Le citoyen de Québec n'est plus immunisé contre la torture comme moyen d'enquête criminelle.*

## Chapitre VIII

### *De la question*

Un accusé est réputé innocent. Il n'est pas tenu de se disculper. Il n'a pas à rendre compte de sa conduite. Il ne doit à personne explication des faits qui paraissent le rattacher au crime dont on l'accuse. L'accusateur est obligé de prouver, hors de tout doute raisonnable, le fait qu'il a dénoncé. Sa preuve doit provenir de sources extérieures à l'accusé. L'on ne peut interroger l'accusé, à moins qu'il n'y consente.

Voilà, exposés en quelques lignes, le principe fondamental du droit criminel anglais, et les corollaires de ce principe.

Ce droit ne serait pas d'institution anglaise s'il ne s'y glissait pas un illogisme. Parmi les preuves légales on admet l'aveu. Le jour viendra où le seul aveu admissible sera le plaidoyer formel de culpabilité, sur une accusation clairement libellée, devant un juge compétent, par un inculpé assisté d'un conseil. En attendant, le droit criminel anglais a voulu corriger l'illogisme en décrétant que l'aveu doit être volontaire; correctif efficace partout où le policier est honnête et convenablement entraîné. Et l'on a résumé les caractéristiques d'un aveu volontaire dans l'*allocutus* prescrit par l'article 684 du Code criminel, où le magistrat doit dire à l'accusé :

“Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir contre vous

lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur et rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire pourra servir contre vous à votre procès nonobstant cette promesse ou menace."

J'admets que, comme style, ce n'est pas de l'Anatole France. Mais l'idée en est noble. De nos jours cette formule est bredouillée à l'accusé par le greffier en présence du juge. Et l'on peut dire

"Ils se moquent,

Et même en se moquant c'est beau, car ils évoquent"

ce que l'Anglais dans toute son histoire a fait de plus grand et de plus chrétien. Prouvons, par exemples, combien il est soucieux, lui, d'en être conservateur.

Au procès de Crippen, en 1910, la Couronne produisit l'*Inspector Dew* de Scotland Yard, qui débuta par la déclaration suivante :

"Le 31 juillet dernier, j'ai arrêté l'accusé à bord du *Montrose*. En l'arrétant je lui ai dit : 'Harvey Hawley Crippen, je vous arrête sous inculpation d'avoir assassiné Belle Elmore, votre épouse ! Et je l'ai averti (*warned*) dans ces termes. . . ' répétant la formule que j'ai citée plus haut.

"Et après ça ?" demanda le conseil de la couronne.

"Après ça, je l'interrogeai"

"N'allez pas plus loin," interposa le *Chief Justice*, Lord Alverstone. "Je n'admettrai en preuve aucune déclaration ainsi obtenue par le témoin. Comment ! vous dites à l'accusé qu'il a le droit de se taire, et vous l'interrogez ! Alors de deux choses l'une arrive. Ou bien il exerce son droit, et vous traduisez son silence en indice de culpabilité. Ou

bien il parle et s'incrimine. Vous violez le principe. L'aveu doit être *volontaire*, il ne peut l'être si vous interrogez votre prisonnier alors qu'il est sous votre coupe."

Ce qui n'empêcha pas que Crippen fut convaincu et pendu. Il le fut parce que les restes de Belle Elmore, encore identifiables, étaient déposés sous les dalles de la cuisine dans la maison de Crippen; qu'ils étaient enveloppés dans un pyjama portant un bouton de *Swan & Edgar, Limited*; que Swan & Edgar ne s'incorporèrent qu'après que Crippen devint locataire de la maison; et qu'il en avait été le seul occupant depuis — toutes preuves extérieures à l'accusé, et, dans leur ensemble, irrésistibles.

Croyez-vous que la décision d'Alverstone fut dictée par l'importance capitale du procès? Prenez cette autre cause, d'importance infime.

Sir Chiozza Money, dégénéré d'une famille illustre, se promène dans le Hyde Park. Une petite femme passe, arborant le pavillon de la professionnelle d'amour. Money, du regard, exprime qu'il est en disponibilité. Le couple s'installe sur un banc, et se livre à des explorations que d'autres auraient réservé au huis-clos d'un garni. Survient un *policeman*, qui met le grappin dessus.

En route pour le poste il se rend compte qu'il sera le seul témoin à charge; que l'accusation pourrait bien être renvoyée; et qu'il s'expose à se faire laver la tête par des supérieurs, peu tendres pour l'impéritie du subalterne. Alors, il séquestre la demoiselle dans une cellule ou, de cajoleries en menaces, il finit par obtenir d'elle un aveu par écrit. Au procès l'aveu est produit, l'on s'inquiète du procédé qui l'amena, et l'interrogatoire illégal se trouve manifeste.

Pouvait-il y avoir d'incident plus banal? Une pierreuse et son chaland! Mais on ne mesure pas un principe à la

taille des personnes que son application concerne. La presse tonna. Il y eut interpellation aux Communes. Une commission enquêta. Et pendant des mois les chefs de Scotland Yard craignirent d'être remerciés, pour avoir mal stylé leur agent.

Le public observait la tradition. Déjà en 1215 la Grande Charte supprimait la torture en principe. Elle fut légalement abolie en 1726, en quoi l'Angleterre devançait l'Europe Occidentale de trois-quarts de siècle. Et, nécessairement il s'en suivit que l'interrogatoire de l'accusé dut être abandonné. Car il n'y a qu'un pas de l'interrogatoire à la *question*, officiellement reconnue ou officieusement encouragée. La *question* est parmi nous plus usuellement appelée, par américanisme, le *Third Degree*. En voici la définition et les conséquences :

*Third degree* -- emploi par la police ou par une autorité d'enquête criminelle de méthodes brutales pour arracher des renseignements ou des aveux à des personnes en prévention.

"Ce terme comprend non seulement la violence physique mais aussi la privation de vivres, de breuvages, de sommeil ou de commodités hygiéniques, et l'interrogatoire prolongé et continu d'un prisonnier alors qu'il est épuisé, souffrant, brisé à la suite de ces privations." (Retenez bien cette dernière phrase; il y aura confrontation plus tard). "Mais, plus étroitement on l'applique aux assauts qui infligent de la douleur sans laisser de stigmates, comme la flagellation avec un bout de boyau d'arrosage en caoutchouc.

"Puisque l'aveu de culpabilité a une grande valeur de preuve, quand il est volontaire, il est évident que des policiers sans scrupules, intéressés à convaincre un prévenu, succomberont à la tentation d'arracher des aveux par ces moyens illicites, pour venir ensuite prétendre que

les aveux ont été spontanés. Dans plusieurs des Etats-Unis, l'affirmation que le *Third Degree* s'emploie est venue troubler les tribunaux. Récemment, dans quelques cas, l'on a porté la même accusation aux cours de procès criminels en Angleterre.

"Il est impossible de préciser jusqu'à quel point l'on emploie ces méthodes, parce qu'il est évident que ceux que l'on accuse de s'en être servi le nient invariablement, et que la vérité des faits n'est connue que d'eux et de la victime. Mais ceux qui sont en rapport avec l'administration du droit criminel dans maintes grandes villes américaines savent que les jurys acquittent souvent dans des causes où des aveux, que les inculpés disaient leur avoir été arrachés par la douleur, ont été néanmoins admis en preuve; verdict dont la seule explication possible est que les jurys, amenés par les circonstances à la conviction que les aveux n'étaient pas spontanés, les rejetaient malgré la direction des juges de les recevoir en preuve." (14)

Même alors qu'elle était officielle et légale, comme en France, la *question* n'était employée que lorsque l'interrogatoire seul échouait. "La ruse commençait son œuvre et il s'agissait, selon les auteurs les plus autorisés du temps, de fatiguer, de tourner et de retourner l'accusé par des interrogations captieuses. S'il n'avouait rien, on avait alors recours au grand moyen, à la question, chargée d'enfoncer avec autorité ce que la crainte avait pu ébranler et que la ruse avait pu disjoindre." (15) Retenez encore cette dernière phrase; il y aura confrontation plus tard.

Jamais le génie inventif de l'homme n'a été aussi bien déployé que dans ses trouvailles de torture. La privation

---

(14) *Encyclopaedia Britannica*, 14e édition, Vol. 22, p. 135c.

(15) Larousse, "Dictionnaire Universel", Vol. 13, p. 527, colonne 1.

de sommeil, de vivres, de breuvage; le pal, le brodequin, la veglia, l'estrapade; les tenailles, les poucettes, le che-valet; le fer rouge, le plomb fondu, la poix enflammé — pour que la vérité apparaisse, pour que justice se fasse! Vous imaginez-vous que l'on employait ces méthodes parce que c'était à une époque de barbarie, et que pareille torture est impossible de nos jours? Alors lisez "The Third Degree," qui parle d'aujourd'hui, chez nos plus proches voisins. (16)

Dans ce livre l'on voit bien que le sadisme policier couve sous toutes les civilisations. L'auteur ne s'occupe que des méthodes d'enquête par torture employées dans la ville de New-York. Il cite faits, noms, dossiers. La métropole américaine n'aurait rien à apprendre de la Rome antique, de Paris au moyen-âge, ou de la Chine de tous les temps. Tout s'y trouve. L'on y attache un prévenu à un calorifère surchauffé dans une chambre hermétiquement close, pour qu'il subisse la brûlure et les affres de la soif. Echouant à briser le mutisme d'un autre, tout un poste de constables le piétinent, et il en meurt. L'ultime raffinement est de ligoter le *témoin essentiel* dans une chaise de dentiste, pour lui forer les dents une à une, jusqu'à ce que l'*aveu spontané* jaillisse de ses lèvres.

Ici, dans le Québec, alors que j'occupais pour la défense, je me suis rendu compte que le *third degree* fleurit. J'en ai étalé des cas flagrants à la lumière du prétoire. Comme substitut du Procureur Général j'ai dû brimer des policiers qui, devant moi, voulaient faire parler un prisonnier, et qui avaient cru capter mon admiration en lui disant: "Mon Ch. . ., si tu veux pas t'ouvrir, t'auras ça su' la gueule!"

Faut-il s'en étonner? Non! L'exemple vient d'en haut, et la directive est claire.

---

(16) *The Third Degree*, par N. Lavine, Garden City Press, New York.

Il devrait sauter aux yeux que la torture ne peut éliciter des aveux auxquels on pourrait se fier. La théorie de l'enquête par la douleur est basée sur la proposition, "Faites suffisamment souffrir, et l'on vous dira la vérité." C'est faux. Faites suffisamment souffrir et l'on vous dira n'importe quoi. Voilà la vérité.

Cela est tellement évident que l'auteur d'un travail sur *the third degree*, intitulé "Come Rack, Come Rope," dit: "Ce relent du moyen-âge persiste dans les oubliettes du poste de police, ou dans les bureaux des *District Attorneys*; mais personne sur les cimes intellectuelles n'oserait le défendre."

Nous avons parmi nous quelqu'un sur les cimes qui comprend, qui défend la *question*, et qui la recommande aux policiers. Nous lui soupçonnions cette psychologie depuis longtemps. Enfin elle s'exprime. Et à quelle occasion?

La Cour du banc du roi, siégeant en appel criminel venait d'adjudger dans l'affaire Chapdelaine. Le juge Walsh, rendant l'arrêt de la cour, dit: (17)

"L'accusée a été arrêtée le dimanche et écrouée aux quartiers-généraux de la police provinciale, où on la garda pendant neuf jours au moins. . .

"Avant ça elle avait dû subir la présence d'un agent qui l'avait interrogée à East Angus. On l'écroua à Montréal le même jour. L'officier chargé de la cause est allé la voir dans la cellule à plusieurs reprises. Il prétend que c'est à la demande de l'accusée qu'il l'amena à la sûreté pour l'interroger, et qu'il la voyait dans sa cellule. Des témoins et des accusés sous prévention ne sont pas ainsi visités par les officiers spéciaux par sollicitude et bienveillance pour eux. Quoiqu'il en soit on l'a détenu, on l'a

---

(17) Traduction, *Bernard-Chapdelaine vs Regem*, 56 B.R. 52.

interrogée chaque jour, l'interrogatoire portant sur le meurtre de son mari. La preuve établit qu'elle souhaitait ardemment être remise en liberté. . .

"Aucune loi ne permet la détention, sans autorité judiciaire, d'une personne soupçonnée de crime. Aucune loi ne permet la détention d'un témoin, sauf en vertu des articles qui régissent les enquêtes préliminaires. Les officiers occupant dans cette affaire ont commis une illégalité; quand ils ont détenu l'accusée ils ont assumé une autorité qu'ils n'avaient pas. L'on doit présumer qu'ils l'ont fait à dessein. . .

"Les officiers étaient obligés d'amener l'accusée à la cour dans un délai raisonnable. Ils ne pouvaient la tenir *incarcerata*, qu'elle eût ou non requis un avocat. Il est évident qu'on entendait par cette incarcération créer dans son esprit un sentiment d'appréhension, qui pouvait faire fléchir une volonté plus forte que la sienne. Il est avéré qu'elle ne fut pas autrement maltraitée. Mais *un semblant de bienveillance, alternant avec un déploiement de puissance et d'autorité usurpées, alors qu'elle était pratiquement au secret, a produit le résultat que l'on sait.* Et c'est ce qu'on cherchait. . .

"Les officiers admettent qu'elle leur avait raconté ce qui s'était passé, mais qu'il ne l'ont pas cru. Il est donc clair que l'on cherchait à lui arracher un aveu. . .

"L'officier chargé de la cause admet que l'accusée avait peur de lui. Il admet aussi avoir changé de ton et d'attitude vis-à-vis d'elle. Il lui a même posé des questions sur ses relations charnelles avec le défunt. . .

"Il est facile de donner des 'warnings' de pure forme à une accusée occupée uniquement de son incarcération, qu'elle peut faire cesser en plaisant à ses détenteurs. Ces avertissements n'empêchent pas l'opération automatique

d'un plan destiné à vaincre ses résistances. La longueur de la détention prouve l'existence d'un tel plan. . .

“Il est bon que le meurtre soit puni. Le bien de la société l'exige. Mais on doit y parvenir en observant la loi. Une personne soupçonnée est tenue pour innocente tant que l'on n'a pas démontré sa culpabilité, et l'on doit la protéger contre elle-même, puisque même l'innocent peut faire des déclarations qui semblent l'incriminer. Sans adopter la torture, dans le sens étroit du mot, l'on peut par d'autres moyens produire l'angoisse et la douleur, qui vicient les déclarations qu'un accusé pourrait faire ensuite. Pour guérir un mal, l'on ne doit pas tolérer un autre mal, affectant le bien-être et le salut des citoyens. De plus, un aveu ainsi extorqué n'offre aucune garantie de véridicité.

“La déclaration de la femme Chapdelaine n'aurait jamais du être dans le dossier, et parce qu'on l'a admise, nous cassons la condamnation et ordonnons un nouveau procès.”

Le juge-en-chef Tellier ajoute :

“J'arrive à la même conclusion que notre collègue, M. le juge Walsh. Pour les mêmes raisons que lui, je mettrais de côté la confession attribuée à l'accusée.

“A propos de cette confession, voici ce que le grand juriste Blackstone disait, dans son ouvrage *Commentaries on the Laws of England*, (Vol. IV, no. 357), des confessions extrajudiciaires qu'on peut obtenir d'un accusé :

“Même dans les cas de félonie de droit commun, ils constituent une preuve des plus faibles et des plus suspectes ; toujours entachées d'un soupçon qu'on les a obtenues par artifice, en induisant des espoirs mensongers, par promesses, faveurs ou menaces ; trop souvent rapportées d'une façon imprécise, ou insidieusement dénaturées ; incapables de refutation par une preuve négative.”

“Je ferais droit à l’appel; puis infirmant et cassant le verdict et la sentence, j’ordonnerais un nouveau procès.”

La cour faisait là de la belle besogne. A coups de bâton juridiques elle ramenait la Sûreté à la décence et la légalité. Quel était, à cette occasion, le devoir évident du premier officier-en-loi de la province, du procureur-général? N’était-ce pas de s’incliner, de prendre bonne note des observations du tribunal, de les faire remarquer par ses subordonnés? M. Taschereau n’en croit rien.

L’arrêt de la cour d’appel avait été rendu le 29 avril, 1933. Le 8 mai, 1933, le Procureur-général se fit, ou se laissa, inviter par l’Association des chefs de police et de pompiers de la province, et voici le propos qu’il leur tint:

“Le ministre parla également des longs interrogatoires que font subir en certains cas la police aux criminels.

“Certaines personnes, dit-il, ‘déclarent que cet acte est inhumain. Moi, je ne suis pas prêt à dire la même chose. Car ces interrogatoires ont permis dans le passé d’obtenir des aveux de criminels *qui furent obligés de parler une fois que la force morale les eut abandonnés.*’”<sup>(18)</sup>

Essayons, pour préciser un peu notre critique, un commentaire, à la mode d’autrefois, de cette belle pièce d’éloquence. Traitons-la déjà comme un classique rencontré dans une Anthologie et interprété par un scoliaste. <sup>(19)</sup>

Nous sommes après lunch, devant un auditoire comprenant entre autres, les chefs de la police qui a *fait* la femme Chapdelaine et qui s’est fait laver la tête par la cour, pour l’avoir ainsi *faite*. Le conférencier est leur chef hiérarchique, celui dont ils prennent directives.

---

(18) La Presse, (Montréal), 9 mai 1933.

(19) Ne cherchez pas, Aristarque, j’ai pigé et plagié tout cet alinéa dans Petit de Julleville, *Littérature Française*, Vol VII p 43.

“Certaines personnes.” C’est une façon quelque peu dédaigneuse de désigner le plus auguste tribunal de la province. Pourquoi ne pas dire tout-à-trac : “Les vieilles ganaches qui encombrent le Banc du roi.”

“Interrogatoires que font subir en certains cas la police aux *criminels*. . . obtenir des aveux des *criminels*.” Cette manière de présenter le *Third Degree* procède du dogme policier que le “limier” est infaillible. “Je soupçonne cet homme. Or je suis infaillible. Donc il est coupable. S’il est coupable il ne nous aura dit la vérité que quand il aura avoué.” Que le policier croit en ce dogme, celà se comprend ; la déformation professionnelle l’explique. Mais d’un procureur-général, qui devrait se rappeler son serment d’office et son serment d’avocat, c’est tout simplement indécent.

“Moi, je ne suis pas prêt à dire la même chose.” *Quos ego!* Ce moi, dans sa bouche, ce n’est pas seulement de l’égoïsme, de la superbe intellectuelle, c’est aussi de la révolte contre la loi telle que définie par les tribunaux ; révolte d’autant plus dangereuse qu’elle sert d’exemple à ceux qui déjà inclinent à la mépriser. Que ne se souvenait-il de la devise qu’il fit graver en exergue du Palais neuf à Montréal : “*Frustra legis auxilium quærit, qui in legem committit?*” (20) Pas un seul mot de lui pour conseiller au policier de se conformer à la loi suivant l’interprétation judiciaire, en attendant qu’on l’amende ; quand on aura éclairé le parlement, les tribunaux, et le public, aujourd’hui si revêche à cette bonne et utile et *humaine* enquête par la torture.

“Qui furent obligés de parler une fois que la force morale les eut abandonnés.” C’est ici que le conférencier, initié sans doute aux arcanes de sa police, eut pu être palpitant d’intérêt. Il n’avait qu’à soulever le voile de

---

(20) “Celui-là implorera justice en vain qui l’aura lui-même violée.”

mystère qui couvre ses cachots, et nous montrer par quelles méthodes l'on triture et l'on assouplit la force morale des prévenus. Confrontez cette phrase avec celles que je soulignais à la page 58 de ce livre. N'en concluez-vous pas qu'ici le procureur-général se fait l'apologue du tortionnaire?

Un peu plus tard, avec plus de précautions oratoires, et déchantant un peu de sa proposition première, il ose soutenir devant le Barreau canadien réuni la thèse de l'interrogatoire du prévenu par un juge. Nos confrères des autres provinces furent stupéfaits de cet anachronisme. Ses flagorneurs firent grand état de ce discours, où se pose l'ânerie-pivot qu'un innocent ne devrait avoir rien à craindre d'une pareille instruction. Ceux qui, halebant d'angoisse, ont suivi l'interrogatoire d'Etchepare par Mouzon, dans *La Robe Rouge*, peuvent supputer les chances qu'à l'innocent aux mains d'un juge avide de gloriole et de promotion. Ils comprennent pourquoi, à la suite des révélations dans l'affaire Steinheil, l'indignation générale vint tout près de balayer ce moyen-âgisme de la procédure française.

Conséquence immédiate de cet encouragement au policier dans sa bonne voie, encouragement d'abord subreptice puis indécement public, voici ce qui se passe et se passera.

En novembre 1932, dans un buisson creux près de Hull, on trouve le cadavre d'un nommé Mondou, assommé à coups de bouteilles. Peu après on rafle ses connaissances, membres d'un compagnonnage de chemineaux, dont il portait *la masse*; entre autres Michel Joseph Kéline, ou Killeen. L'enquête du coroner est ajournée pour permettre à la police provinciale de compléter ses renseignements, et ce magistrat donne l'ordre suivant, fort de l'article 38 de la loi qui le régit (S.R.Q. 153) :

M. Joseph Moussette,  
Gouverneur de la prison de Hull, Québec :

Veillez s'il vous plaît détenir Joseph Kéline comme témoin important jusqu'à l'enquête sur la mort d'Alexandre Mondou.

Hull, 4 décembre, 1932.

(Signé) J. ISABELLE,  
Coroner du District de Hull.

Vous avez bien lu ? Cet ordre s'adresse au Gouverneur de la prison, et à lui seul. On le donne pour assurer la présence du détenu, sans doute, mais aussi pour le protéger contre toute molestation. La tradition du droit anglais l'affirme.

Que ce passa-t-il alors ?

"Là-dessus," dit le détective Guyon, "je l'ai amené de Hull à Montréal et je l'ai transféré dans les cellules de la sûreté." "Là-dessus !" C'est ineffable. L'ordre d'érou négociable, endossable comme un chèque.

Pourquoi avait-on choisi Killeen, de tout le compagnonnage arrêté ? Dieu le sait. Peut-être le croyait-on le plus impressionnable, le plus faible, celui que la force morale abandonnerait le plus tôt. On se trompait, il avait des résistances insoupçonnées. Mais c'était un être fruste, ignorant ses droits de citoyen ; sans argent, partant sans avocat. De plus, il était chemineau, celui dont Richepin dit qu'il va :

*"Roulant en vagabond la grande route, et l'aimant,  
Travaillant pour manger, tout juste, et qui préfère  
Quand c'est son goût, ne rien manger, mais ne rien faire."*

Dans les cellules l'on devine ce qui a du se passer ; ce qui se passa dans le cas de la femme Chapdelaine, moins les égards et les ménagements que l'on doit à une femme —

la visite de tous les jours, l'interrogatoire continu et prolongé, "un semblant de bienveillance alternant avec un déploiement de puissance et d'autorité usurpées."

"Allons, Killeen, dis-nous la vérité. On aura soin de toi."

"Mais je vous la dis, la vérité; ce n'est pas moi qui ai fait ça."

"Ah, tu ne veux pas parler, hein? Alors. . ."

Devant lui deux alternatives affreuses: se taire et rester là, indéfiniment prisonnier, sans cesse sollicité, privé de la route et du soleil; ou leur faire la seule déclaration qu'ils eussent consenti à accepter, et voir la porte s'ouvrir sur la trappe de l'échafaud. Au bout de six semaines, il leur épargna le souci de le faire trouver coupable. Car il se pendit lui-même, au barreaux de son oubliette.<sup>(21)</sup>

(21) A l'enquête sur ce deuxième cadavre, tenue à Montréal le 2 février 1933, les policiers provinciaux recherchaient des constatations sur la complaisance que Killeen mettait à être emprisonné. "Il était toujours souriant, toujours de bonne humeur," dit le constable Pagé. "Il avait l'air toujours satisfait," dit le constable Leduc. En somme, c'est par excès de bonheur qu'il s'est ôté la vie, à voir constamment ces bonnes figures, réjouies et réjouissantes, de Mm. Jarguille et al.

Cependant, "il s'ennuyait" (Pagé), "demandait, 'Quand l'enquête?'" (Jarguille).

A noter, ce détail particulier: "Il ne s'est jamais occupé à parler avec d'autres," dit Pagé.

Or, quelque mois après, quand plusieurs personnes soupçonneuses — j'en étais — s'étaient ennuies de ce suicide, on produisit à la reprise de l'enquête sur Mondou un certain Warren Leone, qui aurait été détenu à la sûreté à la fin de janvier, 1933, et qui aurait parlé souvent et longuement avec Killeen. Il en rapporte les déclarations. Killeen aurait été tourmenté de remords, qu'il exprimait à Leone. C'est lui qui aurait fait le coup, tout seul. Il aurait dit "Le sang appelle le sang," et que, même si la société ne le trouvait coupable, il lui devait tout de même sa mort pour l'équilibrer.

Ce témoin, qui parle comme au dernier acte d'un mélodrame, et le seul qui pouvait établir le mobile du suicide, n'a pas été produit au coroner de Montréal le 2 février 1933. Vous en conclurez ce que vous voudrez. Ma propre conclusion est tirée; je suis un être soupçonneux.

Du compagnonnage, un seul fut trouvé coupable, et d'homicide involontaire seulement; tous les autres furent acquittés. Le convaincu, Kelly, le fut sur une déclaration — parfaitement spontanée, celle-là! — quand sortant de l'hôpital ou la rixe l'avait mené, il s'inquiéta du sort de son adversaire.

Le dossier de l'enquête sur Killeen porte le numéro 172 de la Cour du coroner à Montréal, série 1933, et la date du 2 février, 1933.

Le dossier de l'enquête sur Mondou porte le numéro 158 de la Cour du coroner de Hull, série 1932.

Le dossier d'enquête préliminaire et du procès dans la cause Rex vs Kelly et al porte le numéro 5809 des greffes de la paix et de la couronne du district de Hull.

Cet homme était emprisonné là illégalement. Quiconque par un acte illégal compris et voulu détermine la mort d'un homme commet un meurtre. Cet homme a été assassiné.

Garnier de l'Aube, du sein de la Convention, criait à Robespierre suffoquant: "Le sang de Danton t'étouffe!" S'il y a une justice le sang de Killeen montera jusqu'aux lèvres de M. Taschereau.

---

*Conclusion:* J'ai donc démontré que le sujet britannique, dans la province de Québec, ne'st plus immunisé contre la torture comme moyen d'enquête criminelle. Il est vrai qu'il n'y a ici qu'une directive, mais elle est haute, et opérante.

## *Cinquième proposition*

*Dans le Québec, le citoyen ne peut plus faire trancher par les tribunaux de droit commun tous les litiges auxquels il est partie.*

## Chapitre IX

### *Fini, le "règne de la loi"*

Soixante ans après la capitulation de Montréal Papi-neau disait d'elle :

"Sans commerce, ou avec un commerce de monopole par des compagnies privilégiées, la propriété publique et privée souvent mise au pillage,. . . les colons établis dans cette province arrachés de leurs maisons; . . . (On dirait qu'il parle d'aujourd'hui!). . . "telle était la position de nos pères; voyez le changement.

"Depuis cette époque *le règne de la loi* a succédé à celui de la violence;. . . depuis ce jour les meilleures lois de l'Angleterre sont devenue les nôtres;. . . bientôt après les privilèges de sa libre constitution nous ont été accordés, garants infaillibles de notre prospérité intérieure, si elle est observée. . . Le procès par jury, la plus sage des garanties qui ait jamais été établies pour la protection de l'innocence; la protection contre l'emprisonnement arbitraire, grâce au privilège de l'*habeas corpus*; la sécurité égale garantie par la loi à la personne, à l'honneur et aux biens des citoyens; le droit de n'obéir qu'aux lois faites par nous et adoptées par nos représentants; tous ces avantages sont devenus pour nous un droit de naissance, et seront, je l'espère, l'héritage durable de notre postérité! Pour les conserver sachons agir comme des sujets anglais et des hommes indépendants."(22)

(22) Gazette de Québec, juillet 1820, citée dans Chapais, Cours d'histoire du Canada, Vol. 3, pp, 92, 93.

Hélas! Il devait voir le règne de la loi aboli, l'éteindre du bureaucrate s'abattre sur la liberté individuelle, l'insurrection, la repression par le fer, le feu et la hantise, la liberté péniblement reconquise; bouclant ainsi avant de mourir un cycle analogue à celui que nous parcourons à cette heure.

Le règne de la loi s'en va. Le règne de la loi, cela veut dire que les cours de droit commun doivent connaître tous les litiges, sans exception, et qu'au contrôle de ces cours personne ne doit pouvoir se dérober. L'on fait brèche au principe: à chaque fois que l'on érige un tribunal spécial, ou spécialiste; à chaque fois que l'on immunise un corps ou une catégorie contre la poursuite judiciaire; à chaque fois que l'on soumet cette poursuite à l'exercice préalable de la discrétion d'un fonctionnaire; à chaque fois que l'on rend l'accès à la cour impossible pour le pauvre en le grevant de frais déraisonnables.

Or, depuis quelques années notre législature et notre administration s'évertuent à battre le principe en brèche de toutes ces manières:

## 1

L'on a créé des tribunaux *spécialistes*, en constituant une cascade de commissions—la Commission du Tramway, la Commission des accidents du travail, la Commission des services publics, la Commission de l'électricité; que sais-je encore?—proclamées passerelles à la justice, et qui n'y sont que des barrières. Il suffira d'ajouter à leur fonction judiciaire une fonction administrative et la Cour d'appel décidera que, pour une fois, l'accessoire emporte le principal, et que ce ne sont pas des cours du tout. (23) Ainsi. . .

(23) *Attorney-General of Quebec vs Slane & Grimstead*, (1933) 2 D.L.R. p. 289.

L'on immunise la Commission des accidents du travail contre tout contrôle judiciaire.<sup>(24)</sup> Elle interprète exclusivement, souverainement, la loi qui la constitue et la loi qu'elle administre. Elle enquête délibère, décide *ex parte* de ce litige qui, entre tous, devrait être soumis aux cours de droit commun, l'injure corporelle. Le tâcheron n'a souvent que son corps pour tout bien; l'avarie industrielle, c'est pour lui le grand désastre.

Ayant autorisé la Commission à faire œuvre de tribunal, on fait à la Cour supérieure l'insulte d'exiger qu'elle homologue la décision et lui donne force de jugement. Il y a des juges qui ont refusé net de servir ainsi de *rubber-stamp*.

Ainsi autorisée, ainsi corroborée, ainsi immunisée, la Commission des accidents du travail est devenue la plus efficace usine d'injustice qui se puisse concevoir. Je pourrais en fournir des preuves multiples, extraites des dossiers de mon bureau. Tous mes confrères du barreau pourrait ajouter à la masse. Pour être bref je ne citerai qu'un exemple.

Un ouvrier est "finisseur en ciment." A ce métier, avant la crise, il se faisait un salaire annuel de \$18.00 à \$20.00. Mais il chôme depuis longtemps. Enfin il trouve de l'ouvrage, à son métier, au tunnel de la rue Wellington. Un camion l'écrase sur le mur qu'il est à "finir." Il subit une fracture comminative de l'humérus. On est forcé de lui faire une résection de l'os, et le voilà avec un bras complètement inutile, ballant de l'épaule comme un pendule. D'où lui résulte une incapacité permanente de 72% pour

(24) Loi des accidents du travail, 1931, sec. 13. . . "toute réclamation pour une compensation payable par un employeur ou à même le fonds d'accident est du ressort exclusif de la Commission dont la décision est finale.

Ibid, sec. 5: "Les accidents survenus le ou après le 1er septembre 1931 sont régis par la présente loi. . . et nulle action à ce sujet n'est reçue devant aucune cour de justice."

cent. Le médecin-chirurgien expert de la Commission reconnaît cette incapacité, lui qui n'a pas coutume d'arrondir en-dessus.

Mais comme cet ouvrier n'a gagné que \$325 dans l'année avant l'accident, cette somme infime devient *salairé de base*. Sur cette base on lui octroie moins de \$500 payable à raison de tant par semaine, durant tant de semaines. C'est tout, pour sa vie brisée! C'est tout ce que l'on interpose, entre lui et le dépotoir! La commission, dans sa correspondance avec l'avocat du réclamant, plaide le *non-possumus* — elle est liée par les termes stricts de la loi.

Une cour de droit commun, comme notre Cour supérieure, n'en aurait pas décidé ainsi. Elle n'aurait pas oublié qu'il est d'un bon juge d'amplifier la justice. Elle aurait pris connaissance de la crise, du chômage qui en est la conséquence. Elle aurait déclaré que le salaire annuel préalable ne devait servir de base que si l'année avait été normale; que l'intention de la législature avait voulu par là simplement empêcher qu'un fainéant d'habitude ne s'enrichisse par une avarie. Et, sous l'empire de la Loi des accidents du travail en force avant 1931, elle aurait accordé à l'accidenté le maximum de trois mille dollars, payable intégralement, tout de suite, lui permettant ainsi de s'établir dans un petit commerce.

Mais on ne peut espérer autant d'équité et de bon sens d'un corps incontrôlable, mi-cour mi-bureau, quand sa décision en tant que cour entamerait le fonds qu'il administre en tant que bureau. Le bilan annuel de la Commission, celà a aussi son importance!

Quant à la Commission des liqueurs alcooliques de Québec, vous pouvez la poursuivre si — il y a un si — si vous

pouvez obtenir préalablement le consentement du procureur-général à cet effet. (25) Or, la Commission des liqueurs

alcooliques c'est en somme le gouvernement provincial qui s'est fait bistro. Impêtrer un *fiat* du Procureur-général c'est donc tout comme si vous aviez à demander à Monsieur X la permission de lui intenter une action en recouvrement du montant de son billet promissoire, permission qu'il pourrait arbitrairement refuser! De fait, pour obtenir le *fiat* il faut se munir de grosses influences, ou noliser le bon bureau. Autrement, voici ce qui peut arriver :

Un marchand d'autos faisant affaires à Rutland, Vermont, a une Nash à son étalage. L'on pénètre chez lui nuitamment par effraction, et on lui vole sa voiture. Il fait rapport immédiat du vol à la sûreté de sa ville et à la compagnie qui l'assure. Quelques jours plus tard une agence de recherches d'autos volées retrouve la Nash à Montréal, frappée de deux saisies superposées. La Commission des liqueur l'a saisie parce qu'elle véhiculait des alcools; la douane fédérale l'a saisie parce qu'elle est entrée en contrebande. La gendarmerie avertit l'agence de recherches, parce qu'elle coopère avec le volé; la Commission s'en garde bien, elle coopère avec le voleur inconsciemment.

Par l'entremise de l'agence le propriétaire de l'auto réclame son bien, avec le seul résultat que la Commission active la procédure en confiscation. Il y a un traité entre le Canada et les États-Unis en vertu duquel chacun des pays contractants s'engage à remettre au citoyen de l'autre la chose qu'on lui a volée et à qui le voleur aura fait passer la frontière. Pour faire échec à ce traité la Commission, aussitôt avertie, paie l'entrée et désintéresse la douane. Ayant ainsi assuré sa possession exclusive, elle fait décréter la confiscation à son profit.

---

(25) Loi des liqueurs alcoolique de Québec, article 12.

Le débat se fait donc entre le propriétaire véritable et le propriétaire par confiscation. La Commission admet que le vol est prouvé, elle n'attaque pas la bonne foi du réclamant. Mais elle le renvoie à son assureur pour indemnité. "Les Compagnies d'assurances sont là pour ça!" La compagnie concernée ne l'entend pas de la même façon. "Comment?" fait-elle, "Vous voulez que je vous paie votre auto volée alors que vous savez où elle est! Revendez-la."

Le réclamant revient à la Commission. Il se bute à un refus de remise, net et brutal — quoiqu'il offre de rembourser le montant versé à la douane et de payer "les frais." Il veut se prévaloir de l'article 12, solliciter le consentement du Procureur-général et procéder en revendication contre la détentrice. L'agence l'en dissuade, lui racontant sa propre expérience, toute faite d'échecs et de refus. S'il disait à M. Taschereau: "Monsieur, s'il vous plaît, laissez-moi saisir-revendiquer mon bien entre les mains de la Commission," M. Taschereau demanderait à M. Cordeau, "Voulez-vous que je veuille qu'on vous poursuive?" M. Cordeau dirait "Non" à M. Taschereau, et M. Taschereau dirait "Non" au réclamant. L'avenue à la justice serait bloquée.

L'auto est vendue par encan, et la Commission empêche le montant de la dernière et plus haute enchère. Gagez-ça comme vous voudrez, cette appropriation constitue le crime de recel, prévu par l'article 399 du Code criminel. L'Américain, fraudé par le procédé que j'expose, a conçu une piètre opinion de l'honnêteté des Canadiens. Le gérant-général de l'agence déclare dans la correspondance "It looks as if somebody in the Quebec Liquor Commission was anxious to possess this car." Il ne se

---

(26) Toute la transaction avec le numéro de la Commission a été verbale. Je ne puis donc pas citer la filière administrative. La contre-filière est dans les voutes du National Auto Theft Bureau, 1 rue Liberty, New York.

trompait que sur un détail. La Commission ne mettait le grappin sur la voiture que pour en toucher le prix. (26)

#### 4

Le gouvernement provincial est lui-même au-dessus de la loi. Avant 1929 il l'était en pratique, depuis la pas-sation de l'article 87a du Code de procédure civile il l'est devenu statutairement. Voici comment :

A l'origine le sujet anglais ne pouvait pas poursuivre son souverain en justice. Vint au trône un roi assez grand pour être juste, Edouard I. Il décréta que le roi pouvait être constitué défendeur par le sujet, à condition qu'une requête — la *pétition de droit* — exposant un grief sérieux, lui soit d'abord présentée. Depuis 1860, en Angleterre, cette requête est de pur style, comme le praecipe par lequel le bref émane dans une action ordinaire. Cependant, puisqu'*en théorie* le roi, ou le gouvernement qui le représente, peut refuser d'accorder les conclusions du requé-rant, à l'heure qu'il est les Communes anglaises étudient un projet de loi — *The Pleas of the Crown Bill* — pour abo-lir cette procédure et rattraper les Etats-Unis, ou le ci-toyen peut sans préliminaire poursuivre l'état par simple bref sur praecipe. Là-bas on avance, ici on recule.

L'administration provinciale s'est toujours arc-boutée contre la pétition de droit. Voici une *espèce* typique.

Le sieur Day-Baldwin avait été élevé par sa nourrice, devenue gouvernante. Quand elle devint vieille, au lieu de la mettre à la porte, il lui ménagea une chambre chez lui, la promenait en voiture, la traitait en somme comme on traite sa maman. Elle tomba malade, il la fit soigner, hospitaliser. Elle mourut, il lui fit des funérailles con-venables.

Avant de mourir, elle voulut lui laisser ce qu'elle avait économisé, somme assez rondelette; \$3,875.08, pour être exact. C'était une enfant trouvée, sans ascendants, descendants, ou collatéraux. Pour transmettre son bien, elle tira un chèque à l'ordre de Day-Baldwin, et le lui remit. Celui-ci, par délicatesse, en différa l'encaisse jusqu'après la mort de la quasi-testatrice.

Quand il l'eut enterrée, il s'adressa au gérant de la banque, à qui il fit part de ce que je vous ai raconté. Le banquier lui dit, avec bon droit, que le porteur du chèque n'était pas un légataire, mais un créancier, et qu'il fallait dénoncer la succession comme vacante au Curateur. Or, et c'est à retenir, *toute succession vacante profite à la Couronne, dettes payées — le Trésor provincial en absorbe le reliquat*. S'il voulait toucher il fallait que Day-Baldwin intentât une action au Curateur des successions vacantes en recouvrement de créance. Ce qu'il fit par notre ministère, après que j'eus consulté le Curateur, qui n'y mettait aucune objection. Et le procureur-général fut mis en cause. (27)

Le bref une fois signifié, je reçus une lettre de M. Charles Lanctot, procureur-général suppléant, attirant mon attention sur le fait que j'avais procédé sans mettre le roi en cause, faute qu'il me faudrait réparer, sous peine de renvoi de la cause sur inscription en droit. Je fus tenté d'écrire à Georges V, pour savoir s'il avait été blessé par cet oubli; mais je me suis rappelé que le roi ce n'est que l'employé civil depuis le trésorier provincial jusqu'au balayeur du palais de justice. Je dressai la pétition de droit, et, de confiance, je la fis parvenir au Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil. Elle fut rejetée, *le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil n'y voyant aucune raison de*

---

(27) Cette cause porte le numéro 5094 des dossiers de la cour supérieure du district de Montréal, et le titre *Day-Baldwin vs Lareau ès qualité et Taschereau, ès qualité, Mis-en-Cause*. Le dossier de Bercovitch & Calder, malheureusement, est détruit. Autrement je citerais au long la lettre de M. Lanctot.

*faire droit*; c'est la formule sacramentelle. Le Curateur alloua à Day-Baldwin ce qu'il voulut bien, et le Trésor provincial empocha le solde des économies de la nounou qu'elle entendait léguer à son ancien nourrisson.

Garez ça comme vous voudrez, ce refus de faire droit et cette appropriation d'argent, c'est le vol!

Avec l'article 87a du Code de procédure civile le gouvernement provincial après avoir accordé la pétition de droit pourrait faire renvoyer l'action, intentée sur cette permission, à n'importe quel étage du procès, en plaissant que le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil n'avait pas compétence pour l'accorder. Car la plus ancienne concession qu'un roi ait fait à ses sujets, en plein vingtième siècle un tyranneau qui ose s'appeler libéral a trouvé moyen de la reprendre!

## 5

L'on rétrécit l'accès aux tribunaux en grevant la justice de frais excessifs. Il est notoire que le plaideur paie au fisc de Québec, pour les procès civils, beaucoup plus que les autres fiscs provinciaux exigent en pareil cas. Mais cet écart est ancien. Il remonte à 1859. Et sans doute notre latinité en souffrirait si l'on y apportait la moindre diminution.

Mais c'est en juridiction criminelle que l'administration de notre province se montre particulièrement rapace en ses exactions. Seule elle s'est particularisée en édictant une *Loi provinciale des convictions sommaires*.<sup>(28)</sup> J'ai soigneusement collationné le texte de cette loi avec celui de la Partie XV du Code criminel, qu'elle a déplacée quand il s'agit de lois pénales provinciales.

---

(28) Statuts Refondus de Québec, 1925, chapitre 165.

Et j'ai remarqué que la Loi provinciale n'incorpore pas dans son texte la section 770 du Code criminel, qui se lit comme suit :

“Les honoraires mentionnés au tarif qui suit, et nuls autres, sont et constituent les honoraires exigibles sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente partie.”

Suit une liste de frais, modiques, abordables, que l'on peut imposer aux accusés s'ils sont convaincus.

A ce texte la Loi provinciale supplée par son article 50, alinéa 2 :

“Les honoraires mentionnés dans le tarif en vigueur, ou celui qui peut lui être substitué par le lieutenant-gouverneur en conseil, sont ceux exigibles dans les procédures en vertu de la présente loi.”

Je n'ai jamais vu le tarif dressé par le lieutenant-gouverneur-en-conseil. Je ne sais pas même s'il y en a un. A tout événement aucun imprimeur ne l'annonce. Mais qu'on regarde la feuille de charge de n'importe quel dossier du greffe de la paix. On y voit que le fisc s'est au moins fourni d'items.

Si par “le tarif en vigueur” l'on veut dire celui de l'article 770 du Code criminel, il y a belle lurette que le fisc de Québec s'en est affranchi. Même avant que “la présente loi” fut votée, et quelque fût la loi définissant le délit que l'on poursuivait, les greffes de la paix pratiquaient la duplication, la multiplication et la majoration de ces frais, au point d'extorquer, des accusés convaincus ou des plaignants déboutés, des sommes folles. Combien de magistrats ont hésité à déclarer des inculpés coupables, à cause de la punition disproportionnée au délit que l'imposition des frais leur ferait nécessairement subir.

En 1907 la Grande Bretagne passa une loi qui permet à un accusé d'interjeter un appel d'une conviction sur *indictment*, ou de la peine qu'on lui a infligée à la suite de cette conviction. L'appel peut porter sur le droit, sur le fait, ou sur les deux ensemble. Avant cette loi il y avait bien un appel par *stated case*, mais il ne pouvait soulever que des questions de droit.

L'appel nouveau allait singulièrement agrandir le champ de l'équité dans l'application des lois pénales. Le tribunal qui fut constitué pour l'entendre devint un merveilleux instrument de justice. Il fut, d'abord, très sévère pour la magistrature inférieure et la police quand ils enfreignaient les précautions établies en faveur de l'inculpé. D'autre part sage, modéré, miséricordieux, il s'appliqua à refréner la tendance des cours de premier ressort aux pénalités excessives. Beaucoup de magistrats anglais, comme les nôtres, se faisaient émules du juge de New-York, qui venait au prétoire le matin avec mille années de pénitencier dans sa main et croyait avoir déchu s'il ne les épuisait pas avant l'ajournement.

Et remarquez ceci. Un auteur américain a signalé un synchronisme assez curieux. Depuis que la cour d'appel criminel siège, ainsi constituée, ainsi disposée à protéger l'accusé, la criminalité a tellement diminué en Angleterre que l'état a vendu plusieurs géôles désormais inutiles.

Observant ce bon résultat nos juristes ont fait adopter une loi semblable par notre parlement. Je ne sais comment elle fonctionne dans les autres provinces, mais dans la nôtre elle est loin d'atteindre son objectif. Un formalisme emprunté au contentieux civil a empêché les juges siégeant en appel criminel de manifester les mêmes inclinations que le tribunal anglais. Beaucoup des précautions

en faveur de l'accusé leur semblent vétilles, et partant leur notion de *substantial justice* est floue. Mais c'est le fisc surtout qui nuit à la loi, en soumettant le droit d'appel à un tarif écrasant, qu'il faut *préalablement* satisfaire. Songez qu'il faut casquer

Sur l'avis d'appel .....	\$14.00
Sur la comparution .....	12.00
Sur le cautionnement .....	10.00
Sur le dossier .....	10.00
Sur le factum, (que vous le produisiez ou non!) .....	13.00

Si votre client obtient d'être élargi, appel pendant, il aura à verser au fisc deux pour cent sur le premier mille dollars du montant fixé, un quart d'un pour cent sur tout excédent. Alors les juges, sous pression par les substituts, prescrivent rarement moins que mille dollars.

Ci, au moins ..... 20.00

Un cautionnement de mille dollars doit être justifié sur immeuble, contre lequel il doit être enregistré.

Ci ..... 25.00

De plus, il faut transmettre le dossier. Le dossier n'est complet que s'il comprend la transcription de la preuve sténographiée. L'original de cette transcription vous coûtera trente centins de la page. Cela semble modique, mais attendez voir! Une page de déposition transcrite contient en moyenne de cent à deux cents mots. Juge, conseils, témoins, prononcent des milliers et des milliers de mots par journée de prétoire. Et ça minote! La somme totale, énorme, n'ira pas au sténographe qui se sera ahanné à la tâche, mais encore au fisc!

Voici donc l'original du dossier recollé. Il vous en faut dix copies conformes, ou la preuve est encore reproduite.

Vous pouvez y atteler votre dactylo, qui sera ravie de se faire un supplément de salaire. Mais depuis que certains truquages ont rendu la Cour d'appel justement soupçonneuse, vous ferez mieux de noliser le sténographe près la cour, même si cela allonge la note de soixante centins de la page.

Dans une cause de meurtre assez récente, l'exaction se montait à environ \$470.00. L'accusée ne pouvait défendre sa vie qu'en payant ce droit d'entrée. Outré de l'exigence, j'écrivis à mon ami Frank Regan, un des leaders du barreau criminaliste de Toronto, pour savoir combien coûterait pareille procédure là-bas. Il me répondit qu'elle ne coûterait rien, sauf la transcription de la preuve, et que, dans le cas d'un indigent la Couronne prenait toujours cet item à sa charge. Je ne me suis pas enquis de ce que l'on fait dans les autres provinces anglophones; mais je mettrais ma main au feu que le principe de la défense gratuite y est maintenu.

Dans la cause dont je parle, Mtre Proulx, défenseur d'un des autres accusés tenta d'obtenir du procureur-général un consentement de procéder *in forma pauperis*. Il reçut de M. Lanctot un refus des plus catégoriques. M. Lanctot croit que le Seigneur s'est trompé, quand Il a dit: "Il y aura toujours des pauvres." Dans *Morelli vs Regem*, 52 B.R. 190, la Cour d'appel avait rejeté une requête dans le même sens, ce qui fait dire à un commentateur "In Quebec. . . a poor man, if unable to find financial assistance, cannot appeal, irrespective of the gravity of the charge and the nature of the grounds of appeal." *Crawkshaw*, p. 1187.

J'ai fait le rapprochement de Toronto et Montréal à un greffier de la Cour du banc du roi. Il eut le culot d'affirmer que l'on avait ainsi multiplié les frais d'appel pour décourager la pègre. Voyons, augure, souriez en

disant ça ! La pègre ne manque jamais de fonds. L'Union des pickpockets, par exemple, n'a jamais laissé un membre en plan. Non, c'est l'inculpé d'occasion, le *first offender*, le petit et le pauvre qui en souffrent.

Je reviens à la cause de meurtre. Il s'agit de la femme Sarao, qui été pendue pour avoir poussé à l'assassinat de son mari. Peut-être vous en souviendrez-vous, sur ce détail horrible, que la pendaison la décapita.

J'ai examiné le dossier de cette affaire. Il se peut que l'accusée de fait ait été coupable. Je veux même le croire. Mais j'affirme qu'il n'y a pas, du commencement à la fin des dépositions, un mot de preuve légale contre elle. Dans ces conditions vous avouerez qu'elle aurait dû pouvoir soumettre le bien-fondé de sa conviction à un tribunal de cassation.

Or, elle n'avait pas d'argent. La colonie italienne, d'habitude si généreuse, n'avait pas de sympathie pour elle. Son jeune et talentueux conseil, Mtre Mario Lattoni, aurait bien plaidé le recours sans honoraire, mais il ne pouvait pas déboursier \$470.00 au fisc et aux sténographes.

Elle fut donc pendue, décapitée, faute de l'argent nécessaire pour financer son pourvoi, alors que, convaincue dans n'importe quelle autre province elle eût pu se pourvoir.

---

*Conclusion*: Pour toutes ces raisons il appert que le citoyen britannique, dans le Québec, ne peut plus faire trancher par des tribunaux de droit commun tous les litiges auxquels il est partie. Ce que j'avais à démontrer.

## *Sixième proposition*

*Dans le Québec, le citoyen n'a plus le procès par jury dans toute sa plénitude.*

## Du procès par jury

On l'a vu, Papineau disait du procès par jury que c'était "la plus sage des garanties qui aient jamais été établies pour la protection de l'innocence." Il y a quelque temps j'ai lu dans l'*Ordre*, de la plume de son plus jeune rédacteur "Le jury, ce système désuet et ridicule." La vérité doit être quelque part entre les deux.

Pour une fois je passe la main à un autre. Laissons parler Holdsworth, *A History of English Law*, Vol. I, pp. 347 et suivantes. Je le traduis librement, et je lui fais des coupures, sans en déformer le sens :

"Les défauts du jury sont de surface. Ils sont là douze hommes moyens, 'groupe juste assez considérable pour détruire l'apparence même de reponsabilité individuelle.' Ils ne déclarent pas pour quelles raisons ils ont rendu un verdict. Le verdict lui-même n'est pas appelable. Les jurés reflètent le préjugé populaire du jour. L'expérience a démontré qu'on peut les intimider. L'on prétend qu'ils ne sont pas impartiaux quand il s'agit d'une jolie femme ou d'une compagnie de chemin de fer.<sup>(29)</sup>

---

(29) Le plus aimable de ces deux travers se retrouve chez les juges plus souvent qu'on ne croit. Je prends et traduis du *Solicitors' Journal*, vol. 78, p. 63, cet article :

"Le Recorder de Londres disait récemment qu'il y avait un grand avantage à recruter des femmes pour le jury. 'Autrefois,' dit-il, 'une jolie fille s'en tirait toujours avec le jury ; aujourd'hui ça n'est pas si facile.' Mais le jury n'est pas le seul corps que la beauté meut. Une très jolie fille comparut un jour devant le Chief Justice Best aux assises de Leicester. Elle aurait volé une paire de bas à l'étalage. Best avait une faiblesse pour un minois agréable, et privément il représenta à l'avocat de la poursuite que c'était une cause trop triviale pour être menée jusqu'au bout. Le conseil resta inébranlable. Le Chief Justice lui dit alors carrément qu'il ne permettrait pas que tant de beauté soit souillé par une conviction. Et le jury l'acquitta, le juge aidant.

“Cependant des juges éminents, qui ont siégé avec des jurys pendant des années, se sont accordés pour en dire du bien. Fortescue, Coke, Hale, Blackstone, Stephen, sont des témoins convaincants. Ajoutons à la liste Chalmers, que son expérience dans les cours de comté nouvellement constituées a amené aux mêmes conclusions.

“Le système du jury est bien-opérant au point de vue de la partie, du juge, du jury lui-même, et du droit.

“La partie est entendue par un corps dont les membres sont doués d’un sens commun moyen. ‘Un jury,’ dit Chalmers, c’est un meilleur tribunal pour décider du fait qu’un juge. Plus je pratique les jurys, plus je respecte leurs décisions. . . Ils ont un flair remarquable pour découvrir les fraudes.’ Leurs verdicts ne créent pas de jurisprudence. Ils peuvent donc décider au mérite une espèce, sans porter atteinte au droit strict. En général, les parties sont plus satisfaites d’un verdict que d’un jugement. . . et ceci est d’un avantage marqué. . .

“De tout temps les juges ont apprécié à quel point les jurys les ont soulagé du fardeau de la responsabilité personnelle. . . Non seulement cette collaboration relève le juge de décider sur son opinion à lui, mais elle l’aide à être plus impartial, comme aviseur et guide du jury. C’est ainsi que sa dignité est préservée, car, quel que soit le verdict, nul ne peut l’attribuer au juge lui-même. ‘Le jury, qui semble diminuer les droits de la magistrature,’ dit De Tocqueville, ‘fonde donc réellement son empire.’

“Le jury lui-même s’instruit en prenant part à l’administration de la justice. Les membres du jury apprennent à cultiver l’impartialité, et à respecter la loi et l’ordre. Ils se rendent compte qu’ils ont des devoirs envers la société, et qu’ils font partie de son gouvernement. Selon de Tocqueville, cette éducation civique serait le plus utile résultat du système. . .

“Le jury tend à adapter le droit aux circonstances de la vie. . . Donnez à un homme ingénieux le devoir de décider des questions de fait en controverse, et il ne se contente pas de décider chaque question quand elle se pose. Il se met à édifier des théories pour la décision de cas analogues. Ces théories sont discutées, revoquées en doute, renversées, ou développées par d'autres hommes ingénieux devant qui elles sont portées en appel. Leur intérêt n'est pas de décider la cause devant eux; mais d'édifier la théorie; de réconcilier des décisions contradictoires; de critiquer, soutenir ou démolir des théories plus anciennes. Et l'on obtient ainsi une série de règles, formulées avec soin, mais sans cesse retouchées, qui retardent la conclusion pratique sans aider à la déterminer.

“Ces règles sont tellement de pure raison qu'elles ne peuvent s'adapter aisément à la vie. Tôt ou tard elles sont mises au rancart. Tôt, si, comme dans le droit criminel ou commercial, elles touchent de près à la conduite et aux habitudes de tous les hommes. Tard, si, comme le droit de propriété foncière, elles ne concernent qu'une classe restreinte sans en affecter les membres de très près. . . Le système du jury éprouve ces règles avec la pierre de touche du gros bon sens contemporain. . .

“Il faut que les juges expliquent la loi aux jurys. Ils doivent dégager la question de droit de la question de fait. Ceci produit chez le juge une plus grande précision sur le droit, et chez le jury un jugement *extérieur* sur le fait. Bagehot disait du chef politique d'un département du gouvernement, ‘Sa fonction est d'apporter au technicien qui est l'employé de l'état le bon sens et l'animation qui ne peuvent venir que d'un contact récent avec le monde.’ C'est ce que le jury apporte au juge, et à la loi: le bon sens et l'animation qui provient du contact de ses membres avec l'extérieur du palais.”

J'ai occupé comme substitut du procureur-général et comme avocat de la défense, près les cours criminelles. J'ai eu l'avantage d'observer le fonctionnement du jury de ces deux points de vue, celui de l'état et celui de l'inculpé. Qu'il me soit donc permis d'ajouter au résumé de Holdsworth quelques constatations personnelles.

Le préjugé populaire qu'on reproche au jury de trop refléter, ce n'est souvent qu'un réveil de la conscience publique. D'ailleurs, le jury n'exagère jamais le sentiment populaire, il l'atténue toujours. D'autre part, le jury ne cède pas souvent à un préjugé contre individu, contre un des avocats, par exemple; ce qui arrive à des juges. Celui qui a lu la *Vie de Marshall Hall*, par Marjoribanks, n'a pu oublier l'épisode douloureuse où le grand criminaliste, poursuivi par la rancune d'un *Lord of Appeal*, se voit acculé à la ruine. L'on pourrait en raconter de parallèles ici.

Le juge délibère en secret. Il déclare publiquement des considérants de sa sentence. Quelquefois ce ne sont pas ceux qui l'ont déterminée. Le jury, lui, délibère publiquement et garde ses motifs *in petto*. C'est paradoxal, ce que je dis là, mais c'est vrai. Le jury est séquestré, mais il discute à douze. Les raisons inavouables restent inavouées et sans effet, ou elles sont avouées, combattues et abandonnées; les raisons saines, honnêtes, loyales finissent par triompher; le gros bon sens de leur collectivité éclaire toute la discussion.

Le jury n'est pas lié par la tradition qui veut qu'un juge croira, d'abord, la preuve scripturale, puis la preuve testimoniale, et se cabrera avant d'accepter la preuve de circonstance ou la preuve objective. Or, tout le monde, sauf le banc, admet aujourd'hui que la preuve objective, scientifiquement contrôlée, ou conforme à l'expérience générale, est la seule véridique; la preuve par témoins

n'étant, selon Locard, que "la vérité filtrée à travers leur tempérament."

Somme toute — s'il est convenablement dirigé par un juge qui se confine dans sa partie, le droit, sans empiéter sur le champ du fait — le jury est le tribunal équitable, loyal et flexible par excellence, évoluant avec la société qu'il représente et qu'il sert, en entraînant à sa suite la magistrature qui n'évolue qu'en rechignant. Il n'est pas étonnant, alors, que le peuple le plus pratique du monde tient à le conserver. L'histoire du jury anglais, c'est l'histoire de la liberté anglaise.

Qu'a-t-on fait du jury chez nous ?

Le *Code de procédure civile* en a retréci la juridiction, dans son contentieux. L'on a réussi à l'embrouiller en lui posant une série de questions qui quelquefois embêtent les juges de la cour d'appel, au lieu de lui laisser formuler un verdict simple, sans considérants, comme en Angleterre. Les juges usurpent sa fonction. Au contentieux criminel, l'administration Taschereau, en pratique et à l'abri d'un dispositif fédéral, en a supprimé une forme importante. Je m'occuperai surtout de cette dernière atteinte.

En Angleterre, au contentieux civil, il y a deux *petits jurys*, siégeant au procès; le *common jury* et le *special jury*. Ces deux jurys se retrouvent au contentieux criminel. Ce dernier a un troisième corps; le *grand jury*, ou jury d'accusation.

Le *common jury* est virtuellement éliminé de l'économie de notre procédure, à cause de la façon dont on recrute le petit jury. Ce n'est pas un mal. Le jury spécial, mieux trié, devrait être mieux doué. Il n'y a que dans le cas d'un conflit de classes qu'il pourrait devenir dangereux.

Mais le jury spécial lui-même, au civil, a senti le frisson. Pendant la session de 1931-1932, à la législature de Québec, M. Robert Taschereau, fils de l'autre, et député de Bellechasse, présenta un projet de loi (le Bill 150) pour rayer du *Code de procédure civile* le paragraphe 3 de l'article 508, dans la forme que lui donnait la Loi 10 George V, Chapitre 79, section. 7. (30) Aux députés qui dorment ou qui fument sans plus, ce projet n'était pas excitant. Mais à ceux qui ont l'esprit en éveil, il avait cette importance énorme qu'il substituait tout simplement la Cour d'appel au jury dans le domaine du fait. Car le paragraphe que le Bill supprimait se lisait comme suit. :

"508—Un jugement différent. . . peut être rendu. . ." (par la Cour d'appel). . . dans chacun des cas suivants :

"1. . .

"2. . .

"3. Lorsqu'il appert d'une manière évidente de toute la preuve que nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de la partie appelante."

Ce paragraphe pose le grand principe, observé depuis que jury existe, qu'une cour d'appel ne revoquera pas un verdict rendu par un jury, s'il y a dans la preuve de quoi le justifier, à moins que ce soit un verdict déraisonnable, d'idiot ou d'entêté. Ce principe, bien loin de perdre en force, a vu étendre son application, les cours d'appel prenant la même attitude vis-à-vis des juges siégeant seuls, et refusant de les renverser sur une appréciation de fait.

Ce qui était bien d'un juge, M. Robert Taschereau le voyait mal d'un jury. Ce jeune député s'entraîne au sabotage, pour entrer dans la carrière quand son aîné n'y

(30) Ce Bill suivit de près un verdict de \$24,000.00 rendu par un jury contre la défenderesse dans une cause de Dupéré vs Montreal Tramways; verdict maintenu par la Cour suprême.

sera plus. Il y a des audaces trop grandes. Devant la clameur qu'il souleva le Bill fut retiré. Mais il reviendra. Vous verrez.

L'on a aiguillé le grand jury sur une voie d'évitement. Cette fois le gouvernement provincial a eu un complice — le gouvernement fédéral. En 1932-33 celui-ci a fait ajouter à la section 873 du *Code criminel* les sous-sections qui se lisent comme suit :

“5. Dans les provinces de Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, il n'est pas nécessaire de porter un acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès de toute personne accusée d'un acte criminel soit commencé par une accusation formelle par écrit énonçant, tout comme dans un acte d'accusation l'infraction dont la personne est accusée.

“6. Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, cette accusation peut être portée, soit par le procureur-général, soit par un de ses agents, soit par toute personne du consentement par écrit du juge de la cour ou du procureur-général, *soit d'après l'ordre de la cour.*

“7. Dans la province de Québec, cette accusation peut être portée par le procureur-général, ou par le substitut du procureur-général, ou par toute personne du consentement par écrit du juge de la cour ou du procureur-général.”

Par ce libellé on voit que le procureur-général de Québec cherche à concentrer dans sa main toute initiative de poursuite. Il ne veut pas la partager même avec le juge de la Cour du banc du roi. En effet, celui-ci peut autoriser une personne, qui lui en demande faculté, à porter une accusation devant le petit jury. Il n'a plus le droit, *proprio motu*, d'ordonner qu'*indictment* soit dressé et soumis.

Depuis cet ajouté, aucun grand jury n'a été convoqué dans cette province. On a formulé les raisons de cette admission. Considérons-les ensemble.

D'abord, "en élaguant ce rouage nous avons épargné l'argent que son emploi nous coûtait." C'est vrai. Mais est-ce ici que l'économie est de mise? Quelqu'un a dit que le trente sols ne devrait pas éclipser le soleil. Il y a eu un autre quelqu'un qui se lamentait "Si c'est pas effrayant. L'on a dépensé \$400 pour vider une affaire de vol de \$40!" Il faisait une erreur grave. L'on n'enquêtait pas sur un vol de \$40: l'on disposait de toute une vie humaine. Il me semble qu'une vie humaine, cela aussi a quelque importance.<sup>(31)</sup>

Ensuite, "le grand jury n'a plus d'initiative. Ainsi, il ne révoque jamais l'envoi au procès par le magistrat." C'est vrai, en partie. Le grand jury n'a pas d'initiative d'accusation, parce qu'elle lui a été enlevée par la sous-section 4 de la section 873 du *Code criminel*:

"4. Sauf les dispositions antérieures de la présente partie aucun acte d'accusation n'est présenté" (au grand jury, ou par lui, s'entend) dans aucune province du Canada."

---

(31) J'ai songé, dans mon gîte, que, si c'est de l'économie et rien que ça que l'on veut, l'on pourrait bien reculer jusqu'à la procédure criminelle de Venise. Maintenant qu'il y a entre Québec et Ottawa une entente sacrée, (ou une sacrée entente), assise sur le libéralisme intégral, Québec pourrait passer une loi à cet effet.

Le préambule exposerait que Québec, province à culture latine, aspire à se libérer de l'entrave du common law, système fruste, illogique, désuêt, coûteux.

Le premier article édicterait que le Code criminel est de nul effet dorénavant dans la province de Québec.

Les autres articles légaliseraient: la délation et la dénonciation secrète; l'accusation formulée par le procureur général, sans obligation de sa part de la communiquer au suspect; L'enquête ex parte par la police provinciale; suivie d'un rapport au procureur-général suppléant; rapport de culpabilité ou de non-lieu, par M. Lanctot à M. Taschereau; dans le cas de culpabilité, ordre-en-conseil sur recommandation par M. Taschereau, décrétant la peine infligée.

Et, un beau matin, une escouade, de policiers provinciaux, en uniformes bleu et argent, casques à pointe à leur chefs, sanglés dans leur buffléterie, viendrait heurter à l'huis de l'inculpé, devenu convict sans le savoir, lui disant:

"Haut! Appareillez-vous!"

"Mais, . . . pourquoi?" ferait-il, interloqué.

"C'est aujourd'hui qu'on vous pend. Allons, ouste?"

J'ai calculé que l'application de cette loi, n'exigerait, comme débours, que les frais de déplacement de M. Jargaille et ses limiers, et, dans le cas qu'on suppose, l'honoraire de M. Ellis.

(Ce n'est pas ce que le parlement canadien a fait de mieux). Mais il n'est pas vrai que le grand jury ne révoquait jamais la décision du magistrat. Il l'a fait assez souvent, rapportant l'accusation non fondée, (*No Bill*), ou insuffisamment établie, (*Ignoramus*). Il le faisait, plus souvent encore, alors que le magistrat avait renvoyé la plainte, et que le plaignant, invoquant la section 688 du *Code criminel*, en appelait de la décision et faisait référer l'accusation au grand jury. C'est un peu à cause de ça qu'on s'en est débarrassé.

Enfin, "le grand jury est devenu superflu, maintenant que nous avons créé une magistrature d'instruction, si éclairée, si intègre, si impartiale, si indépendante surtout. *T'as qu'à voir!* Nos magistrats de police, nos magistrats de district, sont-ils réellement tout ça; ou constituent-ils, avec d'honorables exceptions, la magistrature la plus servile du pouvoir provincial que la province ait jamais connue? Jugez-en. J'extrais des *Journaux (sic) de l'assemblée législative de la province de Québec*, Vol. LXVI (Session 1931-1932) p. 330 du texte français:

"Sur la motion de M. Bercovitch, secondé par M. Grant, il est—

"Ordonné qu'il soit déposé sur le bureau de cette Chambre:

"Copies de toute la correspondance, télégrammes, etc., concernant les plaintes reçues par le département du procureur-général, au sujet des offenses supposées avoir été commises par la firme de courtiers XYZ<sup>(32)</sup> de Montréal; et copies de correspondance, télégrammes, etc., concernant les mises en accusation soumises au grand jury dans le district de Montréal, avec l'autorisation ou le consentement du procureur-général, durant 1931; et copies des télégrammes, de la correspondance, etc., concernant le refus des magistrats dans le district de Montréal, d'accorder des

(32) Il n'est pas nécessaire de raviver ici les rancunes contre la firme. Elle n'est pas en cause ici.

*sommations ou mandats contre les membres de la firme XYZ de Montréal; et de la correspondance, des télégrammes, etc., concernant la Bourse de Montréal, la manière et la méthode suivant laquelle elle est contrôlée, et la manière suivant laquelle elle contrôle les affaires de ses membres.*”

“La Chambre ordonne.” Le département du procureur-général s’est-il conformé? Je m’en étonnerais. J’ai toujours souhaité lire cette littérature épistolaire; je ne la trouve dans aucun dossier devant l’assemblée. La motion Bercovitch a été proposée tout à la fin de l’avant-dernier jour de la session 1931-1932. Le dépôt de la correspondance n’a certainement pas été fait cette année-là. L’année suivante on s’en occupa guère, pour cause. D’ailleurs, les motions pour production de dossiers administratifs servent surtout à fournir aux députés des occasions d’exhaler du ressentiment, de la rancune, ou de la noble indignation. Quand ils se sont exhalés, toute velléité d’action disparaît.

Voici à peu près ce dont M. Bercovitch se plaignait, et il l’exprimait dans un langage assez vigoureux, comme il sied à l’un des députés les plus indépendants de la chambre: qu’il s’était adressé tour à tour à tous les magistrats du district de Montréal pour obtenir un mandat d’amener ou une sommation contre les membres de la firme de coulissiers; que non seulement l’on ne voulut lui accorder ni l’un ni l’autre, mais qu’on refusa même de l’entendre exposer ses griefs et sa preuve, comme on le doit en vertu de l’article 655 du Code criminel; que la mansuétude, ou la recalcitance des magistrats s’était bornée à la maison XYZ, puisque l’on avait fait le procès d’autres courtiers dans les mêmes draps; que la Bourse de Montréal était un corps public qui semblait bien mal surveiller ses membres, et que le gouvernement ne sur-

veillait pas du tout. J'aurais voulu être là pour l'entendre. A défaut de ça, j'aurais aimé à lire la philippique. Mais il n'y a pas de Hansard à l'assemblée législative — ce qui est économique, utile surtout quand on en a trop dit.

Je ne sais ce que ces coulissiers avait fait au client de M. Bercovitch. Je sais ce que, vers la même époque, ils avaient fait à une cliente de mon bureau. Je prends la narration dans la correspondance échangée entre moi-même et le syndic de leur faillite, M. Gordon Scott, qui fut un temps trésorier provincial sous M. Taschereau.

Le 21 juillet, 1931, Mlle M. . . confiait à XYZ, succursale Ottawa, cent actions *acquittées* d'International Nickel, représentées par le certificat MA-7848, enregistré à son nom. Anticipant un voyage, au cours duquel elle pourrait vouloir convertir ces valeurs, elle endossa le certificat, au cas où elle télégraphierait de les vendre. Elle ne se doutait pas qu'elle le rendait négociable à toute fin.

*Le même jour*, XYZ négociait le certificat, se faisant remettre en échange quatre certificats de vingt-cinq actions chacun, portant les numéros 21 002, 21 003, 21 004, et 21 005. Les quatre certificats furent ensuite négociés, mais on n'a jamais pu savoir à qui. XYZ avaient donc abusé du fidéi-commis et volé les valeurs qu'il concernait.

Le 14 septembre 1931, Mlle M. . . emprunta de la société \$100, sur la garantie de ses actions, gage purement civil. Et pendant des mois XYZ lui rendirent des comptes, montrant au crédit les actions et les dividendes échus, et au débit le prêt et l'intérêt au taux convenu. A la faillite elle s'empressa d'offrir les cent dollars et l'intérêt échu, mais ses actions ayant été lavées, il ne lui restait que son recours au criminel. Je l'en dissuadai, lui faisant comprendre qu'elle aussi ne trouverait chez les magistrats que visages de bois.

Je m'empresse de reconnaître que, par la suite, on organisa la compagnie *XYZ Holdings Limited*, et que restitution fut partiellement faite par la remise à Mlle M. . . de douze actions de la dite compagnie et d'un certificat de créance au montant de \$1,375, assumée par J. W. McConnell — dont elle se déclara satisfaite, faute de mieux.

C'est cette restitution, et ses nombreux analogues, qui font que le procureur-général et les magistrats recalci-trants se rengorgent, nous disant: "Vous voyez, en vous refusant mandats ou sommations nous avons évité une perte sèche à vos clients et un opprobre stérile aux membres de la société coulissière." C'est vrai, mais pour y arriver on a faussé le mécanisme de la justice, on a violé l'indépendance des juges, on a toléré cette chose immonde, la conduite judiciaire dictée au juge par un fonctionnaire! Ce que l'on a fait pour parer à un krach financier, pourquoi ne le ferait-on pas demain pour prévenir un désastre politique?

L'interpellation Bercovitch avait produit un sursaut de l'opinion publique. Le grand jury demeurant, un brouillon qui en eût fait partie eût pu prier le juge président aux assises de permettre à ce jury de rapporter un *bill of indictment* contre XYZ. Et, à la session du parlement immédiatement subséquente, et à la demande de Québec, on donna à notre procureur-général la faculté de passer le grand jury sous sa jambe.

Le grand jury, modèle anglais, n'est plus! L'article 873, sous-section 4, l'avait assommé; l'article 873, sous-section 5 et 7, lui a coupé la gorge. Car c'était le *knock-outer* que de le priver du *right of original presentment*, du plein droit d'initiative en matière d'accusation. Ce droit, le grand jury en Angleterre l'a et le peut exercer. Je cite et traduis encore Holdsworth, *Histoire du droit anglais*, Vol. I, p. 321:

“Les jurys les plus anciens dont nous ayons trace servaient à découvrir et dénoncer des faits en réponse à un questionnaire que le roi leur adressait. La fonction du jury d'accusation démontre qu'il descend directement de ces jurys antiques. On le réunit pour qu'il découvre et dénonce aux officiers de justice les personnes soupçonnées de délits graves. . . Aujourd'hui le grand jury peut dénoncer, soit sur son observation personnelle, soit, et c'est le cas ordinaire, sur une accusation portée par d'autres.”

C'est ce droit qu'on a aboli ; c'est ce droit qu'on devrait rétablir. *Car nous en sommes arrivés au point que le procureur-général et ses subordonnés, seuls, peuvent lancer ou arrêter la poursuite criminelle. Et ça, c'est un pouvoir excessif, incompatible avec la promesse de la Grande chartre : “Nous ne nierons, ne vendrons, ne retarderons la justice à qui que ce soit.”*

Prenons un cas concret. Le sieur Zareikin croit que le sieur Wexler l'a volé. Il porte plainte. Mandat émane le 20 janvier, 1933. L'enquête préliminaire se fait. Le juge renvoie la plainte. Conformément à l'article 688 du *Code criminel*, le plaignant offre caution pour garantir qu'il logera un acte d'accusation aux assises, devant le grand jury. Sur ce, le juge, obéissant aux prescriptions de l'article, transmet le dossier au greffe de la couronne, exactement comme s'il y avait eu *commitment*. L'*indictment* est soumis. La couronne s'en occupe guère. Il y a *ignoramus*. Avant qu'on puisse le soumettre à nouveau, on met le grand jury dans le quart à vidanges. Et depuis trente mois, le dossier est là, suspendu comme le cerueil de Mahomet, attendant le bon plaisir du procureur-général ! “Nous ne retarderons à personne la justice !”<sup>(b)</sup>

Voyez. Tout s'enchaîne. L'employé civil est immunisé contre toute poursuite par l'abolition des brefs de pré-

---

(b) Cette cause porte le numéro 597 des dossiers du Greffe de la Paix, à Montréal, série 1933.

rogative. Le gouvernement est matelassé contre l'attaque au contentieux civil par l'abolition de la pétition de droit. Restait au citoyen, dans certains cas, de procéder par information criminelle; l'administration peut en bloquer toutes les issues. Y a-t-il au monde une dictature mieux assise?

---

*Conclusion:* Le procès par jury, dans toute sa plénitude n'existe plus dans le Québec. Ce qui était mon théorème.

## *Septième proposition*

*Nous n'avons plus de scrutin secret.*

## Chapitre XI

### *Du bulletin sans talon*

Il ne peut y avoir de suffrage populaire que si le vote de chaque électeur reste inviolablement inconnu. Dès l'origine du mouvement vers la réforme parlementaire le scrutin secret était au programme de tous les réformistes. Son adoption fut recommandée par un comité spécial de la Chambre des communes anglaises en 1870, *afin*, dit le rapport, *de prévenir la corruption de l'électorat par les riches et son intimidation par les puissants*. En 1872 le parlement passa le *Ballot Act*, imposant le scrutin secret par bulletin dans toute élection nationale ou municipale.

Le bulletin que cette loi prescrivait avait été adopté par la législature de l'Australie du Sud en 1856. Soumis à des essais prolongés dans toute l'Australasie, il avait peu à peu pris la forme qu'ordonne notre *Loi des élections fédérales*, et qu'ordonnait notre *Loi des élections de Québec*, avant les tripotages que je viens vous dénoncer.

En 1874 le Canada, en 1875 Québec, suivirent l'exemple de la Grande Bretagne. Ils sentaient la nécessité, eux aussi, de prévenir la corruption de l'électorat par les riches et son intimidation par les puissants.

Je suis assez âgé pour avoir causé avec des vieux qui avaient voté sous l'Union. Mon grand-oncle, Marc-Antoine Primeau, avait été candidat au Conseil législatif pour la division de Châteauguay. (32) J'ai connu des épaves

---

(32) Il fut battu à plate couture, inaugurant ainsi la tradition de famille.

de son organisation qui m'ont décrit la lutte. Le vote se donnait ouvertement. Le citoyen, se rendant au poll, comparaisait devant le sous-officier-rapporteur, le greffier, les représentants des candidats. Après avoir été identifié, il déclarait son choix, à voix claire et haute. Ensuite, s'il était électeur *bleu* dans un poll *rouge*, ou vice versa il prenait ses jambes à son cou pour se garer des manches de haches. S'il avait accepté de l'argent pour son suffrage, il était obligé de faire taire le murmure de sa conscience, et livrer la marchandise. S'il était employé, et votait pour X, alors que son patron voulait qu'Y fût élu, il risquait son gagne-pain.

Le *bulletin australien*, et les lois qui le légalisaient, devaient en théorie mettre fin à ces angoisses, bannir l'intimidation, décourager les manœuvres corruptrices. Suivons, si vous le voulez bien, l'évolution de la forme du bulletin dans la législation, tant fédérale que provinciale.

## 1

### *Au fédéral*

L'Acte concernant l'élection des membres de la Chambre des communes, (37 Victoria, Chap. 9, sec. 27—1874), édictait que le bulletin devait être.

“. . . un papier indiquant les noms et la description des candidats inscrits alphabétiquement dans l'ordre de leurs noms de famille, . . . et le bulletin sera suivant la formule I annexée au présent acte.”

La formule à laquelle on nous réfère ne montre ni talon, ni souche. Le sous-officier-rapporteur apposait ses initiales sur le verso du bulletin.

En 1878, (41 Victoria, Chap. 6, sec. 3), l'on allonge le bulletin d'un talon. Le sous-officier-rapporteur apposait

ses initiales sur le verso du bulletin, et sur le talon il mettait un numéro correspondant à celui qui avait été apposé en regard du nom de l'électeur sur la liste électorale.

En 1900, (63-64 Victoria), l'on ajouta au bulletin avec talon *une souche*. Les bulletins devaient être brochés en livrets, et numérotés en série sur la souche. Le verso du bulletin était initialé par le sous-officier-rapporteur, qui mettait aussi sur le talon un numéro correspondant cette fois à celui apposé en regard du nom de l'électeur sur le cahier du poll.

Enfin, en 1901, (1 Edouard VII, chap. 16), l'on décrétait que le bulletin serait muni d'un talon et d'une souche avec ligne perforées entre le bulletin et le talon et entre le talon et la souche, le tout suivant la formule P, annexée au statut. Les bulletins devaient être numérotés en série sur la souche et le talon, et brochées en livrets. *Cette fois le sous-officier-rapporteur était tenu d'initialer le bulletin au verso, et d'apposer sur le verso du talon un numéro correspondant à celui en regard du nom de l'électeur sur le cahier du poll.*

Depuis 1901 le bulletin n'a pas été retouché. Les administrations Laurier, Borden, Meighen, King et Bennett, en ont été satisfaites. Il a atteint le maximum de sa perfectibilité. Le numéro imprimé sur le talon le relie à la souche. Le numéro manuscrit du talon le relie au cahier du poll. Les initiales sur le verso du bulletin, par l'entremise du talon, relie le bulletin et à la souche et au cahier du poll. D'ou trois contrôles de l'identité du bulletin. Par surcroit de prudence, l'on a imaginé un quatrième contrôle — l'apposition sur le verso du bulletin d'un sceau spécial, que le rapporteur lui-même n'a pas vu avant d'ouvrir la boîte à scrutin.

L'on connaît la manière de se servir de ce bulletin. L'électeur entre dans le poll et s'identifie. Le sous-officier-

rapporteur détache le bulletin et le talon de la souche sur le livret broché. Sur le verso du bulletin il appose ses initiales et son sceau. Sur le talon il inscrit le numéro de l'électeur sur le cahier du poll. Puis il remet le bulletin à l'électeur, lui indiquant comment le plier. L'électeur se rend dans le compartiment ménagé à cet usage, marque son bulletin, et le plie, laissant les initiales sur le verso visibles et le talon dégagé du pli. Il remet le bulletin au sous-officier-rapporteur qui en vérifie l'identité, en détache et en détruit le talon, et met le bulletin dans la boîte sous les yeux du votant.

Il faudrait être un clairvoyant pour monter un système de supposition de bulletin dans ces conditions. Les manœuvres corruptrices, la fraude électorale, l'intimidation, le viol du secret, sont prévenus, en autant qu'un bulletin, par sa forme et son usage légitime, *peut* les prévenir.

On voit dans toute cette législation progressive, le souci du parlement d'assurer que le scrutin sera honnête et secret.

Passons maintenant :

## 2

### *Au provincial*

En 1875 la Loi 38 Victoria, chap. 7, sec. 49, imposait à toute élection la formalité d'un bulletin qui serait :

“. . . un papier imprimé avec annexe” (c'est-à-dire, avec un talon) “fait suivant la formule O.”

Le sous-officier-rapporteur devait initialer le bulletin au verso, et marquer sur le talon un numéro correspondant au numéro de l'électeur sur le cahier du poll. (Ici la province était de trois ans en avance sur le fédéral. Marquons-lui un bon point.) Cette disposition fut reproduite

dans l'article 300 des Statuts Refondus de Québec, 1888, et dans l'article 149 de la refonte de 1895.

En 1903, (3 Edouard VII, chap. 9, sec. 125), on constate un petit pas en arrière. Le sous-officier-rapporteur devait initialer le bulletin et le talon. Le contrôle par le cahier du poll s'en allait. Cet article est devenu l'article 228 de la *Loi électorale de Québec*, S.R.Q. 1925, chap. 9.

Donc, avec une seule modification, ce bulletin de votation avait plu à de Boucherville, à Joly de Lotbinière, à Mercier, à Taillon, à Flynn, à Marchand, à Parent et à Gouin. Il ne faisait pas l'affaire de M. Taschereau, qui se mit à le saboter.

En 1906, (16 George V, chap. 11, sec. 4), on amenda la *Loi électorale de Québec*, décrétant, sur le bulletin

“L'article 228 de la dite loi est modifié en y remplaçant les mots ‘Il doit être muni d'un talon, avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule 18’ par les mots ‘Le bulletin est préparé suivant la formule 18.’”

Et, fort de cette modification, l'administration fit l'élection de 1931 avec un bulletin sans talon. Or, fait curieux, inadvertance incompréhensible, le dresseur de l'amendement, n'avait regardé qu'au recto de la formule 18. S'il eût tourné le feuillet il eût constaté que la formule elle-même exigeait un talon, séparée du bulletin par une ligne perforée. Qui sait si l'illégalité du bulletin sans talon n'aurait pas suffi à faire annuler les élections contestées de 1931, si le *Bill Dillon* n'était intervenu?

L'inadvertance fut vite réparée. Pendant la session de 1931-1932 la législature adopte la Loi 22 Georges V, chapitre 19, dont la section 26 dit:

“L'article 228 de la dite loi” (la *Loi électorale de Québec*, toujours) “tel que modifié par la loi 16

Georges V, chap. II, sec. 4, est de nouveau modifié en y ajoutant, après le premier alinéa, le suivant :

“Le bulletin de vote est muni d’une souche *sans talon*, avec ligne perforée entre la souche le bulletin de manière que celui-ci se détache facilement de la souche. Les bulletins seront brochées en livrets. . .”

La formule 18 est modifiée en conformité avec le texte.

Dans ces deux lois successives on voit chez M. Taschereau le souci croissant de révoquer tout ce qui pouvait servir de contrôle de l’identité du bulletin, avant qu’on le dépose dans l’urne.

Il est évident qu’avec le bulletin sans talon un sous-officier-rapporteur quelque peu doué de prestidigitation pourrait “bourrer” la boîte à son aise. Assumons toutefois que l’imprimeur n’a pas fourni d’exemplaire du bulletin à qui que ce soit. Assumons aussi que le sous-officier-rapporteur tient à faire loyalement les choses. Voici le *Québec* qu’on peut lui passer.

La farce sera jouée avec, comme distribution :

Un sous-officier-rapporteur honnête,  
Un agent corrupteur,  
Un électeur corrompu,  
Un chœur d’électeurs corruptibles.

L’agent corrupteur remet à l’électeur corrompu un papier de la couleur, la pesanteur, la forme, du bulletin officiel; et lui souffle ses instructions. L’électeur entre au poll, où on lui remet un bulletin, initialé par le sous-officier-rapporteur. Passant dans le compartiment réservé l’électeur forge les initiales du sous-officier-rapporteur sur le papier blanc, et fourre le bulletin authentique dans sa poche. Il remet le papier blanc, *plié*, au sous-officier-rapporteur. Celui-ci jette un coup d’œil sur les initiales du verso, croit reconnaître les siennes, et glisse le papier dans la boîte. L’électeur apporte le bulletin authentique à

l'agent corrupteur. L'agent s'adresse à un autre électeur, le corrompt par offre d'argent, et marché conclu, lui dit: "Voici un bulletin marqué comme il faut. Va le voter. Rappelle-moi le bulletin qu'on te remettra là-dedans. Et t'auras ton dix-piastres." C'est l'achat C.O.D. Et le procédé peut se répéter, jusqu'à ce que tout le chœur ait chanté, jusqu'à la fermeture du poll.

L'on a affirmé que, dans toutes les divisions de la province, à l'élection générale de 1931 on s'est servi de cette manœuvre sur une échelle fantastique. Est-ce vrai? Est-ce calomnie odieuse? Mystère qui ne sera jamais éclairci, puisque la loi Dillon a passé la grosse éponge sur l'élection.

Les tacticiens de la politique, qui ont imaginé ce truc, croient-ils avoir innové? Ils n'ont fait que redécouvrir. Avant la passation du *Ballot Act*, en 1870, le parlement anglais avait légiféré pour permettre un essai du scrutin à l'australienne, dans les élections complémentaires de Manchester et de Stafford. Pour que l'essai fût concluant, on avait varié les modes de contrôle de l'identité du bulletin. Or le truc dont je vous ai parlé était parmi les abus à réprimer. Je traduis de l'*Encyclopédie britannique*, 9e édition, Vol. 3, p. 280 :

"Dans la division de Stafford le sous-officier-rapporteur était tenu d'apposer au verso du bulletin l'empreinte d'un sceau-étampe, avant de remettre le bulletin à l'électeur. Ce sceau n'avait été gravé que le matin même de la votation. Par ce moyen l'on cherchait à exclure la possibilité du truc tasmanien, (*the Tasmanian dodge*). Ce truc consistait à faire remettre à l'officier rapporteur par un électeur corrompu un bulletin blanc non-officiel, et faire rapporter par l'électeur à l'agent corrupteur le bulletin authentique. L'agent corrupteur marquait ce bulletin pour le candidat qu'il servait et le remettait à un second électeur qu'il avait corrompu, lui donnant

instruction de le voter et d'apporter un deuxième bulletin authentique. De cette façon un roulement s'établissait. Le succès de la corruption était garanti, à moins que l'électeur qui avait accepté l'argent n'annulât son bulletin en y mettant des marques additionnelles."

Ainsi, ce que la Tasmanie, ancienne colonie pénale, peuplée à l'origine de repris de justice, cherchait à empêcher vers 1860, en plein vingtième siècle Québec le facilite en abolissant le talon protecteur! Sommes-nous en train de devenir la sentine où viennent s'étaler et croupir à nouveau les eaux sales et les immondices chassées de partout ailleurs?

---

*Conclusion:* Le secret du bulletin n'est plus inviolable. C'était ma thèse.

## *Huitième proposition*

*Nous ne pouvons plus attaquer en justice une élection entachée de corruption ou d'illégalité.*

## Chapitre XII

### *De la fraude électorale*

Vers la fin du dix-neuvième siècle Henry Labouchère, rédacteur-propriétaire du *Truth*, hebdomadaire de Londres, se rendait à Baden-Baden en Allemagne, pour y faire une cure. Baden-Baden était alors le spa le plus chic de l'Europe. La haute gomme de cinq continents s'y écrasait. Descendu à l'hôtel on lui présente pour signature l'antique registre—tôme vénérable, énorme, relié en cuir sculpté et clouté. Le feuilletant, il voit inscrits sur ses pages le Roi de Bavière, l'Electeur de Hanovre, l'Empereur d'Autriche, le Nizam d'Hyderabad, le Czar de Russie, le Schah de Perse, le Maharajah de Gwalior, le Sultan de Turquie, le Prince de Galles, etc., etc. Que faire pour cadrer avec toutes ces illustrations? Il trempa la grande plume d'oie dans l'encrier, et de sa plus belle main il écrivit *Henry Labouchère, Electeur d'Angleterre*. L'effet en fut extraordinaire. Si l'Electeur de Hanovre c'était quelqu'un l'Electeur d'Angleterre, la plus grande puissance du temps, c'était aussi et encore plus quelqu'un. Labouchère fut porté sur la main par tout le personnel de l'établissement.

J'aime cette anecdote. Sous son humour elle décèle une grande vérité. Pris collectivement l'électeur en pays britannique c'est le plus grand souverain qui soit. Il peut se donner le gouvernement qui lui convient, et le jeter à bas dès qu'il ne lui convient plus; et il peut faire l'un et l'autre sans émeute ou révolution. Il n'a qu'à exprimer son vœu, en marquant sa lettre de cachet à lui, le bulletin.

C'est parce qu'il a ce pouvoir, terrible si un jour il l'exerçait froidement et en connaissance de cause, que son serviteur, infidèle, rapace, concussionnaire, a grignoté cette royauté, de ci de là, jusqu'à ce que, minée de partout, elle s'effondre. Mensonge, vol, intimidation, achat—tout y contribue.

## 1

On ment à ce souverain à jet constant.

Naïf, il puise ses renseignements dans le journal; qui promet de lui apporter le fait sans déformation; qui pourrait, qui devrait le lui apporter. A petite dose, mais sans relâche, la grande presse lui fournit la nouvelle déformée, la nouvelle tronquée, la nouvelle truquée, la nouvelle fausse de tout point. Quand, tablant sur la bonne foi de ce témoin, l'électeur prend une décision fatalement contraire à son intérêt, dès que l'effet désastreux de sa méprise commence à se manifester ceux-là même qui l'ont trompé le proclament incapable de décision intelligente et parlent de le mettre en curatelle.

Au mensonge imprimé, nolisé à coups de contrats d'impression et d'annonces, vient s'ajouter la calomnie souterraine. Habilement disséminé par l'"organisation" courra d'oreille en oreille le bruit vilain contre l'adversaire, homme ou parti. — "C'est un orangiste, un franc-maçon, un débauché, un dopé, un ivrogne, un dénigreur, un ennemi de la race. On l'aurait bien acheté, pour qu'il se retire, mais il nous aurait coûté trop cher. Il exigeait. . .!" — "Ce sont des ambitieux, des gens qui voudraient nous faire chanter. Leur programme ils l'ont adopté, pas parce qu'ils y croient, mais parce que l'on a pas voulu leur donner ce qu'ils voulaient avoir. Ils pactisent avec les bleus, (ou les rouges, suivant le cas)!(<sup>33</sup>) Ils en veulent à notre race, à notre religion." — Le peuple

croit ça. Il est trop honnête après tout, pour concevoir que froidement et de propos délibéré on puisse *inventer* ces accusations. "Il doit y avoir du vrai là-dedans."

Et le soir avant l'élection, quand par aucun moyen il ne pourra être contredit, éclate comme une bombe le *roorbach*, communiqué sensationnel, et, chez nous, généralement une rumeur de guerre. "Si vous votez pour le candidat X, ou le parti Y, vous serez tous conscrits, car la guerre va être incessamment déclarée." Entre parenthèses, ce n'est pas un compliment qu'on nous fait, quand on assume que nous sommes irréductiblement des lâches. Mais la maman pleure, le papa s'inquiète, les fils s'épeurent, et tout le monde "se r'vire." Le tour est joué.

## II

Après le mensonge, le vol.

On subtilise le bulletin du souverain collectif. On le macule pour qu'il soit annulé. On bourre la boîte à scrutin de faux bulletins. On la construit à double fond, à l'américaine. On fait disparaître la boîte elle-même. Dans une élection on a réussi à escamoter le poll! Il y a encore d'autres trucs, dont on rigole au Club de Réforme et au Club de la Confédération.

Mais surtout on pratique sur une haute échelle la supposition d'électeur, que vous reconnaîtrez mieux sous la locution populaire *passer des télégraphes*. Tout le monde sait ce que celà veut dire: le bulletin obtenu, marqué et mis dans l'urne par un gremlin qui se dit électeur porté

---

(33) M. Taschereau disait récemment: "Le libéralisme c'est d'être contre les bleus!" Définition simpliste! Je lui conseille de relire la conférence sur le libéralisme prononcée à Québec en 1877, par un homme qui s'appelait Wilfrid Laurier. Qu'il médite surtout ce passage (Discours de Sir Wilfrid Laurier, Beauchemin Limitée, Montréal) à la page 89: "Du moment qu'un peuple a le droit de vote, du moment qu'il a le gouvernement responsable, il a la pleine mesure de liberté. . . Cependant. . . si un peuple veut rester libre, il lui faut être toujours en éveil. . . s'il s'endort, s'il faiblit, chaque moment d'indolence lui coûtera une parcelle de ses droits." Le vrai libéral, est-ce le Veilleur ou le Voleur?

sur la liste, et qui ira jusqu'au parjure pour l'affirmer. Si l'électeur auquel on se substitue existe réellement, on lui aura ainsi volé son suffrage s'il ne s'en sert pas, ou on aura annulé ce suffrage s'il s'en sert. Si le nom sur la liste est fictif le suffrage qu'on lui attribue aide à noyer les suffrages honnêtes.

La *télégraphie*, c'est la fraude électorale particulière aux villes. Dans les villages et les paroisses il est impossible, tout le monde se connaissant. Dans les grandes agglomérations, au contraire, l'on ne connaît pas le nom de son deuxième voisin. Il y a chaque année, au premier mai, un chassé-croisé de locataires. A cette condition naturelle, viennent s'ajouter d'autres créées par artifice: la masculinisation sur les listes provinciales des noms de femmes sur les listes fédérales; l'inscription de noms fictifs, attribués à des numéros inexistantes, à des lots vacants, à des institutions publiques, au pavé de la rue entre deux numéros de la rue qui la croise; l'inscription d'aubains sans naturalisation. Il faudrait à un parti qui souhaiterait une élection correcte une organisation nombreuse, constamment employée, et très dispendieuse, pour déjouer la supposition d'électeur.

Aussi, il y a des *gun-men* américain et des voyous du cru qui se font des sous à chaque élection, en s'y adonnant. Il y a des *entrepreneurs de télégraphie* qui en vivent d'une élection à l'autre. Ceux-là un parti arriviste fait bien de les chérir. Ce sont eux les électeurs, aussi véritablement que l'étaient les sept princes germaniques qui, du treizième au dix-neuvième siècle, choisissaient les rois d'Allemagne. Pour vous en convaincre, suivez-moi dans un petit calcul.

Il y a dans chaque bureau d'élection (poll) de cent cinquante à deux cents électeurs. De ce nombre un tiers, normalement, s'abstient de voter. Les autres sont attachés

par atavisme à l'un ou l'autre des deux partis qui se disent *constitutionnels*, et ils sont à peu près également partagés entre ces deux partis. S'ils veulent éviter d'être traités de "vire-capot," (proh pudor!), ils ne broncheront pas. Si l'élection était honnête, correcte, elle serait donc décidée par le petit, le très petit groupe de citoyens intelligents qui font réellement un choix, en connaissance de cause, après avoir pesé les raisons invoquées de part et d'autre. La démocratie serait vraiment opérante. Mais l'entrepreneur de télégraphie intervient. Supposez qu'il enrôle cinquante hommes "qui n'ont pas fret aux yeux." Supposez qu'il y a dans la division deux cents polls. Supposez que chacun des membres de l'escouade "passe son télégraphe" dans tous les polls. On arrive au total effarant de dix mille votes enregistrés "du bon côté" — beaucoup plus qu'il n'en faut pour contrecarrer le groupe intelligent et mobile qui, sans celà, aurait imposé sa volonté.

Complication additionnelle, chacun des partis peut avoir son entrepreneur. Alors, quel que soit le résultat le parti élu dans la circonscription l'aura été par des apaches—et il s'en rendra compte, mieux que personne. Alors, qui servira-t-il?

Ce mal ira s'aggravant, si la magistrature et la police se mettent à aider l'entrepreneur.

Si celui-ci peut se faire remettre une liasse de mandats signés mais non remplis; si par ce moyen il peut faire arrêter et incarcérer le candidat "du mauvais côté," paralyser ses communications, s'emparer de ses fiches de contrôle; s'il peut induire un magistrat complaisant à tenir ceux de l'adversaire au cachot, incommunicati, jusqu'à la fermeture, et à relâcher sur parole ceux de sa "gang" qui auront été arrêtés: il pourra s'en donner à cœur joie!

A l'orée de la campagne électorale on assermentera une légion de constables spéciaux. Pourquoi? Pour maintenir l'ordre. C'est un prétexte. La police locale y suffit amplement. A cet escadron volant on attribue d'autres *jobs*. On affirme qu'en 1931, à Montréal, on leur avait trouvé un emploi génial, l'escorte du télégraphe de poll en poll. Voici comment l'on aurait procédé. Le télégraphe entrait dans le poll, suivi de près par le "spécial." "Je crois," disait ce dernier, "que cet homme," indiquant l'escarpe, est un télégraphe: je voudrais qu'on l'assermente." Le faux électeur prêtait serment, obtenait son bulletin, votait. "C'est bien," disait le spécial, "je l'arrête." Et il le prenait par le bras, le sortait du poll, le poussait dans une auto, et. . . le conduisait à un autre poll, ou l'on recommençait. Si c'est pas vrai ça, c'est s. . . ment bien inventé!

Inutile de dire que ces deux moyens de collaboration avec l'entrepreneur de télégraphie ne compétent qu'au gouvernement que le "mauvais côté" cherche à renverser.

### 3

L'intimidation par individu, je le crois, se pratique peu de nos jours. Mais l'intimidation en masse se retrouve quelque fois. Si un parti qui brigue mandat ose refuser de baisser la tête ou de plier le genou devant le capitalisme excessif; ose dénoncer les exploitations et nommer les exploités; ose préconiser la justice et la démocratie économique; alors la haute finance mobilise toutes les ressources qu'elle a concentrées dans sa main. La banque menace de couper les crédits. L'industriel menace de fermer les portes de son usine. La compagnie de fiducie menace de forclore ses hypothèques. Tout ce qui fait escompter, qui travaille, ou qui doit se met à suer la peur; et pour conserver le crédit, la tâche, la propriété, ça se

résout à voter suivant les indications de celui qui négocie, qui emploie, qui prête. Le roi qui tremble devant le maire du palais !

#### 4

Non seulement le souverain collectif se laisse dépouiller de sa prérogative, il s'en dévêt, il en trafique.

L'achat des suffrages, quand il se fait en ville, exige des débours exorbitants que son succédané, la télégraphie, épargne. Aussi la corruption par argent payé à l'électeur est le vice électoral particulier à la campagne. Que les élections ne se fassent pas avec des prières, c'est proverbial. C'est d'un comté rural qu'on l'a dit pour la première fois. Il y a des comtés ruraux où le budget de la corruption, pour tous les partis en présence, a dépassé cent mille dollars l'un.

L'acheteur et le vendu admettent la transaction avec candeur. "Votre estimé était trop bas," disait après sa première défaite certain candidat, devenu depuis ministre et chevalier. Un de ses électeurs, taquiné par un autre parce qu'il s'était livré pour cinq piastres, se recriait : "T'as menti. C'est dix piastres que j'ai eu."

Aussi, "organiser" et "corrompre" ne font qu'un, dans la langue du campagnard. Après une assemblée, un citoyen se colle à la porte de notre auto, et me dit tout bas : "Comment qu'ca s'fait ? C't'année on nous a pas encore organisé ?" — "Oh !" lui dis-je, "je ne suis que le porteur de parole. Le porteur de sacoche nous suivra peut-être."

Pour pouvoir s'innocenter plus tard, on déguise l'achat par des subterfuges enfantins. L'homme qui baisait son pouce au lieu de l'évangile, pour se parjurer sans remords, ensuite, a fait souche dans le domaine électoral.

Le joyeux garçon que fut J.-G.-H. Bergeron *cabalait* un jour dans Beauharnois. L'habitant qu'il venait voir étant ailleurs, Bergeron, pour ne pas faire voyage blanc, avise une poule qui picorait tout près, et dit à la métayère, "Cristi, madame, la belle poule que voilà! A combien me la céderiez-vous?"—"Ben, j'sais pas trop si. . .", minaudette-elle.—"Cinq piastres, ça va-t-il?"—"J'vous cré!"—Le miochon de la famille saute sur la poule, l'"enfarge," et la remet à Bergeron, qui la fourre dans son piano-box, et qui dit, en versant la somme: "J'espère, madame, que vous direz à votre mari de voter pour moi."—"Ben, M. Bergeron, j'vous ai vendu ma poule," lui fait-elle remarquer, "mais j'vous ai pas vendu mon coq."

A la Nouvelle-Ecosse on est plus sérieux. L'entrevue a lieu dans le petit salon, où la bible est bien en évidence sur la table. Pas un mot d'autre chose que "principes immortels." Mais il arrive que pendant l'entretien le candidat prenne machinalement la bible, et la feuillette distraitemment. Quand il est parti, on court à la table, pour voir si l'on a fait une interpolation suffisante au texte biblique. "Colonel," disait en semblable occurrence un électeur abondamment père de famille, "Vous savez bien ce qui. . . ce que. . . enfin, ça va quant à moi, mais je ne sais pas si les fils. . ."

Rions, si vous voulez, mais c'est gros de conséquences, tout ça. Le candidat ne peut faire face à cette orgie de dépense sans se vendre lui-même aux contrôleurs de la caisse électorale. Pour constituer cette caisse l'organisation du parti doit se vendre à son tour aux contrôleurs de la haute finance. Le marché n'est pas débattu, on ne stipule rien, mais on s'entend à merveille. Le parti qui arrive fait toujours livraison de ce que convoite la finance — le droit d'exploiter, de rançonner, le peuple qui a créé la situation en se laissant acheter à l'origine du processus.

L'espace me manque pour parler de la corruption collective par les sommes folles qu'on affecte à des travaux publics, souvent inutiles, plus souvent encore prématurés, toujours trop chers, dont on *dote* une division pour la faire pencher "du bon côté." Le peuple y est invariablement attrapé. Jamais il ne se rend compte que c'est son argent à lui qu'on dépense, arraché par impôts, et moins les frais de collection, moins les frais d'administration, moins le profit excessif de l'entrepreneur choyé, moins le pot-de-vin que cet entrepreneur aura à verser à la caisse électorale, pour que la corruption plus directe continue de se faire.

Je clos donc ce petit manuel du parfait dérapeur du gouvernement populaire, pour poser une question grave.

Assumez que, dans une élection provinciale quelconque, générale ou complémentaire, on s'est servi de *toutes* les manœuvres corruptrices, frauduleuses et illégales dont je viens de vous parler. Le candidat évincé, le parti défait par elles aura-t-il un recours contre le manœuvrier-corrupteur? Peut-il se pouvoir en cassation de cette élection? En théorie il le peut. La *Loi des élections contestées de Québec*, (S.R.Q. 1925, chapitre 5) lui permet de le faire, s'il veut s'engager dans le dédale de sa procédure. Mais à cette loi, après les contestations qui suivirent l'élection générale provinciale, on a ajouté les clauses de la *Loi Dillon*, (22 Geo. V, chapitre 20); et le recours est devenu pure illusion.

La Loi des élections contestées exigeait que le réqué-rant contestation déposât entre les mains du protonotaire un cautionnement de mille dollars, sur le seuil de la procédure—cautionnement en or monnayé, en billets de banque, ou en obligations de l'état. (Sections 22 et 23). La *Loi Dillon* aggrave cette condition :

“5. Les articles suivants sont insérées dans la dite loi, après l'article 23 :

“23a — La somme de mille dollars que le pétitionnaire doit déposer comme cautionnement, tel que prévu par les articles 22 et 23, doit être la propriété et provenir des propres deniers du pétitionnaire et *ne pas provenir d'une autre source pour les fins de la contestation*; autrement le cautionnement est nul et de nul effet.

“23b — Le fait que le cautionnement a été fourni par une personne autre que le pétitionnaire peut être invoquée à toute phase de la procédure, *même si ce moyen a déjà été invoqué et jugé*, par un plaidoyer spécial; et ce plaidoyer doit être jugé avant tout autre incident de la cause et avant l'instruction au mérite.

“Il y a appel à la Cour du Banc du roi, siégeant en appel, du jugement qui maintient ou renvoie ce plaidoyer.”

C'est la première fois, je crois, dans l'histoire de la procédure civile — et ici c'est un recours civil que l'on exerce — que l'on permet à une partie de s'inquiéter ou de s'encourir du cautionnement que l'on fournit pour garantir ses dépens. Qu'est-ce que ça peut lui faire, pourvu qu'elle soit indemnisée. “Non olet,” comme disait Jacques I d'Angleterre de l'argent, produit de la taxe sur les tripots. Non, ce n'est pas le député contesté qui intéresse, c'est l'administration qui ne veut pas se battre. C'est là pourquoi l'on fait de cet incident le point majeur du litige, pourquoi on peut le soulever une fois par exception préliminaire, et une autre fois par plaidoyer spécial si l'exception est jugée et renvoyée, pourquoi on lui affecte un appel spécial. Et, de plus, la condition additionnelle ferme la porte hermétiquement à tout le monde excepté le personnellement riche.

Ouvriers qui pourrez me lire, réfléchissez. Si, dans l'avenir, un parti travailliste posait des candidatures dans toutes les divisions ouvrières des villes; s'il avait eu l'appui de la majorité de l'électorat honnête, authentique; si toutefois la corruption, la fraude, le vol lui avait fait essuyer une défaite: pourrait-il poursuivre en contestation de l'élection de ses adversaires? Il lui faudrait, pour chaque contestation, un requérant, électeur dans la division. Cet électeur devrait posséder, de ses propres deniers, mille dollars disponibles, en or, en billets de banque, ou en titres de rente de l'état. La condition est-elle réalisable? Où est le tâcheron qui pourrait émarger de cette somme? Les ouvriers ne pourraient se cotiser pour la lui mettre en mains. La clause le défend. Son union ne pourrait la lui financer. La clause le défend. Aucune union ne pourra se porter requérante elle-même, car elle ne serait pas électrice. La clause défend aussi qu'une personne quelconque fournisse de l'argent à *cette fin*. Le requérant-électeur ne pourrait pas même s'endetter pour avoir justice. Il est donc clair qu'il devra "se faire une croix su' l'bec."

Même si cette condition n'était pas posée, voici une deuxième clause de nature à le décourager de l'exercice de son recours:

"8 — La présente loi doit être appliquée aux pétitions en contestation de toute élection de tout membre de l'Assemblée législative de Québec maintenant pendantes comme si elle avait été en vigueur lorsque les procédures en contestation ont été commencées."

A propos de cette clause, j'ai relevé dans les procès-verbaux de l'Assemblée (1931-1932, pp. 60-61) un passage intéressant:

"Le président du comité fait rapport que lors de l'étude de ce bill. . . l'honorable député de Hull a déclaré en parlant de ce projet de loi. . . qu'il était

'inique, le plus inique qui ait jamais été présenté à cette chambre'; que lui, le président du comité, avait alors décidé que l'expression n'était pas parlementaire et que le dit député devait la retirer; que ce dernier, l'honorable député de Hull, en appelé de la décision du président du comité."

Naturellement le président du comité fut justifié sur cet appel, la chambre décrétant, par cinquante-deux voix contre neuf, que l'expression n'était pas *parlementaire!* "Inique!" Mon ami Guertin avait été moins vigoureux que je l'eusse été à sa place. Que ne disait-il, ce qu'il devait penser, que c'était la pire cochonnerie qu'un parlement ait jamais perpétré.

De tout temps l'on a honni celui qui, s'attablant pour une partie, en change les règles à son avantage, une fois qu'elle est engagée. Vous qui vous adonnez quelque fois au "poker," que penseriez-vous si, après avoir convenu que les cinq seraient "wild," votre adversaire vous disait soudain "Les cinq ne sont plus 'wild', les trois le sont," parce qu'il en a plein la main? Ou si, trop sérieux pour le "bluff," vous jouez aux échecs, auriez-vous bonne opinion de votre vis-à-vis, si à la veille d'être échec et mat, il s'arrogeait le privilège de lever le roi pour le placer sur une autre case de l'échiquier? La poursuite judiciaire c'est une partie serrée où l'on doit se conformer aux règles du jeu, établies au moment où la partie s'engage. La *Loi Dillon* se moque de ce principe élémentaire que l'on appelle le *fair play*, la loyauté. C'est un coup de Jarnac. "Loi inique!" C'est un diminutif.

Ce qu'il y a de pire, c'est qu'un précédent est créé qui enlève au candidat volé toute confiance qu'aucune loi qui lui donne recours sera assez stable pour qu'il s'en prévaille. Qui lui assure qu'au moment d'avoir jugement, l'Assemblée ne déplacera pas la cour par un amendement? Cette crainte l'empêchera d'entamer la procédure, et c'est là surtout ce que l'on cherchait.

La genèse de la Loi Dillon est assez disgracieuse. En 1931 le parti conservateur se croyait volé. Il voulait le prouver. Les requérants cassation l'affirmaient sous serment. Ils avaient, chacun d'eux, déposé l'enjeu de mille dollars. Les candidats attaqués assignèrent leurs pétitionnaires pour examen au préalable. Dans cet examen l'on fut curieux de la source d'où provenait le dépôt. Et, dans chacun des cas c'était M. Camillien Houde, chef du parti conservateur, qui l'avait financé. La législature se réunit. L'Assemblée, composée en majorité de députés poursuivis en cassation de leur élection, passa les clauses qu'on vient d'étudier, et décréta qu'elles s'appliqueraient, rétroactivement, aux contestations en cours. Ces députés se blanchissaient. Parties et juges en même temps, ils décidaient de leur litige.

Il n'y a pas de *Hansard* provincial. Je le regrette. J'aimerais à citer textuellement l'apologie que M. Taschereau a fait de la loi. En pâle résumé, il disait que la contestation en série était un dénigrement systématique de "notre belle province." Voler, frauder, corrompre — ce n'est rien, ou peu de chose. Mais dire qu'on l'a fait, vouloir le prouver, c'est l'acte d'un ennemi de la race. Il affirmait que les accusations étaient fausses. Donc il aurait du en souhaiter le débat judiciaire, qui aurait établies qu'elles l'étaient. Il se déroba à l'épreuve. Il proclamait que le corps lillial de la province était blanc comme neige, pur de toute tache ou souillure; mais il défendait qu'elle se déshabillât pour le bain!

---

*Conclusion.* Dans le Québec, le citoyen britannique ne peut plus par la voie des tribunaux attaquer une élection entachée de fraude ou d'illégalité.

## Chapitre XIII

### *Récapitulation*

J'ai fini. J'ai démontré que la liberté de parole est entravée, que contrôle du fonctionnaire par les brefs de prérogative n'existe plus, que l'inquisition et la question s'implantent chez nous, que la juridiction des cours de justice ordinaires est de plus en plus écourtée, que le système du procès par jury est entamé, que le secret du scrutin n'est plus inviolable, que l'on ne peut plus faire casser une élection frauduleuse ou illégale.

Papineau disait de ce que nous nous sommes laissé prendre: "Tous ces avantages sont devenus pour nous *un droit de naissance*, et seront, je l'espère, *l'héritage durable de notre postérité.*" Il ne nous en reste plus rien.

Que faire pour les reconquérir? Ce que Papineau conseillait de faire pour les conserver: "Sachons agir comme des sujets anglais et des hommes indépendants." Que feraient des Anglais en pareille conjoncture? Voyons ce qu'ont fait nos plus proches voisins, ceux d'Ontario. En 1927 leur législature, devançant la nôtre dans le sentier de l'arbitraire, insérait dans le *Judicature Act*, (Code ontarien de procédure civile) un article conçu dans *exactement* les mêmes termes que l'article 87a de notre propre code de procédure, celui qui abolit les brefs de prérogative vis-à-vis du fonctionnaire provincial. Personne ne protesta d'abord. On ne voyait pas clairement les conséquences de ce nouvel article. Mais un grand libéral, de bonne école celui-là, veillait. Sir William Mulock, juge-

en-chef de l'Ontario, dénonça de l'éminence du banc cet empiètement manifeste. L'opinion publique s'en alarma. Et l'article fut révoqué en 1930. Serait-il possible que nous n'aurions chez nous ni magistrat courageux, ni opinion publique capable d'indignation? J'écris ce livre pour en faire l'expérience.

Ce qu'il faut faire, c'est bien simple.

Pour rétablir la liberté de parole, il faut abroger l'inepte *Loi David*, dont j'ai parlé dans le chapitre III.

Pour rétablir les brefs de prérogative il faut abroger les articles 130 et 139 de la *Loi des liqueurs de Québec*, dont je vous ai parlé dans le chapitre V, et l'article 87a du *Code de procédure civile*, dont je vous ai parlé dans le chapitre VI.

Pour tuer dans l'œuf la procédure d'inquisition il faut abroger l'article 53a de la *Loi des liqueurs alcooliques de Québec*, dont je vous ai parlé dans le chapitre VII.

Pour rendre la question, le *third degree* impossible, il n'y a rien à faire dans le domaine provincial, sauf faire honte au procureur-général et à ses subordonnés. J'admets que c'est peu réalisable. Il faudrait que de la législation fédérale abolisse le "three days remand" et déclare la confession de l'accusé preuve incompétente.

Pour restaurer la juridiction des tribunaux ordinaires il faudrait scruter tous les statuts constitutifs de commissions, et en biffer les clauses qui attribuent à ces commissions des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, confiner ces commissions dans le domaine de l'administration, et les mettre sous le contrôle correctif des cours de justice. Il faudrait aussi faire à travers la législation le pourchas de toutes les dispositions qui tendent à mettre des personnes ou des corporations sur un pied d'inégalité avantageuse avec le commun du peuple. Il faudrait révoquer toutes les

dispositions qui soumettent la poursuite judiciaire au consentement ou au fiat préalable d'un fonctionnaire quelconque. Enfin, il faudrait diminuer les taux excessifs que le fisc exige des plaideurs. La nécessité de toutes ces réformes appert au chapitre IX.

Pour rebâtir le système du procès par jury, l'on devrait forcer le gouvernement provincial à faire amender par le parlement fédéral la section 873 du *Code criminel* de façon à enlever de notre procureur-général la faculté que cet article lui donne de se dispenser de convoquer le grand jury. Nous devrions bien aussi donner au grand et au petit jury toute la juridiction qu'il a dans son pays d'origine.

Pour revenir aux scrutin absolument secret il faut révoquer la Loi 22 Georges V, chapitre 19, sec. 26 (dont je vous ai parlé dans le chapitre XI de ce livre) et revenir au bulletin avec talon, selon l'article 228 de la Loi électorale de Québec, que cette loi (22 Georges V, chapitre 19) avait modifié. A ce bulletin muni d'un talon on devrait ajouter une souche, et le rendre en tout conforme au bulletin fédéral. Il faudrait aussi le vote obligatoire sous peine d'amende, et la carte d'identification pour tout électeur résidant dans les villes.

Pour que la corruption ne soit pas légalisée dans Québec, par défaut de recours pour la poursuivre, il faut révoquer la Loi Dillon, et si bien refondre la Loi des élections contestées de Québec que la procédure en cassation pour fraude, corruption et illégalité devienne simple et abordable entre toutes.

Pour que ces choses nécessaires se fassent la magistrature supérieure élèvera-t-elle la voix; la presse lui fera-t-il puissamment écho; le clergé sonnera-t-il le tocsin; toutes les sociétés qui se disent fondées pour le relèvement de leur race manifesteront-elles; le peuple *somno-*

lent finira-t-il par s'éveiller? Je ne sais. Mais tant que ce sabotage de la liberté se continuera, une voix au moins continuera de crier "Au voleur!" "Vox clamantis in deserto."

*"Je serai, sous le sac, la cendre qui me couvre,  
"La voix qui dit: malheur! la bouche qui dit: non!"*

.....  
*"Si l'on n'est plus que mille, j'en suis! Si même  
"Ils ne sont plus que cent, je brave encore Sylla;  
"S'il en demeure dix, je serai le dixième;  
"Et s'il n'en reste qu'un, je serai celui-là!"*

### *Envoi*

(Fragmenté et traduit du livre *The New Despotism*, (34) par le Très Honorable Lord Hewart of Bury, Chief Justice d'Angleterre).

"Il y a aujourd'hui, il y a depuis des années, une influence inlassablement à l'œuvre, qui cherche à mettre hors d'atteinte de la loi ordinaire un champ toujours agrandi de pouvoir et d'activité administratifs. Doit-on l'encourager? doit-on l'entraver, la limiter? voilà des questions auxquelles je ne répondrai pas, pour l'instant. Mais il est utile que cette influence soit clairement discernée, que sa nature essentielle et sa tendance soient dégagées, et que ses manifestations et ses méthodes ne continuent pas à se multiplier dans l'ombre.

"Les citoyens d'un état peuvent croire qu'ils jouissent d'un gouvernement populaire, ou du moins qu'ils en possèdent un; et que la loi ordinaire du pays, interprétée et appliquée par ses tribunaux réguliers, a assez d'emprise et de puissance pour servir à toute ses fins. Il peuvent même s'en vanter. Mais cette croyance devra être modifiée, si en vérité et en fait, une minorité organisée et dili-

(34) Ernest Benn Limited, Londres, 1929.

gente, munie de projets de lois insidieux, et se servant à sa guise des institutions parlementaires, accroît sans cesse l'orbite et la puissance de ses bureaux et les dérobe de plus en plus au contrôle judiciaire. . .

“Quand on parle des empiètements de la bureaucratie, on peut concéder la grande valeur du service civil. Il est bon de se souvenir, toutefois, que jamais la haute capacité et le zèle ardent ne doivent être aussi étroitement surveillés que quand ils s'engagent vigoureusement dans une mauvaise voie. Il n'est pas nécessaire d'être horticulteur pour s'apercevoir que, si, un arbre produit de mauvais fruits, plus il lui en poussera plus piètre sera la récolte. . .

“Il est évident que le fonctionnaire qui s'arroge le droit de faire des règlements ayant force de statut fait échec aux tribunaux aussi complètement que quand il fait décréter en autant de mots que l'on ne pourra plus se pourvoir en cessation de ses décisions. Si pareille tentative n'était que l'acte isolé d'un individu ingénieux, ses conséquences seraient presque négligeables. Mais c'est bien autre chose si un amas de faits prouve qu'il y a un système bien conçu et persistant qui tend à créer, et qui crée de fait, un pouvoir despotique, qui à la fois élève les départements de l'administration au-dessus de la Suprématie du Parlement et les éloigne au-delà de la juridiction du Banc. Si, par surcroît, il appert que ce système a ses racines dans la conviction profonde chez les fonctionnaires que de leur empiètements résultera le gouvernement scientifique et parfait, les conséquences de cette tendance, si elle n'est pas contrecarrée, seront des plus graves.

“Il existe un sentiment sincère, et dans certains milieux ce sentiment domine, que les Institutions Parlementaires et le Règne de la Loi ont vécu; qu'ils ont été mis à l'épreuve et qu'ils y ont failli; que le temps est venu d'installer le fonctionnaire-despote, scientifique et bienveil-

lant à la fois, mais surtout son propre contrôleur. Il y a une anecdote assez amusante, et pas trop usagée, d'un haut fonctionnaire anglo-indien revenu en Angleterre après une longue absence. Taxiant de Victoria à Charing Cross, il passe l'édifice du parlement.

“Quelle est cette bâtisse?” fait-il.

“Ca, monsieur?” dit le chauffeur, ‘C’est le parlement, là ou se réunissent les Chambres.’

“Comment?” s’esclaffe le fonctionnaire, ‘Ca marche encore, cette couillonerie-là?’

“Cet état de choses à son côté comique, sans doute. Mais il y a des gens qui sont persuadés que non seulement il a aussi un côté sérieux, mais d'un sérieux beaucoup plus grand qu'on ne conçoit de prime abord. Ce n'est pas uniquement que dans tel cas on a contourné le parlement et que dans tel autre on se soit moqué des cours. C'est que le système du gouvernement par le peuple est sapé à sa base, et cela par des procédés qu'aucun peuple ayant le respect de lui-même ne tolérerait un instant, s'il en avait conscience. . .

“Beaucoup d'efforts ont été dépensés, beaucoup de sang a coulé, avant que l'on réussisse à édifier le régime ou le peuple fait ses lois et des juges indépendants les administrent. Si cette œuvre doit crouler, qu'on l'abatte publiquement et d'un coup. Qu'il ne soit pas dit que, cette liberté et cette justice si péniblement acquises, nous nous en sommes laissé dépouillés dans un accès de distraction.

“Le paradoxe que l'on réalise est fort alambiqué. Ceux qui ont écrit sur la Constitution ont longtemps enseigné que ses deux éléments primordiaux étaient la Suprématie du Parlement et le Règne de la Loi. Fausser l'un ou l'autre devrait être une entreprise des plus hasardeuses. Mais à un esprit ingénieux, épris d'aventure, comme il

serait attrayant de se servir de l'un pour détruire l'autre et d'ériger son despotisme sur les ruines des deux!

“Il serait facile d'établir un contraste de surface entre ce que l'on faisait ou tentait de faire sous nos rois les moins intelligents et ce que l'on fait ou tente de faire de nos jours. Alors la méthode était de s'attaquer ouvertement au parlement: elle avorta. Aujourd'hui on cajole le parlement, on lui force doucement la main, on s'en fait un instrument: et la méthode réussit étrangement. L'ancien despotisme, qui fut battu, lançait un défi au parlement. Le nouveau despotisme, qui jusqu'ici n'a pas enregistré de défaite, fait prendre au parlement un anésthésique.

“La stratégie est différente, l'objectif est le même. C'est de subordonner le parlement, de se soustraire au contrôle des tribunaux, et de rendre la volonté, ou le caprice, de l'exécutif suprême et sans entrave. . .

“Un auteur agréable, cueillant dans les pages de Boswell, et d'autres, les opinions personnelles exprimées par Samuel Johnson, a compilé et composé une sorte de crédo ou de soliloque, où se trouve l'essence de la foi de ce docteur bougon.

“Si nous faisons à peu près la même chose pour le bureaucrate ardent, sectaire du nouveau despotisme, la précipitation de sa pensée donnerait le crédo que voici:

“1. Le propre de l'exécutif est de gouverner.

“2. Les seules personnes aptes à gouverner sont les experts.

“3. Les experts dans l'art de gouverner sont les employés d'état permanents, qui, pratiquant une vertu ancienne mais trop souvent négligée, 'se croient dignes de grandes choses, *étant dignes.*'

“4. Mais l’expert doit prendre les choses comme elles sont. L’homme *carré* (four-square) tire le meilleur parti possible des circonstances dans lesquelles il se débat.

“5. Deux obstacles surtout se dressent devant le progrès bienfaisant de l’expert. L’un est la Suprématie du Parlement, l’autre est le Règne de la Loi.

“6. Une sorte de fétichisme, qui prévaut dans un public ignorant, empêche qu’on détruise ces obstacles. L’expert doit donc se servir de l’un pour frustrer l’autre.

“7. A cette fin, en observant les *formes* parlementaires, qu’il se fasse revêtir de pouvoir despotique, et alors, parce que les formes *sont* parlementaires, il pourra se moquer des tribunaux.

“8. Ceci sera accompli, s’il peut: (a) Faire passer des lois rudimentaires; (b) Les compléter de ses propres règles, ordonnances, directives; (c) Rendre le contrôle par le parlement de cette réglementation impossible, ou du moins difficile; (d) Lui faire donner force de statut; (e) Faire décréter que les décisions du fonctionnaire sont finales; (f) Faire décréter que le fait qu’elles ont été rendues constitue une preuve concluante de leur légalité; (g) Se faire donner le pouvoir de varier ou de modifier les statuts; et (h) Abolir toute espèce d’appel ou de pourvoi en cassation de ses décisions.

“9. Si l’expert peut aussi. . . réduire les juges à l’état de succursale du service civil; les forcer à formuler des opinions légales d’avance et sur des cas hypothétiques; (35) les nommer lui-même par l’entremise d’un homme d’affaires qu’on appellera ‘le ministre de la justice.’ . . .

“Oh, alors, l’édifice du nouveau despotisme aura vu se poser sa dernière pierre, et l’orchestre pourra attaquer le péan de son apothéose.”

(35) Ce que nous faisons ici en vertu de la Loi concernant la Cour suprême, R.S.C. secs. 55 et 62.

## TABLE DES MATIÈRES

Dédicace .....	iii
Plaidoyer de circonstances atténuantes .....	v
Avant-propos .....	vii
De la liberté britannique .....	1
Inventaire .....	3
De la liberté de parole .....	7
Maître ou serviteur? .....	17
Des brefs de prérogative .....	18
Qu'est-ce qu'un fonctionnaire? .....	19
Du bref d' <i>habeas corpus</i> .....	20
Du bref de <i>quowarranto</i> .....	21
Du bref de <i>mandamus</i> .....	21
Du bref d' <i>injonction</i> .....	22
Des brefs de <i>certiorari</i> et de <i>prohibition</i> .....	23
L'alexandrine .....	26
De mal en pis .....	34
Germe d'inquisition .....	45
De la Question (Third Degree) .....	54
Fini le "Règne de la Loi" .....	70
Du procès par jury .....	85
Du bulletin sans talon .....	100
De la fraude électorale et de la Loi Dillon .....	109
Récapitulation .....	122
Envoi fragmenté de Lord Hewart of Bury .....	125

IMPRIMÉ PAR  
GARDEN CITY PRESS  
GARDENVALE, P. Q.



BNQ



000 164 886

A la Cession la Grande-Bretagne nous conféra  
une liberté individuelle si grande que la douleur de  
notre amputation de la France en fût soulagée.

Cette liberté, Papineau la chérissait.

Chénier est mort pour elle.

Pour elle, de Lorimier, Hindelang, Cardinal, ont  
monté sur l'échafaud.

Tous les chefs de notre race ont cherché à l'agran-  
dir et à la consolider.

Depuis 1921 on nous l'a volée dans nos poches.

Ce livre le démontre